

ENQUÊTE PUBLIQUE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNES DE :

Brigueuil, Chabonais, Chassenon, Montrollet, Pressignac, Etagnac, Nieul, Saint-Jouvent, Blond, Cieux, Montrol-Sénard, Champagnac la Rivière, Champsac, Cognac la Foret, Gorre, Oradour sur Vayres, Saint Auvent, Saint Cyr, Saint Laurent sur Gorre, Sainte Marie de Vaux, Bussière Galant, Les Cars, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint Hilaire les Places, Saint-Maurice-les-Brousses, Chaillac sur Vienne, Oradour sur Glane, Rochechouart, Javerdat, Saillat-sur-Vienne, Saint Brice sur Vienne, Saint Junien, Saint Martin de Jussac, Saint-Victurnien, Vayres, Aixe-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Bosmie-l'Aiguille, Jourgnac, Saint Martin le Vieux, Sain- Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sereilhac, Condat sur Vienne, Isle, Peyrilhac, Saint Gence, Veyrac, Verneuil sur Vienne,

DEMANDE :

Demande de Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Demande de Déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

**AMENAGEMENT, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX
AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VIENNE MEDIANE
ET DE SES AFFLUENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT
TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES**

RAPPORT et CONCLUSIONS

du commissaire enquêteur

19 Juin 2023

Commissaire enquêteur : Hervé COULAUD

Destinataires :

Madame La Préfète de la Haute -Vienne

Madame la Préfète de la Charente

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

SOMMAIRE

	Page
Glossaire des sigles et acronymes	6
A) RAPPORT D'ENQUETE	6
Introduction	6
Cadre général du projet	6
Objet de l'enquête	6
Cadre juridique de l'enquête publique	7
Présentation succincte du projet	9
Présentation de la zone de projet	9
Présentation du demandeur	11
Mémoire justificatif	11
Rappel des aspects réglementaires	11
Justification de la procédure de DIG	12
Justification de l'intérêt général	13
Budget prévisionnel concernant les actions visées par la DIG	19
Etat initial de l'environnement et enjeux	19
Buts du CTMA et objectifs opérationnels	20
Organisation de l'enquête	22
Présentation du dossier	22
Constitution du dossier	22
Désignation du commissaire enquêteur	23
Mesure de publicité et information du public	23

Publications dans les annonces légales	23
Affichage en Mairies	23
Information du public par voie électronique	24
Déroulement de l'enquête	24
Mise à disposition des dossiers et registres	24
Permanences réalisées	24
Clôture de l'enquête	25
Remise du pv de synthèse	26
Réception du mémoire en réponse	26
Synthèse des avis des personnes associées	26
Délibération des Conseils Municipaux	30
Analyse des observations-questions du public-recommandations	31
Bilan des observations	31
Comptabilisation des observations	31
Modération et hors délai	32
Observations défavorables au projet	32
Avis favorables-Points de vigilance-remarques	33
Conformité au SDAGE	33
La stratégie	33
Concertation et prise de conscience	34
Le risque d'inondation	34
Impact de la DIG sur le droit de pêche	35
Gestion des espèces invasives	35
Mesures d'accompagnement	38

Mémoire en reprise du SABV	41
Gestion des pollutions	36
Conventions avec les propriétaires	36
Etiages	36
Incidences potentielles des travaux sur le vivant	37
B) CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	46
Rappel sommaire des principales caractéristiques	46
Objectifs	46
Avis et conclusions	47
C) ANNEXES ET PIECES JOINTES	49
Annexe 1 : textes règlementaires relatifs à l'entretien des cours d'eau	50
Annexe 2 : textes relatifs à l'intervention des collectivités publiques	56
Annexe 3 : textes relatifs à l'exercice du droit de pêche	61
Annexe 4 : les annonces légales	64
Annexe 5 : arrêtés portant ouverture de l'enquête publique	68
Annexe 6 : déclaration sur l'honneur	77
Annexe 7 : avis d'enquête publique	78
Annexe 8 : certificats d'affichage	80
Annexe 9 : avis des administrations et des organismes publics	138
Annexe 10 courrier en réponse du SABV	148
Annexe 11 modèle de convention établie avant travaux	152
Annexe 12 courriers reçus	174

GLOSSAIRE DES SIGLES ET ACRONYMES

AAC : aire d'alimentation de captage
ABF : architecte des bâtiments de France
AE : autorisation environnementale
AEP : alimentation en eau potable
AOE : autorité organisatrice de l'enquête
ARS : agence régionale de la santé
AZI : atlas des zones inondables
CDNPS : commission départementale de la nature, du paysage et des sites
CLE : commission locale de l'Eau
CTMA : contrat territorial milieux aquatiques
DDT : direction départementale des territoires
DIG : déclaration d'Intérêt Général
DIREN : direction régionale de l'environnement
DRAC : direction régionale des affaires culturelles
DUP : déclaration d'utilité publique
GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
HMUC : hydrologie-milieu-usages-climat
MRAe : mission régionale de l'autorité environnementale
OFB : office français de la biodiversité
ONF : office national des forêts
PNR : parc naturel régional
PPRI : périmètre du plan de prévention du risque inondation
RNR : réserve naturelle régionale
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE : schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE : schéma régional de cohérence écologique
SCOT : schéma de cohérence territorial
SMVG : syndicat mixte Vienne Gorre
SYGIV : syndicat intercommunal Goire Issoire Vienne
ZNIEF :
ZPPAUP : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysage

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 - INTRODUCTION

1.1 - Cadre général du projet

Les cours d'eau situés sur le bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, objet du présent dossier, sont des cours d'eau non domaniaux, ce qui signifie que leur entretien incombe aux propriétaires riverains.

Toutefois, les actions à engager pour respecter les objectifs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) doivent être menées à une échelle globale et cohérente pour être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne.

C'est pourquoi, la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques de 2006 a introduit un dispositif législatif permettant à un maître d'ouvrage public d'intervenir sur des propriétés privées pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art L 211-7 du code de l'environnement).

Le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) est un outil technique et financier à caractère contractuel développé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la réalisation d'actions sur les milieux aquatiques. Le CTMA est mis en œuvre à l'issue d'une étude préalable engagée par les acteurs d'un territoire hydrographique. Le but est de développer un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, pour maintenir le bon état écologique ou corriger les altérations identifiées dans l'état des lieux des masses d'eau concernées, en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux.

1.2 - Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la demande de déclaration d'intérêt général (article L.211-7 du code de l'environnement) concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur

le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents dans le cadre d'un CTMA.

Après une période de concertation avec les structures du territoire, une nouvelle programmation a été établie en partenariat avec 7 structures : la Communauté Urbaine de Limoges Métropole, le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine, le Parc Naturel Régional Périgord Limousin, la Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vienne, le Laboratoire E2Lim de l'université de Limoges, le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine et le Conseil départemental de la Haute Vienne.

Le programme d'actions s'articule autour de 11 orientations stratégiques qui concourent à une meilleure gestion partagée de la ressource en eau. C'est dans ce cadre que le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne recourt à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour réaliser les actions prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques Vienne Médiane et ses affluents.

Cette procédure permettra ainsi au SABV et à la Communauté Urbaine de Limoges Métropole d'investir des fonds publics sur des parcelles privées, sur un périmètre relativement important tout en garantissant une sécurité juridique au Syndicat et aux propriétaires.

Cette démarche est soumise à enquête publique pour informer le public, lui permettre d'exprimer ses observations et propositions sur la DIG mais également pour permettre que chaque projet puisse-être le cas échéant réalisé avec la participation financière d'un propriétaire. Pour ce faire une convention sera signée au préalable entre la structure maître d'ouvrage (SABV ou CULM) et le propriétaire concerné (modèles joints en annexe du présent rapport). A titre indicatif les taux de participation des particuliers présentés dans le tableau 20, page 129 du rapport du SABV qui précise le montant des participations privées attendues pour chaque action.

1.3 - Cadre juridique de l'enquête publique

L'enquête a été effectuée dans les conditions prévues par les articles L. 123-4 à L. 123-16 du Code de l'Environnement relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement. Le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) comprend:

- Une présentation du périmètre concernée par les travaux

- Un mémoire justifiant l'intérêt général de l'opération
- Un calendrier prévisionnel de réalisation
- Les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'entretien
- Une estimation financière par catégorie de travaux
- Le plan de financement avec les critères de répartition des charges
- Une analyse d'incidence sur l'environnement, y compris sur les sites Natura 2000

Le territoire du CTMA concerne 56 communes, réparties sur 8 intercommunalités (7 en Haute Vienne et 1 en Charente) :

EPCI concernées	Communes associées
Limoges Métropole (87)	Condat-sur-Vienne Isle Peyrilhac Saint Gence Veyrac Verneuil sur Vienne
Charente Limousine (16)	Brigueuil Chabanais Chassenon Montroulet Pressignac Etagnac
Elan Limousin Avenir Nature (87)	Nieul Saint Jouvent
Haut Limousin en Marche (87)	Blond Cieux Montroulet Sénard
Ouest Limousin (87)	Champagnac la Rivière Champsac Cognac la Forêt Gorre Oradour sur Vayres Saint Auvent Saint Cyr Saint Laurent sur Gorre Sainte Marie de Vaux
Pays de Nexon – Monts de Chalus (87)	Bussière Galant Les Cars Flavignac Janailhac Lavignac Meilhac Nexon Pageas Rilhac Lastours Saint Hilaire les Places Saint-Maurice-les-Brosses
Porte Océane du Limousin (87)	Chaillac sur Vienne Oradour sur Glane Rochechouart Javerdat Saillat sur Vienne Saint Brice sur Vienne Saint Junien Saint Martin de Jussac Saint Victurnien Vayres
Val de Vienne (87)	Aixe sur Vienne Beynac Burgnac Bosmie l'Aiguille Jourgnac Saint Martin le Vieux Saint Priest sous Aixe Saint Yrieix sous Aixe Sereilhac

1.4 - Présentation succincte du projet

1.4.1 - Présentation de la zone du projet

Le SABV porte deux CTMA concernant le plus grand cours d'eau des départements de la Haute-Vienne et de la Charente.

Cette enquête a porté sur la DIG concernant le territoire du CTMA

- La Vienne depuis le Palais-sur-Vienne jusqu'à Saint-Junien (FRGR0359b) sur sa partie aval
- La Vienne depuis Saint-Junien jusqu'à Saillat (FRGR0359c)
- L'Aixette et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0381)
- La Glane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0382)
- La Gorre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0383)
- La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0384)
- Le Gramoulou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1133)
- Le Boulou et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1155)
- Le Grand Rieu et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1421)
- Le Félix et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1531)
- La Brégère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1554)
- Les Raches et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1564)
- Le Tranchepie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR1583)

L'ensemble de ces cours d'eau sont situées dans les départements de Haute-Vienne et de Charente.

Le bassin versant de la Vienne médiane d'une superficie de près de 1106 km², couvre ou recoupe cinquante-six communes réparties sur huit intercommunalités (sept en Haute-Vienne et une en Charente)



L'ensemble du réseau hydrographique de ces masses d'eau, ainsi que la totalité des bassins versants sont concernés par les actions prévues dans le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques.

Une synthèse de l'état de chaque masse d'eau a été réalisée selon cinq zonages et leurs niveau d'enjeu explicité dans le scénario politique (paragraphe 7.2.1.1 du dossier de présentation).

Les enjeux retenus concernent : le zonage DCE, le zonage ruissellement et inondation, le zonage sécheresse et étiage, le zonage biodiversité, le zonage AEP.

Le périmètre retenu pour l'enquête publique est identique au périmètre d'actions, objet du présent dossier, et donc au territoire couvrant les 13 masses d'eau.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Bassins hydrographiques partagés dans les CTMA	Maître d'ouvrage principal	Maître d'ouvrage associé
Vienne médiane et ses affluents : Glane et Vienne à partir de Condat-sur-Vienne	SABV	Limoges Métropole
Vienne médiane et ses affluents : Félix et Tranchepie	Limoges Métropole	SABV

1.4.2 - Présentation du demandeur

Le projet de « restauration, aménagement, restauration et entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents dans le cadre d'un CTMA, fondé sur une étude pré-opérationnelle, est porté en tant que Maître d'ouvrage par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), représenté par son Président :

monsieur Philippe Barry.
30 avenue du Président Wilson
87700 Aixe sur Vienne
Tel : 05 55 70 77 17

Le commissaire enquêteur s'est réunie en visioconférence avec le porteur de projet le lundi 27 février à 14h00. Cette réunion a permis d'aborder, les modalités de la participation du public, le calendrier prévisionnel, le dossier de présentation du projet et les points de vigilance.

2. MEMOIRE JUSTIFICATIF

2.1 Rappel des aspects réglementaires

C'est un processus qui s'inscrit dans un cadre réglementaire spécifique, au niveau local, national et européen.

Il doit être compatible avec l'ensemble des documents réglementaires mais aussi, avec ceux, de planification, comme la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau qui définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen avec une perspective de développement durable. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2027 le « bon état » des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;

- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Cette directive a été transposée en droit national par la Loi 2004-338 du 21 avril 2004.

Conformité au SDAGE.

Pour rappel, le territoire d'étude est concerné par le SDAGE, qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le SDAGE en vigueur s'articule autour de quatre Orientations Fondamentales et dispositions associées,

- Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement
- Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé et la gestion des déchets
- Poursuivre la lutte contre la pollution
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités
- Préserver les milieux aquatiques. Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau
- Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête

2.1.1 Justification de la procédure de DIG pour le projet

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure, instituée par la Loi sur l'eau, qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art. L. 211-7 du Code de l'Environnement).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier

les manquements des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;

- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
 - de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
 - de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
 - de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (Loi sur l'eau, DIG, DUP, le cas échéant).
- Pour rappel, les opérations menées jusqu'à présent sur le bassin versant de la Vienne moyenne et de ses affluents ont été portées par deux maîtres d'ouvrages distincts : le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne et la Communauté Urbaine de Limoges Métropole.
- d'exercer le droit de pêche après travaux.

La DIG fixe elle-même la durée de sa validité qui est de sept ans. Une seule DIG suffit pour mener des travaux pluriannuels. La validité de la DIG ne pourra éventuellement être remise en cause sur le fond ou sur la forme, que par le biais d'un recours pour excès de pouvoir exercé devant le Tribunal administratif, à l'encontre de l'arrêté préfectoral qui déclare d'intérêt général l'opération.

2.1.2 Justification de l'intérêt général

Avec une superficie de bassin versant de 1106 km², la Vienne moyenne et ses affluents est le principal cours d'eau du département. D'autre part l'état des lieux et des diagnostics antérieurs réalisés sur cette rivière témoignent de dégradations liées aux activités anthropiques et confirment la nécessité d'élaborer un programme de travaux visant à reconquérir la qualité des cours d'eau. C'est à l'ensemble de ces problématiques que le SABV et la communauté Urbaine de Limoges Métropole souhaitent répondre à travers la mise en œuvre du programme de travaux. Ces interventions permettront ainsi d'une part, de remédier parfois à la défaillance des riverains et d'autre part, d'assurer une gestion globale harmonisée sur l'ensemble de bassin versant. Le SABV, en partenariat étroit avec les Communes et les Communautés de Communes du bassin versant, est maître d'ouvrage de l'opération, opération qui traduit la volonté collective d'engager des

moyens techniques et financiers nouveaux nécessaires à la protection des composantes physiques et biologiques des cours d'eau. Le programme de travaux pluriannuels présenté dans le mémoire devra permettre d'accélérer le retour du cours d'eau vers un état fonctionnel, garantissant une satisfaction durable des différents usages.

L'EPAGE, SABV, exerce la compétence GEMAPI qui regroupe les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès ;
- Défense contre les inondations
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En lien et en complément avec la compétence GEMAPI, le SABV a en complément pour mission :

- Sur la totalité de son territoire de compétence la mise en place la mise en place d'équipements de métrologie et l'organisation de campagnes de mesures sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (analyses physico-chimiques, analyses biologiques, mesures quantitatives, suivis piézométriques...)
 - L'aménagement et l'entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratiques d'activités touristiques et sportives.
- L'organisation et l'animation et la coordination des actions dans le cadre des contrats territoriaux pour les communes ou EPCI.

Ce principe s'illustre de la manière suivante :

Code mesure	Types d'opérations	Liens avec les orientations du SDAGE Loire/Bretagne	Liens avec le SAGE Vienne
OS1.1.1	Travaux agricoles : points d'abreuvement et franchissement	1, Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 2, Réduire la pollution par les nitrates	Règles n°3 et 7 et leurs dispositions associées Dispositions 6, 14, 49, 67

		4, Maitriser et réduire la pollution par les pesticides 7, gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	
OS2.1.3		1, Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	Règles 8 et 9 et leurs dispositions associées
OS3.1.3		8, préserver et restaurer les zones humides 9, préserver la biodiversité aquatiques	Règles 3, 10, 11 et leurs dispositions associées
OS3.1.4		8, préserver et restaurer les zones humides 9, préserver la biodiversité aquatiques	Règles 3, 10, 11 et leurs dispositions associées Disposition 68
OS3.3.4		8, préserver et restaurer les zones humides 9, préserver la biodiversité aquatiques	Dispositions 52, 53, 54
OS4.2.2		1, Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant 7, gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	Règles 12 et 13 et leurs dispositions associées Disposition 11
OS6.2.3		6, protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Règle 4 et sa disposition associée Disposition 7 et 16
OS7.1.1		11, préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées Disposition 46

OS7.1.2		11, préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées
OS7.1.3		11, préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées Disposition 42
OS7.1.4		Préserver les têtes de bassin versant	Règle 6 et ses dispositions associées

Les interventions prévues sont déclinés en deux catégories :

- Les travaux d'entretien au sens de l'article 215-14 du Code de l'Environnement qui constituent une obligation pour les propriétaires riverains. Ces derniers ont pour objet « de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. » Le décret 2007-1760 du 14 décembre 2007 complète cette définition « R. 215-2. - L'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire en vertu de l'article L. 215-14 est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par ledit article et au faucardage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur. ».
Ces opérations s'inscrivent outre leurs impacts bénéfiques sur la qualité des milieux aquatiques, valorisent également le cours d'eau au regard de ses usages (sentiers de randonnée, parcours de pêche...).
- Les travaux de restauration et d'aménagement ont pour objectif fondamental de rétablir une ou plusieurs fonctionnalités de la rivière : bon écoulement, zones de reproduction et de croissance pour la faune aquatique, restauration de cordons rivulaires...

Dans ce contexte, la Déclaration d'Intérêt Général du programme d'interventions légitimera l'intervention du SABV sur le domaine privé comme le prévoient les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural et L.211-7 du Code de l'Environnement. Planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivantes dans l'écosystème, les opérations du programme poursuivent plusieurs objectifs d'intérêt général.

- D'un point de vue hydraulique, elles rentrent dans le champ d'application de la Loi Barnier du 2 février 1995, dont les principes généraux ont été transposés dans le Code de l'Environnement, Articles L110-1 et L110-2. Plusieurs actions majeures s'inscrivent dans le cadre du renforcement de la lutte contre les inondations et l'entretien des cours d'eau, en particulier la préservation de champs d'expansion de crue ou encore l'entretien de la végétation rivulaire et d'atterrissement. Tout ceci participant à l'objectif de prévention des risques pour les personnes et les biens et la non dégradation voire la réduction de la vulnérabilité.
- Sur le plan biologique, les interventions visent à la reconquête et à la préservation des milieux aquatiques et rivulaires. Ils répondent en ce sens aux objectifs fixés par divers dispositifs réglementaires et documents cadres tels que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui impose l'atteinte du bon écologique pour 2015, avec restauration de continuités écologiques et sédimentaires, ainsi que la lutte contre les espèces invasives.

On peut ainsi distinguer : la restauration de la continuité hydro-écologique au niveau d'ouvrages hydrauliques ou d'un barrage ; la restauration et la préservation d'habitats aquatiques ; la régulation ou l'éradication d'espèces invasives, particulièrement la Jussie.

- Certaines opérations assureront la pérennité des usages locaux, avec notamment le maintien d'accès en berge sur les parcours de pêche et autres secteurs ouverts au public, la gestion paysagère, la création d'abreuvoirs pour le bétail ainsi que la gestion des ligneux par des abattages préventifs ou des élagages sélectif...

Remarque : les différentes interventions du programme sont présentées dans la suite du mémoire explicatif présenté par le SABV pour la demande de DIG et sont détaillées dans le plan d'action des pages 93 à 121. Les différentes interventions, qui sont relativement classiques, sont décrites de manière très détaillée.

Les interventions ont été localisées sur un jeu de cartes constituant un atlas des plans de situation des sites concernés (pages 131 à 152). Chaque secteur est présenté au moyen d'une cartographie qui intègre les éléments susceptibles d'être concernés par la DIG (cours d'eau, plan d'eau, ouvrages...) et qui renvoie aux fiches actions identifiées.

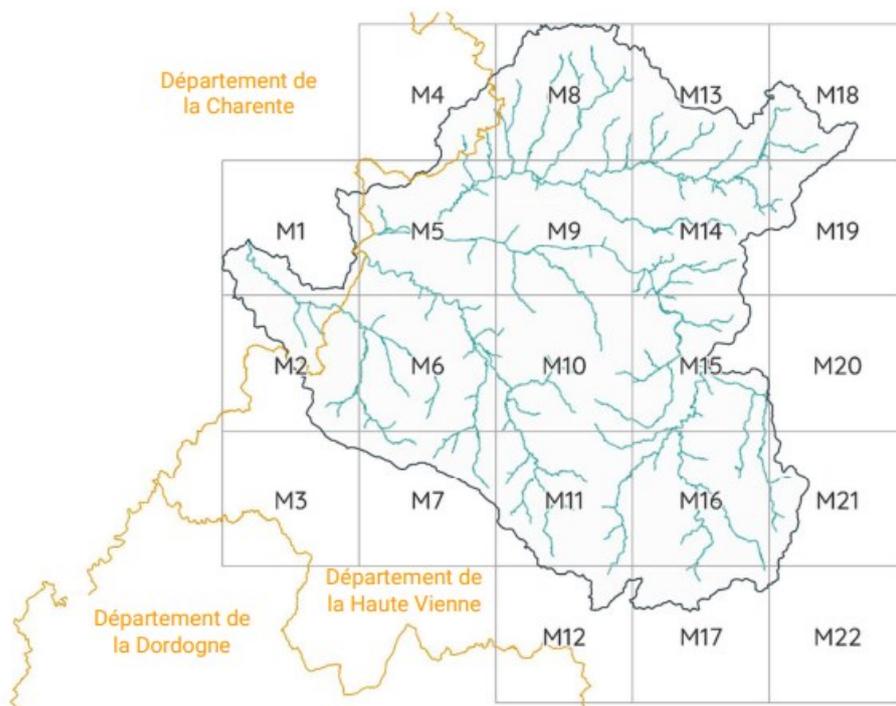


Figure 8 : Territoire du CTMA Vienne Médiane et limites départementales

En conclusion, le programme d'intervention est conforme aux textes réglementaires et répond à des objectifs de restaurer la continuité écologique et sédimentaire, d'amélioration de la qualité des eaux, de préservation et de restauration des milieux naturels aquatiques et rivulaires de la Vienne moyenne et de ses affluents, tout en permettant de maintenir les usages socio-économiques et récréatifs. L'intervention du SABV est donc, à ce titre, d'intérêt général.

2.2 - Budget prévisionnel concernant les actions visées par la DIG

L'estimation financière du programme de travaux a été effectuée sur les 7 ans de mise en œuvre de la DIG.

Les tableaux proposés dans le mémoire pages 104 à 121 synthétisent l'ensemble de ces investissements

Le SABV et les acteurs locaux se sont impliqués dans le processus d'élaboration d'un projet de gestion des milieux aquatiques à l'échelle du territoire depuis 2019, suite aux précédents contrats (CRE 2008-2014 et CTMA 2015-2019).

Une démarche concertée a permis de définir la gouvernance et d'élaborer le programme d'actions du contrat, dont la mise en œuvre concerne le bassin versant de la Vienne médiane et les treize masses d'eau qui le constitue . A l'issue de cette démarche participative, un plan de financement ainsi qu'un planning ont été établis, en cohérence avec les moyens humains et financiers disponibles.

Le coût des actions inscrites au contrat, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SABV et la CULM et visées par la DIG, est estimé à 8 977 525 €.

La répartition financière du programme d'action « Vienne médiane et ses affluents » a fait l'objet d'un diagramme de présentation des engagements financiers prévus par orientations stratégiques et par masses d'eau.

Ce programme d'action met en avant la volonté d'optimiser les crédits publics par des opérations visibles et concrètes, mais également de participer à l'économie locale par des actions réparties sur l'ensemble du territoire.

2.3 - Etat initial de l'environnement et relevé des enjeux

Depuis les années 2000, une attention particulière est apportée aux cours d'eau de ce territoire grâce aux actions conjointes du Syndicat d'Aménagement de la Vienne (SABV) et du Syndicat Mixte Vienne Gorre (qui a fusionné avec le SABV depuis janvier 2020) :

- 2008-2014 : deux Contrats Restauration Entretien, portés respectivement par le SABV (en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin) et le SMVG sur leur territoire respectif

- 2015-2019 : un Contrat Territorial Milieux Aquatiques Vienne Médiane et ses affluents coanimé par le SABV et le SMVG

Sur la base d'un diagnostic de la situation actuelle réalisé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) , qui a permis de préciser le fonctionnement hydrologique, géomorphologique et écologique de la Vienne médiane et de son bassin versant, ainsi que de préciser les enjeux s'exprimant sur ce territoire, un schéma d'orientations été élaboré. Ce schéma se traduit par un programme d'intervention de restauration, d'entretien, de gestion et de valorisation des hydrosystèmes du territoire permettant de valoriser le patrimoine naturel tout en préservant les usages dans le respect des équilibres physiques, biologiques et socio-économiques.

Considérant que la phase d'étude est terminée, les Préfets de la Haute-Vienne et de la Charente souhaitent engager la phase opérationnelle conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Une Déclaration d'Intérêt Général est un préalable indispensable pour entreprendre ces interventions.

2.4 – Buts du CTMA et objectifs opérationnels

La typologie des actions concernées par la demande de DIG est la suivante :

- Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement et plantations de haies
- Restauration de la continuité écologique
- Travaux de création de mares et reconquête de zones humides
- Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes
- Devenir des plans d'eau : aménagement ou effacement,
- Travaux de désenrésinement
- Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles
- Aménager localement les lits mineurs
- Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue
- Restaurer des ruisseaux recalibrés

Le tableaux suivant présentent l'ensemble des actions du CTMA

Orientations stratégiques	Buts	Objectifs opérationnels (actions)
OS1 Vers des pratiques agricoles qui anticipent l'évolution prévue de la ressource	OS1.1 Définir des techniques d'abreuvement et d'irrigation qui s'adaptent à la ressource	OS1.1.1 Accompagner les agriculteurs dans leurs pratiques OS1.1.2 Informer et alerter sur le niveau de la ressource pour anticiper les périodes de manques OS1.1.3 Evolution des pratiques culturales
	OS1.2 Améliorer la cohérence des finances publiques	OS1.2.1 Bien répartir les financements/harmoniser les financements en fonction des objectifs
	OS1.3 Définir et partager une stratégie consensuelle sur l'utilisation de l'eau	OS1.3.1 Construire des partenariats et animer un réseau de professionnels plus variés OS1.3.2 Recenser les ouvrages et partenariats avec les usagers et les citoyens (dimension spatiale)
OS2 Vers une meilleure articulation entre préservation des patrimoines, usages et qualité écologique de l'eau et des milieux aquatiques	OS2.1 Définir des usages par ouvrage hydraulique	OS2.1.1 Mettre à jour les bases de données et rencontrer les propriétaires OS2.1.2 Effacer avec accompagnement technique et financier si perte d'usages en argumentant auprès des propriétaires OS2.1.3 Prendre en compte les usages avec un positionnement d'intérêt général OS2.1.4 Assurer la médiation entre les propriétaires et la DDT sur la mise en place des aménagements/Atteindre une lecture commune de la réglementation pour faciliter les aménagements
	OS2.2 Connaître et transmettre le corpus réglementaire	OS2.2.1 Mettre en place un suivi adapté (N/N+1/N+2) en amont et en aval de l'ouvrage OS2.2.2 Etablir une communication adaptée au gain écologique de chaque solution aménagée
	OS2.3 Définir un suivi sédimentaire pour quantifier les gains dans la variabilité des habitats	OS2.3.1 Acquérir des zones humides OS2.3.2 Passer des conventions de gestion ou de suivi OS2.3.3 Accompagner les usagers (moyens et outils) OS2.3.4 Engager des actions de reconquête
OS3 Vers une restauration des zones humides et un changement de regard sur les écosystèmes aquatiques	OS3.1 Maîtrise des pratiques et des usages	OS3.1.1 Approfondir la connaissance des zones humides OS3.1.2 Sensibiliser le grand public / les usagers actuels / les jeunes publics (en lien avec l'éducation) OS3.1.3 Inciter à utiliser les zonages existants (TVB, ...) et/ou d'autres outils de connaissances (ZNIEFF, RNR, ...) OS3.1.4 Eclairer, réduire, compenser ; être force de proposition pour inciter à éviter et à réduire OS3.1.5 Proposer des évolutions de réglementation (volet préemption / GEMAPI) OS3.1.6 Sensibiliser à la réglementation et à la gestion des EEE
	OS3.2 Sensibiliser et communiquer	OS3.2.1 Approfondir la connaissance des zones humides OS3.2.2 Sensibiliser le grand public / les usagers actuels / les jeunes publics (en lien avec l'éducation) OS3.2.3 Inciter à utiliser les zonages existants (TVB, ...) et/ou d'autres outils de connaissances (ZNIEFF, RNR, ...) OS3.2.4 Eclairer, réduire, compenser ; être force de proposition pour inciter à éviter et à réduire OS3.2.5 Proposer des évolutions de réglementation (volet préemption / GEMAPI) OS3.2.6 Sensibiliser à la réglementation et à la gestion des EEE
	OS3.3 Utiliser la réglementation	OS3.3.1 Cartographier les étangs et les caractériser OS3.3.2 Prioriser les interventions des collectivités dont le SABV OS3.3.3 Accompagner les propriétaires dans l'aide à la décision OS3.3.4 Accompagner les propriétaires dans la réalisation OS3.3.5 Prioriser les aides en fonction des objectifs poursuivis notamment par le SABV OS3.3.6 Approfondir les connaissances sur l'évaporation vs évapotranspiration OS3.3.7 Communiquer auprès du grand public pour souligner l'impact des étangs sur la ressource
OS4 Vers une politique concertée du devenir et de la gestion des étangs	OS4.1 Cartographier et caractériser les étangs (usages, état, statut)	OS4.1.1 Cartographier les étangs et les caractériser OS4.1.2 Prioriser les interventions des collectivités dont le SABV OS4.1.3 Accompagner les propriétaires dans l'aide à la décision OS4.1.4 Accompagner les propriétaires dans la réalisation OS4.1.5 Prioriser les aides en fonction des objectifs poursuivis notamment par le SABV OS4.1.6 Approfondir les connaissances sur l'évaporation vs évapotranspiration OS4.1.7 Communiquer auprès du grand public pour souligner l'impact des étangs sur la ressource
	OS4.2 Accompagner les propriétaires (diagnostic et travaux)	OS4.2.1 Informer et affiner les études de type AMMCC OS4.2.2 Identifier ou estimer les DOE, DMR, ... OS4.2.3 Identifier les productions agricoles à soutenir en lien avec les enjeux locaux de changement climatique OS4.2.4 Encourager les économies d'eau notamment dans les collectivités OS4.2.5 Utiliser ou définir les méthodes d'estimations fiables, simples, et efficaces OS4.2.6 Mettre en place un axe de caractérisation spécifique dans les DIE OS4.2.7 Proposer et soutenir des évolutions d'outils agricoles en ce sens (PAEC) OS4.2.8 Innover en soutenant des achats de fournitures ou matériels adaptés (AAP)
	OS4.3 Connaître et communiquer	OS4.3.1 Orienter vers des étangs de proximité si possible avec un engagement d'aménagements OS4.3.2 Mener un plan de gestion des haies cohérent OS4.3.3 Conduire des opérations favorisant le restockage d'eau dans les sols OS4.3.4 Compenser 2 x la volume (ou la surface) de l'ouvrage aménagé par un ou des effacements
OS5 Vers des solutions nouvelles garantissant disponibilité et qualité de l'eau et des milieux aquatiques toute l'année	OS5.1 Identifier les secteurs ou sous bassins en tension	OS5.1.1 Identifier les productions agricoles à soutenir en lien avec les enjeux locaux de changement climatique OS5.1.2 Encourager les économies d'eau notamment dans les collectivités OS5.1.3 Utiliser ou définir les méthodes d'estimations fiables, simples, et efficaces OS5.1.4 Mettre en place un axe de caractérisation spécifique dans les DIE OS5.1.5 Proposer et soutenir des évolutions d'outils agricoles en ce sens (PAEC) OS5.1.6 Innover en soutenant des achats de fournitures ou matériels adaptés (AAP)
	OS5.2 Evaluer les besoins réels de l'agriculteur	OS5.2.1 Orienter vers des étangs de proximité si possible avec un engagement d'aménagements OS5.2.2 Mener un plan de gestion des haies cohérent OS5.2.3 Conduire des opérations favorisant le restockage d'eau dans les sols OS5.2.4 Compenser 2 x la volume (ou la surface) de l'ouvrage aménagé par un ou des effacements
	OS5.3 Proposer des évolutions de pratiques ou de systèmes pour réduire ces besoins	OS5.3.1 Orienter vers des étangs de proximité si possible avec un engagement d'aménagements OS5.3.2 Mener un plan de gestion des haies cohérent OS5.3.3 Conduire des opérations favorisant le restockage d'eau dans les sols OS5.3.4 Compenser 2 x la volume (ou la surface) de l'ouvrage aménagé par un ou des effacements
OS6 Vers la participation à une gestion forestière compatible avec la ressource en Eau notamment dans les zones de captage	OS6.1 Identifier les organisations forestières sur les sous bassins sensibles	OS6.1.1 Cartographier et zoner les espaces forestiers OS6.1.2 Acheter des zones forestières OS6.1.3 Accompagner les usagers (moyens et outils)
	OS6.2 Maîtrise des pratiques et des usages	OS6.2.1 Proposer des modalités d'exploitation compatibles avec les ressources en eau et la biodiversité OS6.2.2 Sensibiliser les acteurs de la filière / sensibiliser les collectivités OS6.2.3 Faire connaître et respecter la réglementation OS6.2.4 Tendre vers plus de charte forestière (et/ou règlement de boisement)
	OS6.3 Sensibiliser et communiquer	OS6.3.1 Gérer et restaurer raisonnablement la ripisylve et les embâcles OS6.3.2 Aménager localement les lits mineurs des rivières OS6.3.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue OS6.3.4 Restaurer les ruisseau recalibrés OS6.3.5 Informer et rappeler aux riverains des droits et devoirs OS6.3.6 Faire respecter la réglementation en la matière
OS7 Vers des rivières préservées, protégées et aux écoulements naturels	OS7.1 Préserver et diversifier les capacités d'écoulement des cours d'eau	OS7.1.1 Gérer et restaurer raisonnablement la ripisylve et les embâcles OS7.1.2 Aménager localement les lits mineurs des rivières OS7.1.3 Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue OS7.1.4 Restaurer les ruisseau recalibrés OS7.1.5 Informer et rappeler aux riverains des droits et devoirs OS7.1.6 Faire respecter la réglementation en la matière
	OS7.2 Sensibiliser et communiquer	OS7.2.1 Animer les comités de pilotage OS7.2.2 Animer les comités techniques OS7.2.3 Mettre en place une conférence des partenaires financiers et réglementaires OS7.2.4 Mettre en place une instance d'information plus ouverte prenant en compte les acteurs économiques et touristiques OS7.2.5 Réfléchir à la mise en place d'un comité scientifique local multithématique
	OS7.3 Conserver un lien de proximité	OS7.3.1 Participer ou proposer des conférences GEMAPI aux intercommunalités OS7.3.2 Mettre en place une journée locale de la ressource en eau avec les élus communaux
OS8 Vers une gouvernance locale représentative équilibrée de la gestion de la ressource en eau	OS8.1 Animer les Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques	OS8.1.1 Conserver un réseau d'analyses biologique dense OS8.1.2 Adapter les analyses physicochimiques aux besoins OS8.1.3 Développer les suivis scientifiques aux recherches, études et travaux conduits OS8.1.4 Réfléchir à la mise en place de dispositifs spécifiques d'appréciation des réserves de quantités d'eau OS8.1.5 Mener des études hydromorphologiques sur des rivières pour comprendre le fonctionnement naturel et les impacts OS8.1.6 Reproductre les études TVB pour accompagner les PLUI des intercommunalités OS8.1.7 Informer les différents acteurs des résultats obtenus
	OS8.2 Conserver un lien de proximité	OS8.2.1 Informer et sensibiliser les élu(e)s OS8.2.2 Informer et sensibiliser les collègues des collectivités OS8.2.3 Informer et sensibiliser le grand public OS8.2.4 Informer et sensibiliser le monde associatif OS8.2.5 Informer et sensibiliser les publics scolaires OS8.2.6 Informer les partenaires institutionnels OS8.2.7 Informer et sensibiliser les parties prenantes OS8.2.8 Informer et sensibiliser les touristes OS8.2.9 Reprendre le site internet de la collectivité OS8.2.10 Alimenter et communiquer sur le webdocumentaire OS8.2.11 Définir la charte graphique du syndicat et des Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques OS8.2.12 Poursuivre la réalisation d'un réseau de sentiers d'interprétation comme supports de sensibilisation OS8.2.13 Développer de nouveaux concepts d'animation, de sensibilisation
	OS8.3 Sensibiliser et communiquer	OS8.3.1 Financer des missions d'animation et de communication aux SABV OS8.3.2 Financer les missions support (secrétariat et comptabilité) OS8.3.3 Recruter un chargé de mission sigiste mutualisé et mettre en place une base de données partagée (OCARHY) OS8.3.4 Réfléchir au recrutement d'un chargé de communication OS8.3.5 Développer et financer le réseau d'animation agricole OS8.3.6 Financer l'animation des R2H et C&ZHC
OS9 Vers une stratégie de suivis justes et adaptés et d'études scientifiques	OS9.1 Evaluer l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques	OS9.1.1 Conserver un réseau d'analyses biologique dense OS9.1.2 Adapter les analyses physicochimiques aux besoins OS9.1.3 Développer les suivis scientifiques aux recherches, études et travaux conduits OS9.1.4 Réfléchir à la mise en place de dispositifs spécifiques d'appréciation des réserves de quantités d'eau OS9.1.5 Mener des études hydromorphologiques sur des rivières pour comprendre le fonctionnement naturel et les impacts OS9.1.6 Reproductre les études TVB pour accompagner les PLUI des intercommunalités OS9.1.7 Informer les différents acteurs des résultats obtenus
	OS9.2 Conduire des études scientifiques pour répondre aux questions des collectivités et des usagers	OS9.2.1 Informer et sensibiliser les élu(e)s OS9.2.2 Informer et sensibiliser les collègues des collectivités OS9.2.3 Informer et sensibiliser le grand public OS9.2.4 Informer et sensibiliser le monde associatif OS9.2.5 Informer et sensibiliser les publics scolaires OS9.2.6 Informer les partenaires institutionnels OS9.2.7 Informer et sensibiliser les parties prenantes OS9.2.8 Informer et sensibiliser les touristes OS9.2.9 Reprendre le site internet de la collectivité OS9.2.10 Alimenter et communiquer sur le webdocumentaire OS9.2.11 Définir la charte graphique du syndicat et des Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques OS9.2.12 Poursuivre la réalisation d'un réseau de sentiers d'interprétation comme supports de sensibilisation OS9.2.13 Développer de nouveaux concepts d'animation, de sensibilisation
	OS9.3 Sensibiliser et communiquer	OS9.3.1 Financer des missions d'animation et de communication aux SABV OS9.3.2 Financer les missions support (secrétariat et comptabilité) OS9.3.3 Recruter un chargé de mission sigiste mutualisé et mettre en place une base de données partagée (OCARHY) OS9.3.4 Réfléchir au recrutement d'un chargé de communication OS9.3.5 Développer et financer le réseau d'animation agricole OS9.3.6 Financer l'animation des R2H et C&ZHC
OS10 Vers une communication opérationnelle de tous les publics sur les nouveaux enjeux de la ressource en eau	OS10.1 Sensibiliser et communiquer pour tous	OS10.1.1 Informer et sensibiliser les élu(e)s OS10.1.2 Informer et sensibiliser les collègues des collectivités OS10.1.3 Informer et sensibiliser le grand public OS10.1.4 Informer et sensibiliser le monde associatif OS10.1.5 Informer et sensibiliser les publics scolaires OS10.1.6 Informer les partenaires institutionnels OS10.1.7 Informer et sensibiliser les parties prenantes OS10.1.8 Informer et sensibiliser les touristes OS10.1.9 Reprendre le site internet de la collectivité OS10.1.10 Alimenter et communiquer sur le webdocumentaire OS10.1.11 Définir la charte graphique du syndicat et des Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques OS10.1.12 Poursuivre la réalisation d'un réseau de sentiers d'interprétation comme supports de sensibilisation OS10.1.13 Développer de nouveaux concepts d'animation, de sensibilisation
	OS10.2 Alimenter et développer de nouveaux outils de communication	OS10.2.1 Financer des missions d'animation et de communication aux SABV OS10.2.2 Financer les missions support (secrétariat et comptabilité) OS10.2.3 Recruter un chargé de mission sigiste mutualisé et mettre en place une base de données partagée (OCARHY) OS10.2.4 Réfléchir au recrutement d'un chargé de communication OS10.2.5 Développer et financer le réseau d'animation agricole OS10.2.6 Financer l'animation des R2H et C&ZHC
	OS10.3 Sensibiliser et communiquer	OS10.3.1 Informer et sensibiliser les élu(e)s OS10.3.2 Informer et sensibiliser les collègues des collectivités OS10.3.3 Informer et sensibiliser le grand public OS10.3.4 Informer et sensibiliser le monde associatif OS10.3.5 Informer et sensibiliser les publics scolaires OS10.3.6 Informer les partenaires institutionnels OS10.3.7 Informer et sensibiliser les parties prenantes OS10.3.8 Informer et sensibiliser les touristes OS10.3.9 Reprendre le site internet de la collectivité OS10.3.10 Alimenter et communiquer sur le webdocumentaire OS10.3.11 Définir la charte graphique du syndicat et des Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques OS10.3.12 Poursuivre la réalisation d'un réseau de sentiers d'interprétation comme supports de sensibilisation OS10.3.13 Développer de nouveaux concepts d'animation, de sensibilisation
OS11 Vers une animation de proximité au service des usagers et de la ressource en eau	OS11.1 Coordonner les Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques	OS11.1.1 Informer et sensibiliser les élu(e)s OS11.1.2 Informer et sensibiliser les collègues des collectivités OS11.1.3 Informer et sensibiliser le grand public OS11.1.4 Informer et sensibiliser le monde associatif OS11.1.5 Informer et sensibiliser les publics scolaires OS11.1.6 Informer les partenaires institutionnels OS11.1.7 Informer et sensibiliser les parties prenantes OS11.1.8 Informer et sensibiliser les touristes OS11.1.9 Reprendre le site internet de la collectivité OS11.1.10 Alimenter et communiquer sur le webdocumentaire OS11.1.11 Définir la charte graphique du syndicat et des Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques OS11.1.12 Poursuivre la réalisation d'un réseau de sentiers d'interprétation comme supports de sensibilisation OS11.1.13 Développer de nouveaux concepts d'animation, de sensibilisation
	OS11.2 Développer une animation autour des zones humides	OS11.2.1 Financer des missions d'animation et de communication aux SABV OS11.2.2 Financer les missions support (secrétariat et comptabilité) OS11.2.3 Recruter un chargé de mission sigiste mutualisé et mettre en place une base de données partagée (OCARHY) OS11.2.4 Réfléchir au recrutement d'un chargé de communication OS11.2.5 Développer et financer le réseau d'animation agricole OS11.2.6 Financer l'animation des R2H et C&ZHC
	OS11.3 Sensibiliser et communiquer	OS11.3.1 Informer et sensibiliser les élu(e)s OS11.3.2 Informer et sensibiliser les collègues des collectivités OS11.3.3 Informer et sensibiliser le grand public OS11.3.4 Informer et sensibiliser le monde associatif OS11.3.5 Informer et sensibiliser les publics scolaires OS11.3.6 Informer les partenaires institutionnels OS11.3.7 Informer et sensibiliser les parties prenantes OS11.3.8 Informer et sensibiliser les touristes OS11.3.9 Reprendre le site internet de la collectivité OS11.3.10 Alimenter et communiquer sur le webdocumentaire OS11.3.11 Définir la charte graphique du syndicat et des Contrats Territoriaux des Milieux Aquatiques OS11.3.12 Poursuivre la réalisation d'un réseau de sentiers d'interprétation comme supports de sensibilisation OS11.3.13 Développer de nouveaux concepts d'animation, de sensibilisation

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Présentation du dossier

2.1.1 - Constitution du dossier

Le jeudi 23 février 2023, le commissaire enquêteur a rencontré le représentant du service « Eau, continuité écologique, Environnement, Forêt et Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne pour définir les modalités de la participation du public, pour préparer l'arrêté d'ouverture, l'organisation des permanences, l'étude d'un calendrier prévisionnel, la préparation des thèmes, la création d'une adresse internet partagée pour le traitement des contributions.

Le commissaire enquêteur a reçu et a contrôlé les pièces constitutives des dossiers (Conformément aux articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'Environnement) destinés à l'information du public :

- arrêtés de mise en enquête publique ;
- avis d'enquête publique ;
- avis des services de l'État;
- identification de la structure demandeuse
- localisation du territoire concerné
- document d'incidences y compris sur les sites Natura 2000
- compatibilité avec les documents et outils règlementaires de planification
- mémoire explicatif
- calendrier d'intervention prévisionnel
- volet financier
- plan de situation et représentation des sites concernés.

Le commissaire enquêteur a considéré que ce dossier est recevable et qu'il permet une information satisfaisante du public.

Un exemplaire du dossier d'enquête sous format papier a été déposé en Mairie de Saint Junien (siège de l'enquête) et dans les permanences des Mairies de Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent sur Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et de Chabanais pour le département de la Charente.

2.2 - Désignation du commissaire enquêteur

Par un arrêté en date du 13 mars 2023, madame Fabienne Balussou, Préfète de la Haute-Vienne et madame Martine Clavel, Préfète de la Charente ont désigné conjointement monsieur Hervé Coulaud, commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique au titre des articles R.214-88 et suivants du code de l'environnement sur la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du CTMA concernant la restauration, l'aménagement, et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Cette enquête qui s'est déroulée pendant 49,5 jours consécutifs du 3 avril 2023 au 22 mai (à 12h00) 2023 inclus. A l'issue de cette enquête un rapport a été produit. Le présent dossier comprend 3 pièces indissociables :

- pièce A : rapport d'enquête,
- pièce B : conclusions de la commission d'enquête,
- pièces C : annexes et pièces jointes.

2.3 - Mesures de publicité et information du public

L'enquête a fait l'objet de mesures réglementaires d'information du public dans les journaux, d'affichages en mairies et sur les lieux du projet (joints en annexe).

2.4 - Publications dans les journaux

Des avis d'ouverture d'enquête publique ont été insérés dans les journaux suivants :

- Le Populaire du Centre
- Union et Territoires 87
- Sud-Ouest
- La Charente Libre

Ces parutions (copies jointes en annexe) ont eu lieu le 17 mars 2023 soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

2.5 - Affichage en mairies

La vérification de l'affichage en mairies ne relève pas formellement de la mission du commissaire enquêteur. Toutefois celui-ci, à l'occasion de ses permanences, a néanmoins pu vérifier cet affichage.

En application de l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, toutes les collectivités concernées ont transmis un certificat d'affichage.

2.6 - Information du public par voie électronique

L'avis d'enquête et la totalité du dossier numérisé ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Le dossier complet était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique installé dans les locaux du PASTEL, DDT, 22 rue des Pénitents Blancs à Limoges aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

En cours d'enquête, les observations du public pouvaient être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr

4 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1- Mise à disposition du dossier et des registres

Un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été ouvert en Mairie en Mairie de Saint Junien, siège de l'enquête et dans les permanences cités ci-dessus, pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public tous les jours aux heures d'ouverture des Mairies pour que le public puisse y consigner éventuellement ses observations.

En amont des premières permanences en mairie, dès le premier jour d'ouverture de l'enquête publique , le commissaire enquêteur a ouvert les registres destinés à recevoir les observations et les propositions du public dans les sept Mairies désignées comme lieux de permanence.

4.2 - Permanences réalisées

L'enquête publique pour laquelle nous avons été missionné concerne sept EPCI : Charente Limousine, Elan Limousin Avenir Nature, Ouest Limousin, Pays de Nexon-Monts de Chalus, Porte Océane du Limousin, Val de Vienne, la CULM, et les 56 communes associées. Toutefois aucune commune n'a accueilli de permanence au sein de l'EPCI Elan Limousin Avenir Nature.

Toutefois pour une raison de commodité un registre d'observation a été déposé dans seulement sept communes désignées comme lieux de permanences.

Les communes retenues pour les permanences ont été choisies en fonction de leur position centrale au sein de chacun des bassins versants et pour la commodité d'accès afin d'assurer à chacun la possibilité de rencontrer aisément le commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été ouverte le 3 avril 2023 à la Mairie de Saint-Junien et clôturée le 22 mai 2023 dans cette même Mairie.

Dans toutes les Mairies de permanence des locaux ont été mis à disposition comprenant un espace d'attente qui ont permis une participation du public dans des conditions satisfaisantes de confidentialité.

Le commissaire enquêteur s'est mise à la disposition du public pour le renseigner utilement et recevoir ses observations et propositions sur les registres d'enquête prévus à cet effet dans les sept permanences aux horaires suivants :

Communes	Dates	Heures
Saint-Junien	lundi 3 avril 2023	De 14 h à 17 h
Saint-Laurent-sur-Gorre	lundi 24 avril 2023	De 10 h à 12 h
Chabanais	lundi 24 avril 2023	De 14 h à 16 h
Aixe-sur-Vienne	mardi 2 mai 2023	De 10 h à 12 h
Nexon	mardi 2 mai 2023	De 14 h à 16 h
Cieux	mardi 9 mai 2023	De 10 h à 12 h
Verneuil-sur-Vienne	mardi 9 mai 2023	De 14 h à 16 h
Saint-Junien	lundi 22 mai 2023	De 14 h à 17 h

Comme indiqué dans l'arrêté d'ouverture, les courriers adressés au commissaire enquêteur pouvaient être réceptionnés à la Mairie de Saint-Junien siège de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci.

4.3 - Clôture de l'enquête

Les registres papier, ainsi que le classeur annexe tenus à la disposition du public ont été récupérés dans tous les lieux de permanence et clos

les 22 mai 2023 par le commissaire enquêteur et remis au porteur de projet.

4.4 - Remise du procès-verbal de synthèse

Le 16 juin 2023, le commissaire enquêteur s'est réunie en visioconférence avec le porteur de projet.

Le procès-verbal de synthèse et des observations ont été présentés et commentés en direct avec le porteur de projet.

4.5 - Réception du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été transmis par Internet au commissaire enquêteur le 20 juin 2023.

Il comprend principalement des réponses s'appuyant sur des questions du public exprimées verbalement au sujet du dossier d'études présenté à l'enquête publique et des généralités technico-scientifiques.

Le porteur de projet n'étant légalement plus disponible après la remise de son mémoire en réponse, le commissaire enquêteur apporte des réponses circonstanciée uniquement aux questionnements évoqués préalablement.

4.6 - synthèse des avis des personnes associée à l'élaboration du projet

- Avis de la DDT 16

La DDT 16 a fait parvenir un avis favorable avec des remarques dont le contenu a bien été repris dans son intégralité par le demandeur dans le dossier mis à la disposition du public pour l'enquête.

Les remarques de la DDT 16 portent sur les points suivants :

- Territoire d'application de la DIG

D'après les statuts du syndicat et comme stipulé dans la pièce 2 (localisation du territoire concerné du dossier), le territoire du CTMA dont le programme d'action fait l'objet de la demande de DIG et de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau concerne 55 communes réparties sur 8 intercommunalités, 7 en Haute-Vienne et 1 en Charente. En Charente, l'EPCI concerné est la CDC Charente Limousine pour les communes associées de Brigueuil, Chabanais, Chassenon, Montrollet et Pressignac. Par ailleurs dans la pièce 10 du dossier (Plan de situation des sites concernés) sont rassemblés les linéaires ou les points (ouvrages, étangs...hors petite continuité) concernés par la DIG sur les cours d'eau ciblés par le SABV.

Pour le département de la Charente, sont représentés sur cet atlas les éléments susmentionnés sur les communes de Brigueil, Chabanais, Chassenon, Montrollet et Pressignac mais également sur la commune d'Etagnac qui n'apparaît pas dans les statuts du SABV et qui n'a pas été identifiée comme commune associée au CTMA. Il convient de mettre à jour le dossier sur ce point.= en fonction de la compétence ou non du SABV pour intervenir sur cette commune.

- Rubriques/nomenclature

Dans la pièce 3 (nature, consistance, volume et objets des opérations prévues et rubriques de la nomenclature loi sur l'eau), les rubriques de la nomenclature visées par les actions du CTMA sont les suivantes : 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, et 3.2.2.0. La rubrique 3.1.1.0 n'a pas été visée, or dans le cas d'aménagement d'ouvrages (type passe à poissons, rivière de contournement...) qui sont des travaux de restaurations de la continuité écologique compris dans la mesure OS2.1.3 du programme d'actions, il convient de la prendre en compte. En régime déclaratif, cette rubrique concerne les obstacles à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieur à 0,20 m mais inférieure à 0,50 m pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage. L'arrêté du 11 septembre 2015 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à l'autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0

- Documents d'incidence

Les incidences des actions sont bien prises en compte dans le document d'incidence (pièce 10) du dossier. Concernant la biodiversité, le document d'incidence fait part d'espèces remarquables, s'il est confirmé qu'il s'agit d'espèces protégées citées à l'article L411-1 du code de l'environnement, ces éléments apportés dans le dossier ne dispensent pas le SABV d'obtenir les autorisations requises par cette réglementation. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces et leurs habitats, après application des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre des travaux.

- Documents de planification

Dans la pièce 5 (compatibilité avec les documents et outils règlementaires de planification) le dossier présenté liste les documents de planification et précise que le programme d'action doit être compatible avec ces documents. Au-delà de lister les documents de planification, le dossier présenté doit démontrer et conclure que les opérations envisagées répondent aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne et aux règles et dispositions du SAGE Vienne.

- Programme d'actions

Les périodes d'intervention par action ne sont pas présentées dans le dossier, seulement les interventions par année. Une attention sur ce point sera apportée lors des remises annuelles des notes techniques soumises à validation par les service « police de l'eau ».

Concernant ces notes techniques annuelles à transmettre aux services de la DDT pour validation, il est indiqué dans le dossier, pour les actions de restauration de la continuité écologique qu'un « dossier complémentaire technique sera remis aux services de la DDT pour préciser le mode opératoire prévu sur chaque ouvrage ». Il convient de préciser que chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'une note technique portée à la connaissance en année n-1 et soumise à validation du service police de l'eau de la DDT concernée, pour tous les types de travaux. S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, il convient de préciser que les opérations soumises à autorisation environnementales au titre de la rubrique 3.1.1.0 font l'objet d'un dossier réglementaire lois sur l'eau indépendant de la présente DIG. Ainsi des éléments techniques supplémentaires sont à inclure dans ce dossier.

- Atlas cartographique des actions

Concernant l'atlas cartographique des actions que constitue la pièce 10 (Plan de situation et représentation des sites concernés) les observations suivantes ont été apportées :

- Il convient de faire apparaître visuellement les communes par département et les limites départementales afin de mieux appréhender les sites concernés par la DIG, dans le cadre de l'enquête publique.
- Il convient de s'assurer que tous les sites pouvant-être concernés par des actions ou des travaux issus du programme d'actions sont répertoriés cartographiquement dans l'atlas ou listés dans le dossier contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier page 132. En effet les sites non référencés dans le dossier de DIG ne pourront bénéficier de l'intérêt général. Les travaux dont les sites n'ont pas été localisés devront faire l'objet d'un nouveau dossier DIG.

- Avis de l'EPTB VIENNE

Avis favorable de principe avec remarques. L'avis rendu le 18 janvier 2023 expose différentes réserves concernant :

- les travaux dans le secteur agricole, en particuliers les points d'abreuvement et de franchissement et plantations de haies.

Au travers de la disposition 49 du plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Vienne, la CLE recommande que l'abreuvoir déconnecté du cours d'eau, la pompe à museau fixe et la descente aménagée soient privilégiés pour l'installation de systèmes d'abreuvement. Dans le cas des captages de sources ou de zones humides, la CLE demande que des précautions soient prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides. Cet aménagement est à éviter si d'autres solutions sont envisageables. D'autre part il est préférable de munir les abreuvoirs de flotteurs afin de limiter les prélèvements sur la ressource aux besoins des animaux et d'éviter une ponction en continu du débit du cours d'eau.

- La restauration de la continuité écologique

La disposition 58 du PAGD du Sage Vienne cible la restauration de la continuité écologique. La CLE souhaite que soit restauré la transparence migratoire et le transfert des sédiments. Les solutions préconisées par ordre de priorité et d'efficacité sont l'effacement de l'ouvrage, l'arasement partiel ou l'aménagement d'ouvertures, la transparence par gestion d'ouvrage (en s'assurant de la compatibilité des vitesses d'écoulement et des hauteurs de chute avec les besoins des espèces piscicoles) l'aménagement de dispositifs de franchissement.

- Les travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau.

Il convient d'attirer l'attention sur l'importance de réaliser des vidanges lentes et régulières avec la mise en place d'un bassin de décantation et de prendre toutes les précautions nécessaires lors de la présence d'espèces envahissantes.

- La gestion de la ripisylve et les embâcles

La CLE préconise que les travaux de restauration et d'entretien se déroulent de manière cohérente à l'échelle du bassin en favorisant la diversification des habitats. Dans la mesure du possible une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve devra être respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47).

- La mise en œuvre du champ d'expansion de crue

La CLE souligne le réel intérêt écologique des recharges granulométriques sur des cours d'eau rectifiés, curés ou en déficit sédimentaire afin de retrouver une fonctionnalité satisfaisante du cours d'eau.

- La restauration des ruisseaux recalibrés

Il est souhaitable que des actions de renaturation de cours d'eau soient entreprises sur les cours d'eau ayant fait l'objet de recalibrage ou de

curages car les travaux de renaturation constituent une solution pertinente pour la restauration des cours d'eau et permettent de retrouver un fonctionnement naturel et dynamique du cours d'eau.

- Avis de l'ARS

Avis favorable de principe avec remarques : « les travaux envisagés ne devront pas être à l'origine de pollutions des eaux de baignade situées en aval notamment pour la baignade localisée sur la commune de Flavignac ».

- Avis de l'ABF

Avis favorable de principe avec remarques : « tous les travaux, qu'il s'agisse d'arasement ou d'effacement des seuils, de création de passes à poisson, de passes à canoë, de travaux sur les ripisylves, de travaux d'accompagnement des agriculteurs ou toutes restaurations de continuité écologiques devant être réalisées dans le champ de protection d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable, dans un site inscrit ou dans un site classé, fasse l'objet d'une demande préalable soumise à mon autorisation. »

4.7 - Délibérations des conseils municipaux

Tous les conseils municipaux des communes concernées ont été invités à transmettre leur avis.

Aucun des conseils municipaux des communes concernées n'a transmis d'avis.

5- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU PUBLIC ET RECOMMANDATIONS

5.1 - bilan des observations

Au cours de l'enquête, le public a pu faire part de ses observations et propositions sur les registres déposés dans les mairies et au cours des huit permanences, mais aussi sur l'adresse courriel dédiée.

5.1.1 - comptabilisation des observations

Les observations du public ont été regroupées dans un tableau de synthèse par thèmes. (Le tableau récapitulatif est annexé au procès-verbal).

Sur 12 contributions reçues la comptabilisation des observations est la suivante :

- 1 contribution a été reçue par Internet ;
- 8 observations sont inscrites sur les registres ;
- 1 courriers ont été annexés à ce rapport.

La faible participation compte tenu de l'enjeu du sujet, de l'ampleur des permanences et des moyens électroniques à disposition est à regretter fortement.

Les avis exprimés se répartissent comme suit :

- 9 avis favorables avec observations;
- 0 avis défavorable ;
- 1 personne a présenté une contribution sans avis déterminé.

La plupart des contributions à ce projet développent plusieurs arguments simultanés.

Les observations ont été regroupées dans le tableau ci-joint :

- les observations portées sur le registre sont préfixées R
- les courriels sont préfixés C
- le observations reçues par mail sont préfixées E

Chaque préfixe est suivi du numéro de la commune concernée dans la liste.

Dates	Noms	Commune	Commentaires
03/04/2023	Ouverture de l'enquête		
24/04/2023	Eric Germon	R2	Un projet de carrière pourrait détruire la zone humide le long du ruisseau du Vigneau affluent de La Graine
24/04/2023	Gaëlle Detrain	R2	Opposé à un projet d'exploitation industrielle pouvant mettre en danger des espèces protégées comme la Loutre et le crapeaux sonneurs à ventre jaune dont la présence est attestée par le BRGM et l'association "Charente nature".
24/04/2023	Yves Khazani	R2	Attire l'attention sur les mesures nécessaires de protection des zones humides et des territoires de chasse.. Une remarque particulière concernant un projet de carrière pouvant provoquer des émanations de gaz radon.
24/04/2023	Charles Detrain	R2	Ses remarques concernent la Grèze et la Vienne
24/04/2023	Arlette Detrain	R2	Souhaite des mesures de protection de l'environnement et pour la santé humaine
24/04/2023	Christian Barthou	R2	Protection des sources qui alimentent Le Vignaud
26/04/2023	David Naudon	C32	Souhaite attirer l'attention sur la prise en compte du peuplement des bivalves dulçaquicoles et notamment des populations d'Unio carssus et d'Unio crassus courtillieri, espèce protégée présentes sur la Glane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne. Cette espèce est d'une "Présence localisée", or les travaux peuvent en effet occasionner la destruction de cette espèce protégée par écrasement direct lors de leur exécution ou par largage de sédiments qui peuvent asphyxier les stades juvéniles, voir les adultes en cas de départ massif de sédiments: - Restauration de la continuité écologique - Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau - Aménager localement les lits mineurs
22/05/2023	Vincent Delahay	R2	Regrette un déficit de concertation avec les propriétaires riverains. Regrette que le SABV ne travaille pas suffisamment avec les acteurs locaux. Questionne la capacité à réaliser et à contrôler certaines actions en particulier dans le secteur agricole (retrait des drains). S'interroge sur les modalités de financement, et l'absence dans le tour de table financier de certains acteurs publics comme l'agence de l'Eau et La Région. Considère que le travail sur les zones inondables pourrait être amélioré en révisant les cartes PPRI et les PLU.
22/05/2023	Armand Thomas	R17	Ses observations concernent La Vergogne et les ruisseaux du Tivirou, de Monsac, de Planaud, du Bois Morand et du Theil autour de l'étang de cieux, bien que cette personne se soit déplacé à saint junien pour rencontrer le commissaire enquêteur. Monsieur Thomas a laissé un mémoire de trois pages et un ensemble de photographies qui ont été annexé au registre de l'enquête publique déposé à Saint-Junien. Au cours de son exposé, Mr Thomas a exposé les points suivants: la dégradation du milieu naturel et piscicole, la contestation de l'utilité de l'effacement des biefs, la disparition des moulins anciens qui font partie du patrimoine bâti traditionnel du Limousin. Pour Mr Thomas, trois mesures d'intervention sont utiles : remédier aux effets polluants du lagunage et du rejet des effluents industriels, assurer un débit d'eau minimal en toutes saisons, nettoyer les cours d'eau des divers obstacles qui les encombre, aménager des zones d'abreuvement pour le bétail. Enfin il déplore que "l'éco-citoyen" soit tenu à l'écart des études d'impact.
22/05/2023	Christian Daniau	E	Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente a fait une remarque concernant les actions sur la restauration des zones humides; il demande « l'évaluation de l'impact économique que pourraient avoir des crues importantes sur le parcellaire des exploitations. Il fait également part du besoin de prendre en compte l'évolution structurelle des exploitations et permettre la protection et les aménagements des sièges d'exploitations concernés par les champs d'expansion des crues. Monsieur Daniau déplore ne pas avoir été informé officiellement mais par des agriculteurs exploitants sur les communes concernées par l'enquête. En tant que président de la Chambre d'Agriculture de la Charente il souhaite rappeler l'importance de la concertation avec la profession. Il regrette enfin que le contenu du dossier de présentation ne soit pas facile d'accès.
22/05/2023	Clôture de l'enquête		

5.2 - modération et hors délai

Aucune contribution n'est parvenue hors délais.

Les observations du public ont toutes été exprimées avec de manière correcte manifestant un intérêt pour le sujet et une volonté d'être utile.

Toutefois plusieurs contributions comprennent des questions relatives à d'autres projets ne concernant pas la DIG faisant l'objet de la présente enquête publique; il n'en a pas été tenu compte dans les remarques retenues.

5.3 - observations défavorables au projet

Aucune observation n'a été ouvertement exprimé comme étant défavorable au projet, même si parfois des doutes sur l'impact positif des mesures et leur délais de réalisation ont pu être exprimés.

5.4– points de vigilance, remarques et recommandations

Au cours des permanences le commissaire enquêteur a été conduit à répondre à diverses questions qui n'ont pas fait formellement l'objet d'une observation écrite sur les registre.

Ces questions ont fait apparaître des imprécisions ou des déficit de contenu dans le mémoire d'information.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- impact sur la faune et/ou la flore et la biodiversité
- impact sur le patrimoine et/ou le tourisme :
- déficit d'informations sur le projet
- questions se rapportant à la conception et au fonctionnement juridico-économique de la DIG
- définition de l'intérêt général
- nature des travaux et du suivis

Ce qui nous a conduit à émettre diverses remarques :

- Conformité au SDAGE

Pour rappel, le territoire d'intervention de la DIG est concerné par le SDAGE des Eaux Loire/Bretagne qui a été validé le 18 mars 2022, pour la période 2022-2027.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau mis en place par les Agences de l'Eau au sein des grands bassins hydrographiques français qui définit les priorités de la politique de l'eau dans chaque bassin pour une durée de 6 ans. Il précise les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource. Il donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral. Il détermine ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques.

La durée d'application du SDAGE (6 ans) et celle de la DIG (7 ans) n'étant pas identiques, en cas d'évolution et de modifications substantielles du SDAGE tous les documents devront-être mis en conformité en 2027.

- La stratégie

Au cours de cette enquête la stratégie élaborée et mise en œuvre par le programme d'interventions du SABV a paru pertinente au public car elle vise avant tout à favoriser le maintien ou le retour au bon état des rivières du bassin versant tout en permettant un développement durable

et harmonieux du territoire en accord avec les acteurs économiques, les usagers et les habitants.

On peut raisonnablement espérer des effets bénéfiques de cette stratégie qui s'appuie sur les orientations et un plan pluriannuel d'intervention sectorisé dans une perspective pérenne et cohérente. La hiérarchisation des interventions par secteur de cours d'eau et par priorités, l'urgent en premier lieu et ensuite des objectifs moins stricts apparaît dans le dossier. Toutefois cette stratégie abordée aux pages 28, 29 et 71 du mémoire pourrait faire l'objet d'un schéma explicatif plus complet.

- Concertation et prise de conscience

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Nous avons pu remarquer au cours de cette enquête que ce postulat correspond à une prise de conscience citoyenne qui doit inciter le porteur de projet à conduire ce programme non seulement avec les collectivités publiques mais aussi avec les associations, les représentants des organisations professionnelles et l'ensemble des corps intermédiaires. Cette remarque a également été exprimée par le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente.

Afin que la volonté collective se concrétise sous forme d'engagements partagés on pourrait envisager un dispositif systématisé de retours d'expérience auprès des habitants. Des échanges réguliers avec les corps intermédiaires permettront d'ajuster les mesures pour des intérêts partagés comme le rappelle monsieur Christian Daniau dans son courrier. D'ailleurs dans le tableau 7.6.2 du mémoire de présentation sont mentionnés les opérateurs agricoles sans toutefois préciser s'il s'agit des Chambres d'Agriculture.

- Le risque d'inondations.

C'est un risque pour lequel nous avons été interpellé par plusieurs personnes.

En marge de cette question le Président de la Chambre d'Agriculture de la Charente a fait une remarque concernant les actions sur la restauration des zones humides; il demande « l'évaluation de l'impact économique que pourraient avoir des crues importantes sur le parcellaire des exploitations. Il fait également part du besoin de prendre en compte l'évolution structurelle des exploitations et permettre la protection et les aménagements des sièges d'exploitations concernés par les champs d'expansion des crues.

Les mesures prévues en réponse sont : l'entretien des cours d'eau, en particulier la préservation de champs d'expansion de crue ou encore

l'entretien de la végétation rivulaire et d'atterrissement, comme la lutte contre les déchets et embâcles dans le cours d'eau.

Tout ceci participant de manière générale à l'objectif de prévention des risques pour les personnes et les biens et la non dégradation voire la réduction de la vulnérabilité, comme le prévoit la loi qui attribue une compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à l'ensemble des EPCI à fiscalité propre.

- Impact de la DIG sur le droit de pêche.

L'article L432-1 du code de l'environnement fixe des obligations pour tout propriétaire riverain titulaire d'un droit de pêche : « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Les propriétaires sont en droit d'être mieux informés qu'en cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Dans le cadre de la DIG, il convient de préciser qu'après travaux, le droit de pêche, lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics le droit de pêche doit être exercé, gratuitement par une A.A.P.P.M.A ou, à défaut, par la Fédération de Pêche Départementale. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain sera exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par la société ou la fédération est la date de l'achèvement de la tranche des travaux en cours.

- Gestion des espèces invasives.

La gestion des espèces invasives (Jussie ou Balsamine de l'Himalaya par exemple...) ou envahissantes, ou exogènes, s'avère ponctuelle mais primordiale sur la partie du bassin versant situé dans la partie charentaise, puisqu'elles représentent une source de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels au sein desquels elles se sont établies.

Les phénomènes d'invasion biologique sont aujourd'hui considérés par les scientifiques comme une des grandes causes de régression de la biodiversité à l'échelle mondiale. Cet axe, fortement dépendant de la préservation des milieux naturels et des espèces, implique la mise en

œuvre d'un programme d'actions et une importante sensibilisation des acteurs et riverains des cours d'eau afin de contribuer à une veille contre les espèces invasives.

Or l'action du SABV s'arrête à la limite départementale de la Charente pour ce qui concerne la Vienne. Une continuité d'action (comme cela se fait pour la Graine et la Glane) et le renforcement des échanges avec le SYGIV font partie des préconisations. Durant l'enquête nous avons constaté que si une dotation budgétaire est prévue pour les actions d'inventaire, de suivi et de communication, rien n'est fléché pour ce qui concerne les travaux d'intervention.

- Gestion des pollutions.

L'évolution de la qualité environnementale du milieu est à prendre en compte par un programme de gestion durable des pollutions. pour pallier à ce phénomène récurrent . Toutefois le SABV ne peut que caractériser l'impact sur les milieux naturels et ne dispose pas de leviers spécifiques pour traiter un sujet qui n'est pas dans son champ de compétences. Parmi les compétences retenues (GEMAPI) les élus n'ont pas retenu cet item.

Il est à noter que les dysfonctionnements de l'hydrosystème relatifs aux pollutions devraient pourtant requérir toute l'attention du maître d'ouvrage, compte tenu des enjeux de santé humaine et des nouvelles sensibilités au sujet de la part des populations.

Cet aspect a fait l'objet de nombreuses remarques y compris par écrit. Le public a par ailleurs formulé des souhaits concernant le nettoyage des nombreux déchets domestiques accumulés dans le lit et sur les berges.

- Conventions avec les propriétaires.

Il convient que dans un souci de transparence et de collaboration avec les propriétaires riverains, et chaque fois que cela sera possible, que les actions préconisées leurs soient présentées et détaillées et de préférence sur le terrain.. Pour les parcelles de terrains sur lesquelles seraient programmées des interventions à l'issue de ces échanges, une convention signée entre les parties permettant au SABV de mettre en œuvre les actions prévues est prévue. Quatre conventions ont été validées par le comité syndical. Nous regrettons que ces modèles de convention n'apparaissent pas dans le dossier de présentation.

- Etiages

Certains riverains ont mentionnés des étiages sévères et longs, sur certains ruisseaux. Ce phénomène de plus en plus fréquent apparaît très préjudiciable à certaines espèces très vulnérables. Les données disponibles dans le rapport n'ont pas permis d'apporter des réponses

satisfaisantes. La tendance à la baisse de débits notée sur les étiages témoigne d'une évolution préoccupante qui se traduirait par une moindre ressource disponible sur les années à venir, ce qui justifie de préserver le fonctionnement hydrologique en mettant en adéquation :

- 1) le débit des cours d'eau,
- 2) l'état du milieu aquatique,
- 3) les usages (prélèvements en eau pour la consommation humaine, pour les besoins agricoles et industriels),
- 4) l'évaporation due aux plans d'eau.

Si les études HMUC, ont permis de définir la carte des risques (page 68 du mémoire), le plan d'actions pourrait être complété par la présentation d'interventions comme :

- La pose d'échelles d'alerte, permettant un calibrage sur les bassins en rouge
- L'équipement en piézomètres dans les puits pour définir le niveau d'eau présent dans les sols des zones rouges
- Des mesures de soutien d'étiage par lâchers d'eau depuis ,les grands lacs et les étangs.

- Incidences potentielles des travaux sur le vivant

Les travaux sont susceptibles de générer un dérangement pour la faune circulant à proximité du fleuve, particulièrement l'avifaune. Cependant, les interventions sont prévues sur de courtes durées et hors des périodes de reproduction des oiseaux. Sur ce point l'incidence du projet sur les habitats d'intérêt communautaire présents sur le bassin de la Vienne moyenne nous a semblé donc non significative.

En revanche les incidences directes du projet sur les poissons d'intérêt communautaire peuvent être les suivants : destruction de secteurs d'intérêt piscicole (nourriceries, zones de frai) ; blessures ou mortalité par enfouissement d'individus ou déversement polluant ; dérangement des populations présentes à proximité des zones de travaux (augmentation de la turbidité et/ou bruits et vibrations engendrées).

Les incidences indirectes sur l'ichtyofaune peuvent être liés à : la modification locale et temporaire des courants ; la réduction temporaire de la capacité trophique des fonds sur les zones d'intervention touchant le lit mineur.

Pour chacun de ces risques d'incidence, l'ensemble des poissons, sont concernés.

Il conviendra de minimiser les perturbations induites par les travaux sur les rythmes saisonniers biologiques, en limitant les interventions en période de migration et de reproduction des espèces :

montaison/dévalaison, frai, floraison, nidification... Il conviendra notamment d'effectuer les travaux relatifs à la végétation rivulaire hors de la période végétative ; les campagnes d'élagage et d'abattage seront programmées lors de la période hivernale, d'octobre-novembre à mars. Ces prescriptions s'appliquent en particulier aux sections de cours d'eau arborant des potentialités biologiques notables.

Les informations recueillis en cours d'enquête nous conduisent à penser que globalement, qu'il existe un risque de destruction de zone de frai ou de nourriceries, bien que peu important compte tenu de la nature des travaux, de leur localisation et de la période d'intervention prévue.

5.5 Mesures d'accompagnement

Puisque les incidences du projet sur les habitats et les espèces (en particulier d'intérêt communautaire) sont peu significatives, les mesures proposées ci-après sont donc des mesures d'accompagnement du projet plutôt que des mesures compensatoires : elles visent à limiter au maximum les impacts potentiels. Ces mesures sont en fait de deux natures, comme détaillé dans les paragraphes consacrés aux :

- précautions durant la phase de travaux
- encadrement réglementaire et technique
- opérations de restauration ou d'entretien des cours d'eau dont la programmation sera subordonnée aux cycles naturels et à la saisonnalité des usages relatifs aux sites concernés.
- les cycles hydrologiques De nombreuses opérations seront réalisées lors des périodes d'étiage, généralement entre début juillet et début octobre, de manière à tenir compte de l'accessibilité au secteur d'intervention et respecter la sécurité de l'équipe d'intervention et du matériel technique.
- les usages La programmation des travaux devra se référer aux pratiques des usagers, notamment en ce qui concerne les activités de pêche, de chasse mais aussi de loisirs (canoë-kayak, baignade et randonnée). Il pourrait-être utile d'engager une sensibilisation auprès des riverains.

Il existe parfois un certain nombre d'habitudes dans la mise en œuvre des travaux de restauration et d'entretien de la végétation : des retraits systématiques d'embâcles, des coupes et élagages excessifs, des débroussailllements et des coupes rases de la végétation (aux abords des ouvrages notamment) correspondent à une culture d'ordonnancement de la nature, du « travail bien fait ».

Toutefois, si les effets négatifs mis en évidence par certains conduisent à être attentifs à ces principes, la qualité des équipes du SABV est rassurante sur leur capacité à « encadrer » les maîtres d'œuvre sur la nécessité de mettre l'excellence technique au service de principes d'intervention pensés rationnellement. D'ailleurs pour chaque type d'opération susceptible d'avoir une incidence sur le milieu aquatique, les notices d'incidence sont décrites précisément des pages 28 à 39 du mémoire présenté par le SABV .

- Impacts sur le paysage et le patrimoine.

Si la localisation des travaux envisagés est dans des zones de sites inscrits, les aménagements envisagés seront choisis en accord avec la DRAC et l'ABF (qui ont rendu un avis positif). Dans tous les cas les solutions d'aménagement ou effacement retenues seront validées en accord avec les propriétaires, les structures administratives (DDT, OFB, DRAC, ABF...).

- Prescriptions particulières de chantier

De manière générale nous avons bien noté que les travaux seront réalisés avec les précautions suivantes :

- une attention particulière sera portée sur la période de mise en œuvre de travaux afin de diminuer autant que faire se peut la diffusion de matières en suspension dans les cours d'eau,
- limiter le colmatage des zones potentielles de frayères, ainsi que la dégradation des berges du cours d'eau, favorisant alors les zones préférentielles aux populations piscicoles et la flore de bord de berges ,
- éviter une incidence notable sur le régime hydraulique des cours d'eau,
- étudier chaque site au cas par cas avec le propriétaire concerné et fera l'objet au préalable d'une étude d'aide à la décision si elle n'existe pas déjà,
- limiter la gêne sur les activités humaines en tenant compte des usages existants sur chaque site et pour ce qui concerne les activités de loisirs une limitation ponctuelle pendant les quelques jours de travaux, afin de limiter tout risque d'accident. Cela concerne en particulier les activités de canoë et les activités de pêche. La concertation prévue avec la fédération de Pêche et les associations paraît totalement indispensable,
- éviter au maximum le dessouchage et ne sera employé que pour des situations exceptionnelles. Dans tous les cas, cette opération sera adaptée à la situation environnante, notamment pour les souches présentes dans le lit. Il conviendra de mesurer le risque d'érosion induit par son retrait. De la même façon, cette mesure est applicable aux embâcles et bois morts. Il conviendra d'accorder une attention toute

particulière aux produits de coupes, arbres et branchages, et à leurs enlèvements. Le stockage des arbres abattus se fera hors du champ d'inondation des cours d'eau en haut de berge pendant un certain délai. Durant ce temps, ils pourront être laissés à disposition des propriétaires, - exclure l'utilisation de matériels lourds (fort tonnage...) pour les opérations d'abattage, d'élagage, de débroussaillage et de mise en œuvre de protection de berges ; des engins adaptés seront préconisés puisque des véhicules trop lourds risquent d'occasionner des désordres conséquents. Les passages des engins dans le lit seront limités et l'usage du cheval paraît-être une mesure efficace pour limiter les impacts,

- surveiller la fabrication et l'utilisation éventuelle des bétons (formulations validées pour éviter les laitances),

- dans le cas d'utilisation d'engins de chantier motorisés, interdire le stockage des matériaux (huiles, substances toxiques, hydrocarbures, etc.) à proximité immédiate du cours d'eau et veiller à ce que les remplissages se fassent hors d'eau, contrôler les nuisances sonores.

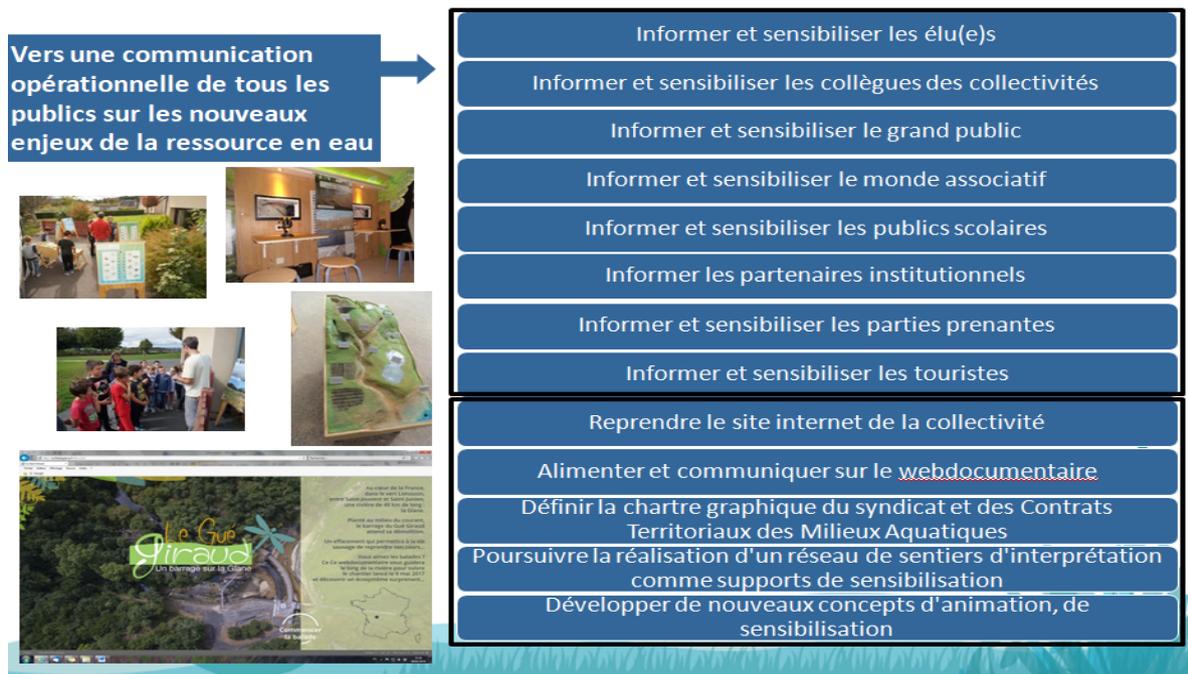
5 - MÉMOIRE EN RÉPONSE DU SABV

L'intégralité du mémoire en réponse du porteur de projet est joint en annexe du présent document.

Nous reprenons ici les principaux éléments de réponses se rapportant au projet :

-Concernant l'**avis de la DDT16**, l'ensemble des remarques faites ont été intégrées dans le rapport présenté lors de l'enquête publique.

Définition d'objectifs opérationnels



Concernant l'**avis de l'EPTB Vienne**, des compléments d'information peuvent être apportés suite aux recommandations de la Commission Locale de l'Eau :

- Concernant les travaux agricoles, le choix de l'aménagement est fait suite à une visite de terrain en présence de l'exploitant agricole afin de trouver la solution la mieux adaptée au contexte afin de protéger le milieu et de permettre au bétail de boire une eau de qualité. La priorité est dans tous les cas, de déconnecter l'abreuvement du cours d'eau et des zones humides et en cela, et les recommandations de l'EPTB Vienne font déjà parties des principes d'interventions du SABV. De plus, en cas d'installation d'un abreuvoir gravitaire, un flotteur est toujours installé afin de ne prélever que l'eau consommée par le bétail.
- Concernant la restauration de la continuité écologique, l'arbre de décision présenté dans le dossier précise donc les orientations d'accompagnement de notre structure suivant les usages des ouvrages. Les études d'aide à la décision proposées aux propriétaires des seuils permettent ensuite d'étudier tous les projets d'aménagements et d'orienter les choix en connaissance de cause pour le propriétaire. L'ordre de priorité proposé par l'EPTB vienne est partagé par le SABV.

- Concernant les vidanges d'étangs, le protocole de vidange prévoit toujours un abaissement progressif du niveau d'eau ainsi que la mise en place d'un dispositif de décantation afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur. Elles sont réalisées sous le contrôle des services de police de l'Eau.
- Concernant la gestion de la ripisylve, les opérations de restauration conduites par le SABV sont réalisées à l'échelle cohérente du cours d'eau, de l'amont vers l'aval, en tenant compte des usages présents sur les parcelles attenantes. Des plantations pourront être envisagées afin de densifier la ripisylve. Une priorisation plus importante des secteurs d'intervention est désormais mise en œuvre.
- Concernant les actions de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, elles seront réalisées sur des secteurs ciblés ayant fait l'objet de recalibrages anciens afin de rétablir la fonctionnalité des cours d'eau.

Concernant l'**avis de l'ARS**, les travaux envisagés par le SABV, de manière générale, sont réalisés en limitant au maximum l'impact sur les milieux à l'aval.

Concernant l'**avis de l'ABF**, le SABV réalisera, comme à son habitude, une demande préalable en cas de projets dans les sites cités. Les dossiers sont transmis directement aux services concernés.

Concernant la **conformité au SDAGE**, s'il s'avérait qu'en 2027, le programme de travaux objet de la présente DIG, ne répondait plus aux nouvelles orientations du SDAGE, une mise en conformité du programme serait réalisée.

Concernant la **stratégie des élus**, elle vous a été explicitée avec l'envoi d'un schéma qui illustre la première partie du paragraphe 7.2.1 et les 3 niveaux de priorité définis avec les élus du SABV lors de réunion de travail.



Concernant **la concertation et la prise de conscience**, les missions d'animation et de sensibilisation portées par SABV n'ont pas été détaillées dans ce rapport mais c'est un axe de travail à part entière qui fait partie de la stratégie d'intervention à travers l'OS10 « Vers une communication opérationnelle de tous les publics sur les nouveaux enjeux de la ressource en eau » présentée en p. 75.

Cette Orientation Stratégique est déclinée en 13 actions dont 8 qui visent l'information de différents publics (élus, collectivités, grand public, monde associatif, scolaires, institutions, parties prenantes et touristes) et 5 pour le développement de nouveaux outils (site internet, webdocumentaire, définition de la charte graphique du syndicat, création de nouveaux sentiers d'interprétation et développement de nouveaux outils). L'objectif est de communiquer sur les nouveaux enjeux de la ressource en eau en s'appuyant sur les travaux réalisés sur le territoire.

Concernant **le risque inondation**, il est rappelé que le SABV porte la compétence Prévention des Inondations au travers de la compétence GEMAPI. Dans ce cadre, le SABV a engagé une étude sur la thématique des zones d'expansion de crues et des inondations sur tout son territoire. Pour cela, les communes ont été sollicitées afin de procéder à un recensement des phénomènes d'inondations (débordement de cours d'eau, problématiques de passages busés, présence de zones d'expansion de crues, ...) et de ruissellement connus. Pour information, en Charente, ce travail avait déjà été initié avec la Communauté de Communes Charente Limousine afin d'identifier les problématiques et définir des zones à enjeux. De plus, comme sur la Glane, concernant le risque inondation, la Graine, principale masse d'eau gérée par le SABV sur le département de la Charente, dispose d'un Atlas des Zones Inondables (AZI) qui localise notamment les limites des plus hautes eaux connues. Le travail d'enquête auprès des communes va se terminer dans l'été et l'analyse des résultats couplée aux données disponibles (Plan de Prévention des Risques Inondation – PPRI –, AZI, arrêtés de catastrophe naturelle, repères de crues, ...) va permettre d'affiner l'aléa sur chaque masse d'eau.

De plus, un travail cartographique réalisé avec Charente Eaux a permis de définir la sensibilité potentielle à l'érosion des sols du territoire mais également de préciser la localisation des zones d'accumulation d'eau. Le croisement des aléas avec les enjeux du territoire (population, biens et activités, patrimoine culturel et naturel, ...) va permettre de mieux caractériser la vulnérabilité des territoires sur chaque masse d'eau. Ce travail est attendu pour la fin de l'année. Il permettra d'orienter l'animation portée par le SABV sur des secteurs prioritaires et d'engager un travail avec les usagers concernés et volontaires. Suivant les contextes, plusieurs actions pourront être proposées :

- Pour limiter le débordement des cours d'eau : poursuite des opérations d'enlèvement d'embâcles principalement en amont des ouvrages d'art, acquisition et/ou gestion des Zones d'Expansion de Crue en priorité dans les zones de PPRI, poursuite des opérations de petite continuité pour restaurer certains busages, ...
- Pour limiter les ruissellements agricoles et forestiers : poursuite de l'animation territoriale, proposition de réalisation des Diagnostics Individuels d'Exploitation pour les exploitants concernés et volontaires afin d'identifier avec eux les parcelles susceptibles d'être concernées par des phénomènes de crues ou de ruissellement et de les accompagner pour limiter les risques, réalisation d'aménagement d'hydraulique douce (plantations de haies, fascines de saules, mares, bandes enherbées, ...), ...

Concernant **l'impact de la DIG sur le droit de pêche**, le paragraphe n'appelle pas de remarques particulières.

Concernant **la gestion des espèces invasives**, le SABV a prévu une enveloppe annuelle de 8.000€ pour réaliser des travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes (fiche action p. 109). Cette enveloppe financière peut être considérée comme insuffisante au regard des enjeux mais elle s'explique par le peu de financements publics disponibles pour accompagner ces opérations. Concernant l'axe Vienne, la compétence du SABV s'arrête à la limite départementale entre la Haute Vienne et la Charente. Des échanges existent entre le SABV et le Syndicat Mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne (SIGIV) qui reprend la gestion de la Vienne en Charente.

Concernant **la gestion des pollutions**, il est rappelé que la compétence GEMAPI n'intègre pas directement la lutte contre la pollution (item 6 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement). Toutefois, le SABV n'occulte pas ces problématiques : il s'est doté de matériel de terrain afin de pouvoir réaliser des analyses d'eau. De plus, comme décrit dans le paragraphe 7.3.1.9 en page 75, l'OS9 « Vers une stratégie de suivis justes et adaptés et d'études scientifiques » présente les suivis prévus sur le territoire et précise que suivant les besoins, des analyses complémentaires pourront être engagées suivant les pressions identifiées par le SDAGE, les enjeux de chaque masse d'eau mais également les constats de terrain. Le syndicat vient ensuite en appui auprès des usagers ou des collectivités afin d'identifier les sources des pollutions et de trouver des solutions pour y répondre, soit par des actions directes, soit en relayant l'information aux structures compétentes. Concernant les déchets domestiques accumulés dans le lit ou sur les berges, des actions de sensibilisation et des chantiers participatifs de nettoyage sont menées régulièrement par le syndicat.

Concernant **les conventions avec les propriétaires**, les 4 modèles de convention qui sont proposées aux propriétaires en préalable aux travaux ont été transmises et figureront en annexe du dossier.

Concernant **les étiages**, les actions prévues par le SABV sur cette thématique n'ont pas fait l'objet d'un descriptif précis dans le cadre de ce dossier mais elles sont réalisées dans le cadre de l'OS4 « Vers une politique concertée du devenir et de la gestion des étangs », de l'OS5 « Vers des solutions garantissant disponibilité et qualité de l'eau et des milieux aquatiques toutes l'année » (page 74) et de l'OS9 décrit précédemment. L'ensemble des actions qui seront conduites dans le cadre de ces OS sont listées dans le tableau n°12 en page 93. De plus, dans les fiches de synthèse des masses d'eau (paragraphe 7.7.1) les suivis engagés dans le cadre de l'OS9 sont précisés : suivis limnimétriques, pose de sondes de niveau d'eau pour le suivi des puits. Pour les masses d'eau où une étude a été initiée sur des grands plans d'eau dans un objectif de soutien d'étiage, le nombre d'étangs concerné est indiqué dans le tableau qui précise les actions relevant de l'OS4.

Concernant **les incidences potentielles sur le vivant**, le SABV est conscient de la fragilité des milieux sur lesquels il intervient et toutes les précautions seront prises afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur les habitats et les espèces présentes. Le zonage Biodiversité présenté en page 68 du rapport a été établi avec les structures partenaires compétentes sur cette thématique afin d'identifier les sites et les tronçons de cours où des

habitats et des espèces patrimoniales sont susceptibles d'être présentes et où une vigilance particulière devra être apportée en amont des projets (prospections à réaliser en amont des travaux pour affiner la connaissance sur les zones à enjeu, période d'intervention adaptée, moyens utilisés, ...).

Concernant **les mesures compensatoires et d'accompagnement**, le paragraphe n'appelle pas de remarques particulières. Comme précisé dans ce dernier, chaque type d'opération fait l'objet d'une notice d'incidence précise sur différents points : qualité de l'eau, milieu naturel, régime hydraulique, activités humaines, paysages, période de travaux et mesures pour limiter les impacts sur le milieu. De plus, il est rappelé qu'avant le lancement des opérations, un dossier technique sera remis aux services de la DDT pour une consultation des institutions compétentes (OFB, DRAC, ABF, ...). Les interventions menées par le SABV sont engagées en concertation avec les propriétaires et les usagers concernés et sur la base du volontariat, dans le respect de la réglementation en vigueur et en faveur de l'atteinte du bon état écologique et de la préservation de la ressource en eau.

<p>Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble de ces réponses permettent d'apporter un éclairage suffisant aux contributions du public.</p>

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONCERNANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL « AMENAGEMENT, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VIENNE MEDIANE ET DE SES AFFLUENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES »

1 - RAPPEL SOMMAIRE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES

La présente demande de DIG porte sur une durée de Sept ans, elle est déposée conformément à l'ensemble des textes règlementaires.

Les informations et les éléments présentés par le porteur de projet sont regroupés au sein d'un dossier bien documenté ayant pour base de nombreuses études sur les différents sujets intéressants le projet.

Ce dossier aborde l'état initial, les méthodes utilisées, la démarche ayant conduit au choix des interventions, les solutions techniques retenues, l'évaluation des impacts et des effets cumulés. Il comprend aussi les mesures de compensation financière proposées. L'ensemble des rubriques exigibles par le Code de l'environnement est traité.

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les pièces réglementaires prévues par les textes.

2- OBJECTIFS

Le présent projet s'inscrit complètement dans les stratégies nationales.

La France, comme chaque pays de la communauté Européenne, conduit sa politique en matière de préservation et d'usage de l'eau.

L'eau fait partie d'un patrimoine commun de la nation et les choix en cette matière relèvent de l'intérêt général qui prévaut sur l'intérêt particulier. Il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur l'opportunité des stratégies mises en place par les élus et les autorités gouvernementales, concernant la préservation des ressources en eau. Il doit se prononcer dans le contexte géographique environnemental et

humain, sur le cas spécifique de la DIG dont il lui appartient d'apprécier les impacts et que les mesures d'intervention soient prises avec l'accord de tous les propriétaires fonciers concernés dans des conditions d'information satisfaisantes.

3- AVIS ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur a disposé d'un délai nécessaire et suffisant pour une étude approfondie du dossier.

Il a mené l'enquête publique en toute indépendance, avec diligence, équité, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été réalisés suivant les dispositions réglementaires.

Il est en mesure de motiver ses conclusions en toute connaissance de cause.

Le projet est porté par une structure expérimentée dans ce domaine, disposant de la maîtrise technique et financière.

Même si des critiques ont pu être faites concernant les modalités d'information ou/et la facilité d'accès du lien internet le commissaire enquêteur constate que tous les moyens réglementaires ont bien été utilisés pour informer le public de la tenue de l'enquête publique.

Le mémoire de présentation est suffisamment détaillé permettant de répondre aux demandes des divers services concernés ainsi qu'à la population.

Le plan de gestion est suffisamment souple pour faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations seront approuvées par l'autorité administrative

Ce projet apparaît en adéquation avec la zone d'implantation et prend en compte les zones de protection au titre de Natura 2000, le SABV étant également animateur du site Natura 2000 cela garantit une bonne coordination avec les contrats territoriaux.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les mesures concernées par la DIG et le tourisme vert.

Après avoir évalué l'ensemble des contributions à l'enquête, ainsi que les éléments favorables et défavorables, le commissaire enquêteur

considère que ce projet répond au sens de l'intérêt général, prend en compte les préoccupations environnementales actuelles et les besoins de gestion de l'eau.

Les informations et les éléments en réponse présentés par le porteur de projet sont regroupés au sein d'un dossier suffisamment documenté ayant pour base de nombreuses études et des résultats antérieurs avérés.

Ce dossier porté à la connaissance du public aborde clairement les méthodes utilisées, l'état initial, la démarche ayant conduit au choix des stratégies, aux solutions retenues, l'évaluation des impacts et des effets cumulés.

Il comprend aussi les mesures de réduction des nuisances en particulier au cours des périodes de travaux et des aides proposées aux propriétaires riverains.

Le programme de travaux pluriannuels présenté offre des critères nécessaires pour permettre d'accélérer le retour du cours d'eau vers un état fonctionnel, et garantissant une satisfaction durable des différents usages aux populations concernées.

En conclusion, au regard du mémoire présenté par le SABV justifiant de l'intérêt général et du programme d'intervention conforme aux textes réglementaires et répondant aux objectifs de restaurer la continuité écologique et sédimentaire, d'améliorer la qualité des eaux, de préserver et de restaurer les milieux naturels aquatiques et rivulaires du bassin de la Vienne moyenne, tout en permettant de maintenir les usages socio-économiques et récréatifs ;
le commissaire enquêteur émet un avis favorable.

Limoges, le 19 juin 2023

Hervé COULAUD



ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

ANNEXE I

TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

1-Les devoirs des propriétaires riverains

Art.L.215-2 du Code de l'Environnement : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14. Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

Art. L.215-14 du Code de l'Environnement : « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. L.215-16 du Code de l'Environnement : « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L. 215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L. 435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. L.432-1 du Code de l'Environnement : « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. À cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

2- Possibilité d'intervention de la collectivité

Art. L.211-7 du Code de l'Environnement :

I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. (...)

II. - Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

III. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'État.

V. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Art.L.151-36 du Code Rural : « Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités

territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;

2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ; 60 3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois. Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés.

Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. À défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

Art.L.151-37 du Code Rural : « Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à

enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'État. L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

Art.L.151-37-1 du Code Rural : « Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Art.L.151-38 du Code Rural : « Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées. Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes. Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Lorsqu'en application du 1^o de l'article L. 151-36 des 61 travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement. Lorsque, en application du 7^o de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur. »

Art.L.151-39 du Code Rural : « Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L. 151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale. »

Art.L.151-40 du Code Rural : « Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire. Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État. »

ANNEXE II

TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

1-La Déclaration d'intérêt Général

Art. R.214-88 du Code de l'Environnement : « Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural, les dispositions de la présente section leur sont applicables. »

Art. R.214-89 du Code de l'Environnement :

I.-La déclaration d'intérêt général ou d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

II.-L'arrêté d'ouverture de l'enquête désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

III.-Cet arrêté est en outre publié par voie d'affiches :

1° Dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée;

2° Dans les communes où sont situés les biens et activités mentionnés dans le dossier de l'enquête, lorsque les personnes qui sont propriétaires ou ont la jouissance de ces biens, ou qui exercent ces activités, sont appelées à contribuer aux dépenses ;

3° Dans les communes où, au vu des éléments du dossier, l'opération paraît de nature à faire sentir ces effets de façon notable sur la vie aquatique, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Art. R.214-90 du Code de l'Environnement : « Lorsque la déclaration d'utilité publique de l'opération est requise soit pour autoriser la dérivation des eaux dans les conditions prévues par l'article L. 215-3, soit pour procéder aux acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, l'enquête mentionnée à l'article R. 214-89 vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. »

Art. R.214-91 du Code de l'Environnement : « La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept

exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête. Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.»

Art. R.214-92 du Code de l'Environnement : « En application des dispositions du I bis de l'article L. 211-7, le préfet consulte, le cas échéant, le président de l'établissement public territorial de bassin compétent lorsque le projet a un coût supérieur à 1 900 000 euros. »

Art. R.214-93 du Code de l'Environnement : « Lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :

- 1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;
- 2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;
- 3° Les critères retenus pour la répartition des charges.

Art. R.214-94 du Code de l'Environnement : « Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que, le cas échéant, le projet de décision, sont portés par le préfet à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. »

Art. R.214-95 du Code de l'Environnement : « Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête

transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code. Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département.»

Art. R.214-96 du Code de l'Environnement : « Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général d'une opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R. 214-91 par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

1° Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

2° Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6. »

Art. R.214-97 du Code de l'Environnement : « Si l'opération donne lieu à une déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général ou d'urgence devient caduque lorsque la déclaration d'utilité publique cesse de produire ses effets. En l'absence de déclaration d'utilité publique, la décision déclarant une opération d'intérêt général ou d'urgence fixe le délai au-delà duquel elle deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans en cas de participation aux dépenses des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.»

Art. R.214-98 du Code de l'Environnement : « Les dispositions des articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural relatives aux modalités de mise en œuvre de la servitude de passage prévue à l'article L. 151-37-1 du même code sont applicables aux travaux, actions, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 211-7 du présent code. Pour l'application de l'article R. 152-30 du code rural, la demande d'institution de la servitude de passage est présentée par les personnes morales de

droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du présent code. Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du présent code. »

Art. R.214-99 du Code de l'Environnement : « Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique. Dans ce cas, le dossier de l'enquête mentionné à l'article R. 214-91 comprend, outre les pièces exigées à l'article R. 214-6 :

I. - Dans tous les cas :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée : a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ; b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

II. - Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses :

1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;

2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

3° Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées au 1° ;

4° Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées au 1° ;

5° Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération ;

6° L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées au 1°, dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations. »

Art. R.214-100 du Code de l'Environnement : « Le dossier défini à l'article R. 214-99 est instruit, notamment en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R. 214-6 à R. 214-31.

ANNEXE III

TEXTES RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Art. L.432-1 du Code de l'Environnement « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. À cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge. »

Art. L.433-3 du Code de l'Environnement « L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

Art. L.435-4 du Code de l'Environnement « Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres. Dans les plans d'eau autres que ceux prévus à l'article L. 435-1, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds. »

Art. L.435-5 du Code de l'Environnement « Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée

de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Art. R.435-34 du Code de l'Environnement « I. Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations. Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint. Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe. 66 II. Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I. »

Art. R.435-35 du Code de l'Environnement « S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée. Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie. »

Art. R.435-36 du Code de l'Environnement « À défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de

renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient. »

Art. R.435-37 du Code de l'Environnement « La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale. »

Art. R.435-38 du Code de l'Environnement « Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 : - identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ; - fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ; - désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ; - et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. »

Art. R.435-39 du Code de l'Environnement « L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire. »

ANNEXE IV LES PARUTIONS ANNONCES ADMINISTRATIVES DANS LA PRESSE

28 Charente Libre
Vendredi 17 mars 2023

CARNET

Avis de décès

167836

TAIZÉ-AIZIE

Monsieur Dominique RENOUX son époux,
Olivier et Armelle RENOUX, Nicolas RENOUX et Sylvie GRANGER ses enfants,
Guyvens et Maïwenn ses petits-enfants,
Manuel et Marina RENOUX son beau-fils,
Les familles LABORIE, RAGOT, RENOUX, ROUFFAUD et THOMAS ses frères et sœurs ainsi que toute la famille et alliés,
ont la douleur de vous informer du décès de

M^{me} Chantal RENOUX
née RAGOT,

survenu à l'âge de 66 ans. Ses obsèques civiles ont été célébrées le mardi 14 mars dans l'intimité familiale suivant sa volonté.

La famille vous remercie de s'associer à sa peine.
Cet avis tient lieu de faire-part.

PF Colin,
Ruffec, tél. 05.45.30.72.32

Sud Ouest carnet

Particulier du lundi au vendredi de 9h à 17h
Professionnels du lundi au vendredi de 9h à 19h
05 35 31 29 37
Les samedis et jours fériés de 14h à 19h
Par mail : so.carnets@sudouest.fr

Remerciements

166630

MOUTHIER-SUR-BOËME RUFFEC

Ses enfants :
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
Annick TETREL-BERTRAND ;
Christiane COURSAUD ;
famille et amis
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

Franck BERTRAND

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Jobit, services Funéraires, La Couronne,
tél. 05.45.67.49.21.

166860

JARNAC

Valérie, Eric, Nelly, Sandra et Rebecca, ses enfants,
ses petits-enfants et arrière-petits-enfants
ses sœurs et frères
ainsi que toute la famille
parents et amis
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M^{me} Bernadette ROBIN
née BELLOTEAU,

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

AMF, PF, marbreries charentaises, Cognac, Jarnac, 15, avenue Paul-François Martell, (ancienne rue de Paris), 05.45.82.41.02.

167261

ANGOULÊME MARSAC

Max CHATAGNON, son époux ;
Stéphanie et Eric BONN, ses enfants ;
Julia et Laura, ses petites-filles ;
sa sœur, ses frères, ses beaux-frères, belles-sœurs ;
nouveaux et nièces ;
parents amis
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

Jeanne CHATAGNON
née PAILLOUX,

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Jobit, services Funéraires, La Couronne,
tél. 05.45.67.49.21.

167229

SAINTE-COLOMBE

Lionel et Dominique BOUDAULT, ses fils ;
Oriane, Christophe, Sorina, Olivier, Emmanuel, Amélie, Paul et Mehdi, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ;
parents et amis
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M^{me} Lucette BORIÈS
née RAYNAUD,

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Sophie Denis Pouyade, Le Choix funéraire,
Soyaux, 05.45.24.31.001
Villebois-Lavalette, 05.45.65.48.09.

167223

SAIN-T-LAUD

M. Gérard et Claudette Devesne M. Bernard et Louiseite Devesne M^{me} Thérèse Largeault ses enfants, ses petits-enfants, ses arrière-petits-enfants et arrière arrière-petits-enfants ;
parents et amis
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M^{me} Hélène DEVESNE
née KREBBS,

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements et tout particulièrement la maison de retraite de Chasseneuil le fil d'argent pour sa gentillesse et son dévouement.

SASPFF Longeville, maison funéraire, monuments, Saint-Laud, tél. 05.45.71.30.63.

167124

SALLES-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE

Véronique Puyrenier et Philippe Maxime ses parents
Thomas et Lucas ses frères
Jean Maxime son grand père
Ses oncles et tantes
ses cousins et cousines
ses amis
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M. Florian MAXIME
dit FLOPFO

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Montmoreau ambulances,
35, rue du Bouilvent, Montmoreau,
tél. 05.45.24.04.36.

166820

GARAT

M^{me} Liliane FAIVRE, son épouse ;
Stéphanie et Céline,
Cédric et Laurianne,
Estelle et Stéphanie,
ses enfants et leurs conjoints ;
Manon, Maxime, Maëly, Baptiste et Emma, ses petits-enfants ;
Phillippe FAIVRE, son frère
très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

M. André FAIVRE

vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

PF Sophie Denis Pouyade, Le Choix funéraire,
Soyaux, 05.45.24.31.001
Villebois-Lavalette, 05.45.65.48.09.

Sud Ouest carnet

Souvenir

Allumez une bougie virtuelle sur notre site Internet carnet.sudouest.fr

Vous pouvez choisir gratuitement une bougie sur un avis ou un remerciement, afin d'honorer la mémoire d'un défunt.

Charente Libre

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

GrandAngoulême AGGLOMÉRATION

Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La déclaration de projet n° 2 et la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) partiel de GrandAngoulême et la déclaration de projet n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Roulet-Saint-Estèphe

Le Président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique portant sur la déclaration de projet n° 2 du PLUI partiel, qui va permettre l'extension du centre hospitalier d'Angoulême sur la seule réserve foncière dont il dispose au Sud du site actuel, la révision allégée n° 1 du PLUI partiel, qui vise à compléter une erreur matérielle sur l'identification des boisements au sein des propriétés de l'entreprise ROUSSELOT à Angoulême et va créer les conditions d'une mise aux normes environnementales de la station d'épuration des eaux usées, et à la déclaration de projet n°3 du PLU de Roulet-Saint-Estèphe, qui concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque, sur un secteur situé aux abords du lieu-dit des Châtaigniers.

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 7 octobre 2022 pour la révision allégée n°1 du PLUI partiel, le dossier n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 13 mars 2023 à 9h30 au vendredi 14 avril à 18 heures**, soit une durée de 53 jours consécutifs.

Mme Paulette MICHEL, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême, 139, rue de Paris, 16000 Angoulême et en mairies de Saint-Michel et Roulet-Saint-Estèphe, également lieux de permanences. Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet de GrandAngoulême : <http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plani-loc-d-urbanisme-plu-unique-et-procedure-en-cours/>
- sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême.

Durant toute l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Saint-Michel et Roulet-Saint-Estèphe, ou les adresser :

- par écrit, à l'attention de Mme la commissaire enquêteur : Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, service planification - enquête publique unique - 25, Boulevard Besson Bay, 16000 Angoulême,
- par courriel, à l'attention de Mme la commissaire enquêteur, à : plu@grandangouleme.fr

La commissaire enquêteur recevra le dossier, sans rendez-vous et dans le respect des gestes barrières, aux dates et heures suivantes :

- Le **lundi 13 mars de 9h30 à 12h30**, mairie de Roulet-Saint-Estèphe ;
- Le **mercredi 29 mars de 13h30 à 16h30**, mairie de Saint-Michel ;
- Le **vendredi 14 avril de 15h à 18 heures**, Service planification de GrandAngoulême, 139, rue de Paris à Angoulême.

Les contributions écrites transmises par voie postale, les contributions écrites et orales du public formalisées pendant les permanences du commissaire enquêteur seront consultables au service planification de GrandAngoulême et les courriels reçus pendant la période de l'enquête publique sur le site internet de l'agglomération www.grandangouleme.fr.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par la commissaire enquêteur qui dispose d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au Président de GrandAngoulême. Ces documents seront consultables au service planification de GrandAngoulême, sur son site internet et en mairies de Roulet-Saint-Estèphe et de Saint-Michel, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver les procédures. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions de la commissaire enquêteur.

Cet avis est affiché au siège de GrandAngoulême, en mairies de Roulet-Saint-Estèphe et des 16 communes concernées par le PLUI et en plusieurs lieux concernés par les présentes modifications, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service planification de GrandAngoulême, au 05.86.07.70.38 ou par courriel : plu@grandangouleme.fr.

Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2023, il sera procédé à une enquête publique d'une durée de quarante-neuf jours et demi (49,5) jours consécutifs, du **lundi 3 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus**, dans les communes listées ci-après, au sujet de la demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles R. 214-40 et suivants du code de l'aménagement, dans le cadre du contrat territorial milieu aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, sollicitée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV).

Liste des communes :
Département de la Charente : Brigueuil, Chabanais, Chassagnon, Montrollet, Prestignac, Etagnac faisant partie de la communauté de communes de Charente Limousine ;

Département de la Haute-Vienne : Condat-sur-Vienne, Isle, Peyrillac, Saint-Gence, Veyrac, Verneuil-sur-Vienne faisant partie de la communauté urbaine de Limoges Métropole ;

Nieuil, Saint-Auvent faisant partie de la communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature ;
Blond, Cieux, Montrol-Séard faisant partie de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;
Champagnac-la-Rivière, Champagnac, Cognac-la-Forêt, Gorre, Oradour-sur-Vayres, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, Sainte-Marie-de-Vaux faisant partie de la communauté de communes Ouest Limousin ;

Bussière-Galant, Les Cars, Flavignac, Jannillac, Lavignac, Melhiac, Nexon, Pages, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Plazes, Saint-Maurice-les-Brousses faisant partie de la communauté de communes Pays de Nexon ;

Monts de Chalais ;

Chaillassac-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Javerdat, Saillat-sur-Vienne, Saint-Briac-sur-Vienne, Saint-Junien, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victurin, Vayres faisant partie de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

Aixe-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Rosières-l'Aiguille, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Séréilhac faisant partie de la communauté de communes Val de Vienne.

Un exemplaire du dossier d'enquête, sous format papier et sous format électronique, comprenant les informations environnementales sera accessible pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de Saint-Junien - 2, place Auguste-Rochet, 87200 Saint-Junien, siège de l'enquête, et dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente au être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint-Junien ou par mail : site-ddt@requelement-agriculture.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra pas être pris en considération.

Des informations sur le projet pourront être sollicitées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne - Tél : 05.55.70.77.17 - Courriel : contact@syndicat-bassin-vienne.fr

M. Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la culture, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Limoges et recevra le public dans les mairies, aux jours et heures indiquées ci-après.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la DDT de la Haute-Vienne à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF au 05.19.03.21.53.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, en mairie de Saint-Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, ou dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente ou être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint-Junien ou par mail : site-ddt@requelement-agriculture.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra pas être pris en considération.

Des informations sur le projet pourront être sollicitées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne - Tél : 05.55.70.77.17 - Courriel : contact@syndicat-bassin-vienne.fr

M. Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la culture, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Limoges et recevra le public dans les mairies, aux jours et heures indiquées ci-après.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la DDT de la Haute-Vienne à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF au 05.19.03.21.53.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, en mairie de Saint-Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, ou dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente ou être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint-Junien ou par mail : site-ddt@requelement-agriculture.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra pas être pris en considération.

Des informations sur le projet pourront être sollicitées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne - Tél : 05.55.70.77.17 - Courriel : contact@syndicat-bassin-vienne.fr

M. Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la culture, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Limoges et recevra le public dans les mairies, aux jours et heures indiquées ci-après.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la DDT de la Haute-Vienne à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF au 05.19.03.21.53.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, en mairie de Saint-Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, ou dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente ou être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint-Junien ou par mail : site-ddt@requelement-agriculture.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra pas être pris en considération.

Des informations sur le projet pourront être sollicitées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne - Tél : 05.55.70.77.17 - Courriel : contact@syndicat-bassin-vienne.fr

M. Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la culture, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Limoges et recevra le public dans les mairies, aux jours et heures indiquées ci-après.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la DDT de la Haute-Vienne à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF au 05.19.03.21.53.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, en mairie de Saint-Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, ou dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente ou être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint-Junien ou par mail : site-ddt@requelement-agriculture.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra pas être pris en considération.

Des informations sur le projet pourront être sollicitées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne - Tél : 05.55.70.77.17 - Courriel : contact@syndicat-bassin-vienne.fr

M. Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la culture, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Limoges et recevra le public dans les mairies, aux jours et heures indiquées ci-après.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la DDT de la Haute-Vienne à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF au 05.19.03.21.53.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, en mairie de Saint-Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, ou dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente ou être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint-Junien ou par mail : site-ddt@requelement-agriculture.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra pas être pris en considération.

Des informations sur le projet pourront être sollicitées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne - Tél : 05.55.70.77.17 - Courriel : contact@syndicat-bassin-vienne.fr

M. Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la culture, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Limoges et recevra le public dans les mairies, aux jours et heures indiquées ci-après.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la DDT de la Haute-Vienne à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF au 05.19.03.21.53.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, en mairie de Saint-Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, ou dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente ou être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint-Junien ou par mail : site-ddt@requelement-agriculture.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

ANNONCES LEGALES ET JUDICIAIRES

DYNAMIPEX FRANCE
SARL au capital de 5.000 euros
Siège social :
7, route de Montmoreau
16390 Montmoreau
752 159 863 RCS Angoulême

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Par décision du 15 juin 2022, l'associé unique a décidé de transférer le siège social de la société au 4, La Pierrière - 16390 Saint-Séverin à compter du 1^{er} juillet 2022.

Mention au RCS Angoulême. Pour avis.



Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit

Charente Libre

SUD-OUEST LE 17/05/2023 JOUR LES NEWSLETTERS SUD-OUEST 4 ANNONCES À PARTIR DE





[LA SÉLECTION](#) [MA VILLE](#) [ACTUALITÉ](#) [SECURITE](#) [FAITS DIVERS](#) [SPORT](#) [LOGIS](#) [SERVICES](#) [ÉTIQUETTES](#) [ANNONCES](#)

Publicité

ANNONCES LÉGALES

RETROUVEZ TOUTES LES ANNONCES LÉGALES DIFFUSÉES DANS LE SUD-OUEST

RECHERCHER UNE ANNONCE

[REVENIR AUX RÉSULTATS](#)
[AFFINER LA RECHERCHE](#)

PUBLIÉE LE 17/05/2023 [AFIS ADMINISTRATIF & ET JUDICIAIRES](#) [HAUTE-VIENNE](#)

SABV SYNDIC AMENAG BASSIN VIENNE

38 AVE POLE ADMINISTRATIF DES ECURIES DU PRESIDENT WILSON
87700
AIXE SUR VIENNE
HAUTE-VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Haute-Vienne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2023, il sera procédé à une enquête publique d'une durée de quarante-neuf jours et demi (49.5) jours consécutifs,
du **lundi 3 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus**,
dans les communes listées ci-après, au sujet de
la demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles R. 214-89 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, sollicitée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV).

Liste des communes :

Département de la Charente :
Brigueuil, Chabanais, Chesseman, Montrollet, Pressignac, Etagnac faisant partie de la communauté de communes de Charente Limousine ;

Département de la Haute-Vienne :
Condat-sur-Vienne, Isle, Peyrihac, Saint-Gence, Veyrac, Verneuil-sur-Vienne faisant partie de la communauté urbaine de Limoges Métropole ; Nleul, Saint-Jouvent faisant partie de la communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature ; Blond, Cieux, Montrol-Sénéard faisant partie de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;
Champagnac-la-Rivière, Champzac, Cognac-la-Forêt, Gorre, Oradour-sur-Vayres, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, Sainte-Marie-de-Vaux faisant partie de la communauté de communes Ouest Limousin ;
Bussières-Galaric, Les Cars, Flavignac, Janethac, Lavignac, Meilhac, Nexon, Pagesas, Ribac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Placis, Saint-Maurice-les-Brousses faisant partie de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Chalus ;
Chailzac-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Javardat, Saillat-sur-Vienne, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victorien, Vayres faisant partie de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;
Aixe-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Bosmie-l'Aiguille, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sérilhac faisant partie de la communauté de communes Val de Vienne.

Un exemplaire du dossier d'enquête, sous format papier et sous format électronique, comprenant les informations environnementales sera accessible pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de Saint-Junien - 2, place Auguste-Roche, 87200 Saint-Junien, siège de l'enquête, et dans les permanences des maires d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou sur le site Internet : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public> Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la DOT de la Haute-Vienne à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF au 05.19.03.21.53.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, en mairie de Saint-Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, ou dans les permanences des maires d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente ou être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint-Junien ou par mail : lots.d87@equipement-agriculture.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra pas être pris en considération.

Des informations sur le projet pourront être sollicitées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne - Tél : 05.55.70.77.17 - Courriel : contact@syndicat.bassin-vienne.fr

M. Hervé COULAUD,
cadre retraité du ministère de la culture, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Limoges et recevra le public dans les mairies, aux jours et heures indiqués ci-après :

Communes Dates Heures
Saint-Junien lundi 3 avril 2023 de 14h à 17 heures
Saint-Laurent-sur-Gorre lundi 24 avril 2023 de 10h à 12 heures
Chabanais lundi 24 avril 2023 de 14h à 16 heures
Aixe-sur-Vienne mardi 2 mai 2023 de 10h à 12 heures
Nexon mardi 2 mai 2023 de 14h à 16 heures
Cieux mardi 9 mai 2023 de 10h à 12 heures
Verneuil-sur-Vienne mardi 9 mai 2023 de 14h à 16 heures
Saint-Junien lundi 22 mai 2023 de 14h à 17 heures

À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est une déclaration d'intérêt général prise par arrêté préfectoral des préfets de la Haute-Vienne et de la Charente. Dans un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>.

Publicité


Publication effectuée en application des articles L 141-1, L 141-2, L 141-3 et 142-3 du Code rural et de la pêche maritime

La Safer Nouvelle-Aquitaine se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants :

Réf : XA 87 22 0107 01
Descriptif : Propriété composée de terres agricoles et de bois
 BESSINES-SUR-GARTEMPE 20 ha 94 a 02 ca
 'La cote': G- 767- 768 - 'La forge': F- 856- 860- 861 - 'Lacoux': G- 571- 572- 576- 591- 593- 594- 597- 603 - 'Le petit taillaud': G- 43- 48- 78- 80- 81- 82- 83- 84- 102 - 'Le puy de sarran': H- 652- 655- 656- 657- 658- 659- 660- 661- 662- 817- 821- 822 - 'Les betouts': G- 326- 328- 1182[325]- 1184[327] - 'Les grillots': G- 1042- 1046- 1047 - 'Les pierres': G- 167- 170 - 'Les planches': G- 103- 109- 110- 111- 133- 134- 135 - 'Puy de champaud': G- 473- 481- 503 - 'Puy de l'angelet': G- 1106[569] - 'Puy de la croix': F- 630(AJ)- 630(AK)- 633(AJ)- 633(AK)- 638(AJ)- 638(AK)- 639- 640 - 'Puy du faure': G- 367- 368- 371- 372- 373- 374- 375- 376 - 'Puy du monneraud': G- 988- 989- 990- 991- 992- 995- 996 - 'Puy du portail': F- 695- 795- 796- 800 - 'Puy la pyle': G- 178- 179- 202- 206- 209- 210- 212- 213- 217- 218- 220- 224- 225- 229- 230- 231 - 'Tras l'or': G- 751- 752

Document d'urbanisme : PLU - Zones A et N (BESSINES-SUR-GARTEMPE) /

Réf : XA 87 22 0111 01
Descriptif : Propriété composée de terres agricoles, de bois et de bâtiments d'élevage
 BESSINES-SUR-GARTEMPE 34 ha 22 a 50 ca
 'La cote': G- 763- 764- 773 - 'Lacoux': G- 573- 574- 575- 577- 578- 579- 580- 581- 582- 583- 587- 588- 592- 596 - 'Le puy de sarran': H- 806- 807- 808- 809- 810- 811- 812- 813- 814- 815- 816 - 'Les places': G- 392- 393-

394- 441 - 'Puy de champaud': G- 442- 443- 444- 445- 446- 447- 448- 450- 451- 453- 454- 455- 456- 457- 458- 459- 460- 461- 462- 463- 464- 465- 466- 467- 468- 469- 470- 472- 483- 485- 486- 487- 491- 492- 504 - 'Puy de l'angelet': G- 529- 530- 532- 547- 549- 550- 551- 552- 553- 554- 555- 556- 557(J)- 557(K)- 558(J)- 558(K)- 566(J)- 566(K)- 567- 568- 570 - 'Puy du faure': G- 344- 345- 346- 347- 348- 349- 350- 351- 352- 353- 354- 355- 356- 357- 358- 359- 360- 361- 362- 363- 364- 365- 366- 369- 370- 380- 381- 382- 383- 384- 385- 386- 387- 388- 389- 390- 391 - 'Tras l'or': G- 734- 735- 736- 737- 753- 754

Document d'urbanisme : PLU - Zones A et N (BESSINES-SUR-GARTEMPE) /

Réf : XA 87 22 0112 01
Descriptif : Propriété composée de terres agricoles et de bois
 BESSINES-SUR-GARTEMPE 21 ha 65 a 46 ca
 'La cote': G- 755- 756- 757- 758- 759- 760- 761- 762- 765- 766- 782- 783- 784- 785- 786- 787- 788- 789- 790- 791 - 'Le petit taillaud': G- 39- 40- 41- 42- 44- 47- 53- 54- 55- 59- 60- 61- 62- 63- 69- 70- 71- 72- 73- 74- 75- 76- 77 - 'Puy de champaud': G- 471- 474- 475- 476- 477- 478- 479- 480 - 'Puy de la croix': F- 601- 604- 605- 606- 607- 608- 609(A)- 609(Z)- 621- 622- 623- 624- 625- 626- 627- 628- 629- 632- 636- 641- 642- 644- 645- 647- 648- 651- 652- 653

Document d'urbanisme : PLU - Zones A et N (BESSINES-SUR-GARTEMPE) / Zone A (CHATEAUPONSAC) /

Réf : XA 87 23 0009 01
Descriptif : Parcelles de terre, prés et bois taillis
 BESSINES-SUR-GARTEMPE 8 ha 40 a 65 ca

- 'Chancoutaut': E- 285 - 'Combe au pont': F- 1110- 1111 - 'Jamenet': E- 496- 516- 517 - 'La forge': F- 867 - 'Les conlegues': E- 362 - 'Mazand': E- 302- 304- 308 - 'Puy brunet': E- 6- 7- 10- 11- 15- 45- 46- 53- 54- 58(J)- 58(K) - 'Puy du monneraud': F- 914- 929- 938- 965- 967- 994

Document d'urbanisme : PLU = A et N (BESSINES-SUR-GARTEMPE) /

Réf : XA 87 23 0028 01

Descriptif : Propriété agricole bâtie sur 107ha 81a 13ca
 BLOND 107 ha 81 a 13 ca
 'L'amerique': N- 229 - 'La caureix': N- 233 - 'Le borlotier': N- 294- 295- 296- 297- 298- 299- 300- 301- 302 - 'Le cirier': N- 303- 304- 306- 308- 312- 317- 318- 319- 320- 321- 708[310]- 709[310]- 710[310]- 711[309]- 712[309]- 713[313]- 714[313]- 813[305]- 814[307]- 815[307]- 816[812]- 817[812] - 'Le fondeau': N- 352- 353- 354- 355- 356- 362- 365 - 'Les charbonnières': N- 460- 461- 462- 463- 464 - 'Les grands pres': N- 445- 447- 448- 453- 457- 458- 459 - 'Les jableix': N- 465- 466- 467- 474- 475 - 'Les landes': N- 383- 384

Document d'urbanisme : PLUI - Zones A, N et Np (BLOND) /

Les informations sur les risques auxquels ces biens seraient exposés sont disponibles sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Les personnes intéressées devront manifester leur candidature, au plus tard le **03/04/2023** ; par écrit en précisant leurs coordonnées téléphoniques, prioritairement auprès du service départemental de la Safer Nouvelle-Aquitaine - Les Cores BP 2 - 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE - Tél : 05 55 48 09 23 où des compléments d'information peuvent être obtenus.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2023, il sera procédé à une enquête publique d'une durée de quarante-neuf jours et demi (49.5) jours consécutifs, du **lundi 3 avril 2023 au lundi 22 mai 2023** inclus, dans les communes listées ci-après, au sujet de la demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles R. 214-89 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, sollicité par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV).

Liste des communes :

Département de la Charente : Brigueuil, Chabanais, Chassenon, Montrollet, Pressignac, Étagnac faisant partie de la communauté de communes Ouest Limousin ;

Département de la Haute-Vienne : Condat-sur-Vienne, Isle, Peyrilliac, Saint-Gence, Veyrac, Verneuil-sur-Vienne faisant partie de la communauté urbaine de Limoges Métropole ; Nieuil, Saint-Jouvent faisant partie de la communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature ; Blond, Cieux, Montrol-Sénard faisant partie de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ; Champagnac-la-Rivière, Champscac, Cognac-la-Forêt, Gorre, Oradour-sur-Vayres, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, Sainte-Marie-de-Vaux faisant partie de la communauté de communes Ouest Limousin ; Bussière-Galant, Les Cars, Flaviagnac, Janilhac, Lavignac, Melhiac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Maurice-les-Brouesses faisant partie de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Chalus ; Chaillac-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Javerdat, Saillat-sur-Vienne, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victurien, Vayres faisant partie de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ; Aix-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Bosmie-Aiguille, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sérilhac faisant partie de la communauté de communes Val de Vienne.

Un exemplaire du dossier d'enquête, sous format papier et sous format électronique, comprenant les informations environnementales sera accessible pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de Saint-Junien, 2, place Auguste-Louis, 87200 Saint-Junien, siège de l'enquête, et dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou sur le site Internet : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la DDT de la Haute-Vienne à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF au 05 19 03 21 53.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, en mairie de Saint-Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, ou dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente ou être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint-Junien ou par mail : iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra pas être pris en considération.

Des informations sur le projet pourront être sollicitées auprès du Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) - Tél. 05 55 70 77 17 - Courriel : contact@syndicat-bassin-vienne.fr.

M. Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la Culture, a été désigné commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Limoges et reçoit le public dans les mairies, aux jours et heures indiqués ci-après :

Communes	Dates	Heures
Saint-Junien	Lundi 3 avril 2023	De 14 h à 17 h
Saint-Laurent-sur-Gorre	Lundi 24 avril 2023	De 10 h à 12 h
Chabanais	Lundi 24 avril 2023	De 14 h à 16 h
Aixe-sur-Vienne	Mardi 2 mai 2023	De 10 h à 12 h
Nexon	Mardi 2 mai 2023	De 14 h à 16 h
Cieux	Mardi 9 mai 2023	De 10 h à 12 h
Verneuil-sur-Vienne	Mardi 9 mai 2023	De 14 h à 16 h
Saint-Junien	Lundi 22 mai 2023	De 14 h à 17 h

À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est une déclaration d'intérêt général prise par arrêté préfectoral de la préfecture de la Haute-Vienne.

Dans un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également disponibles sur le site Internet des services de l'État dans la Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>.

Vous venez de recevoir un courrier de réabonnement ?

Agissez vite !

Pour continuer à recevoir *Union & Territoires*, retournez sans attendre votre bulletin avec votre règlement.

Si vous optez pour le paiement par carte bancaire ou le prélèvement automatique, votre renouvellement sera immédiat.

Contactez-nous au **05 55 04 64 60** ou nh@terredactu.com

E.A.T LIM

Société par actions simplifiée
 Au capital variable
 minimum de 3 000 euros
 Siège social :
 2, avenue Georges-Guingouin
 Safran - CS80912 - Panazol
 87017 Limoges Cedex 01
 802 816 249 RCS Limoges

Transfert du siège social

Aux termes d'une délibération en date du 31 janvier 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé, pour des raisons administratives de gestion courante, de transférer le siège social du 2, avenue Georges-Guingouin, Safran - CS80912 - Panazol, 87017 Limoges Cedex 01 à l'avenue du Docteur Albert-Schweitzer - Immeuble consulaire du Puy-Pincon, 19000 Tulle avec effet au 31 janvier 2023 et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts. La société E.A.T LIM qui est immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro 802 816 249 fera l'objet d'une nouvelle immatriculation au RCS de BRIVE.

Pour avis - La Gérance

Par arrêté préfectoral du 27/12/2022, **UNION & TERRITOIRES** a été renouvelé dans son habilitation à publier les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile et de commerce, ainsi que les actes notariés sur le département de la Haute-Vienne pour l'année 2023.

Le tarif de base est fixé à 0,183 € HT le caractère. Depuis le 01/01/2022, les annonces de constitution, de dissolution et de liquidation sont forfaitisées.

Pour contacter notre service :

— **05 55 04 64 60**
 — secretariat@terredactu.com
 — www.terredactu.com


Changement de gérant

CE QUI NOUS PLAÎT
 Société à Responsabilité Limitée
 Au capital de 6 000 euros
 Siège social : 1 Place Jourdan
 87000 LIMOGES
 RCS LIMOGES 894 760 396

Le 14 mars 2023, la collectivité des associés a pris acte de la démission de Monsieur Nicolas FAY de son mandat de cogérant avec effet au 8 mars 2023 et décidé de ne pas pourvoir à son remplacement.
 Mention en sera faite au RCS de Limoges.

ANNEXE V
ARRETES PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
POUR LE DOSSIER VISE EN SUJET.
COURRIER DE DESIGNATION.



Directions départementales
des territoires de la Haute-Vienne
et de la Charente

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE, AU TITRE
DES ARTICLES R. 214-88 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LA MISE
EN OEUVRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES
CONCERNANT L'AMENAGEMENT, LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN
DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VIENNE
MEDIANE ET DE SES AFFLUENTS,
PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA
VIENNE**

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général, les articles R. 123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le dossier déposé le 14 décembre 2022 auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision n° 23000009 du président du tribunal administratif de Limoges du 31 janvier 2023 désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que les opérations sont situées sur les départements de la Haute-Vienne et de la Charente, l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en faire centraliser les résultats est la préfecture de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée de quarante-neuf jours et demi consécutifs, du lundi 3 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus, en vue de la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Le maître d'ouvrage est le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) et Limoges Métropole (CULM) est le maître d'ouvrage associé.

Des informations peuvent être demandées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV) – 38, avenue du Président Wilson 87700 AIXE SUR VIENNE tél : 05 55 70 77 17 – Mail contact@syndicat-bassin-vienne.fr.

Article 2 : L'enquête publique se déroulera sur le territoire des communes du département de la Haute-Vienne et sur le territoire des communes du département de la Charente listées ci-dessous.

Département de la Charente :

Brigueuil, Chabanais, Chassenon, Montrollet, Pressignac, Etagnac faisant partie de la communauté de communes de Charente Limousine ;

Département de la Haute-Vienne :

Condat-sur-Vienne, Isle, Peyrilhac, Saint-Gence, Veyrac, Verneuil-sur-Vienne faisant partie de la communauté urbaine Limoges Métropole ;

Nieul, Saint-Jouvent faisant partie de la communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature ;

Blond, Cieux, Montrol-Sénard faisant partie de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;

Champagnac-la-Rivière, Champsac, Cognac-la-Forêt, Gorre, Oradour-sur-Vayres, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, Sainte-Marie-de-Vaux faisant partie de la communauté de commune Ouest Limousin ;

Bussière-Galant, Les Cars, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Maurice-les-Brousses faisant partie de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Chalus ;

Chaillac-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Javerdat, Saillat-sur-Vienne, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien, Saint-Martin- de-Jussac, Saint-Victurnien, Vayres faisant partie de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

Aixe-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Bosmie-l'Aiguille, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Séreilhac faisant partie de la communauté de communes Val de Vienne.

Article 3 : Un exemplaire du dossier d'enquête, sous format papier et sous format électronique, comprenant les informations environnementales et visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête, sera déposé en mairie de Saint-Junien (siège de l'enquête) et dans les permanences des mairies de Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance au cours de cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les autres mairies concernées devront télécharger le dossier à l'adresse : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>.

Le dossier sera également accessible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>.

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairie de Saint-Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations.

Un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert par le maire sera déposé en mairie d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabonais pour le département de la Charente, pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux du PASTEL situés 22, rue des Pénitents Blancs à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF (secrétariat EMA) au 05 19 03 21 53.

Des observations pourront également être adressées :

- par correspondance à la mairie de Saint-Junien (2, place Auguste Roche 87200 Saint-Junien) avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur désigné pour cette enquête qui les visera et les annexera au registre ;
- par voie électronique à l'adresse mail : iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.

Article 4 : M. Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la culture, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Dans le cadre de la procédure d'enquête, il recevra le public en mairies de Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Junien, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabonais pour le département de la Charente, aux jours et heures indiquées ci-après :

Communes :	Dates :	Heures :
Saint Junien	lundi 3 avril 2023	De 14 h à 17 h
Saint-Laurent-sur-Gorre	lundi 24 avril 2023	De 10 h à 12 h
Chabonais	lundi 24 avril 2023	De 14 h à 16 h
Aixe-sur-Vienne	mardi 2 mai 2023	De 10 h à 12 h
Nexon	mardi 2 mai 2023	De 14 h à 16 h
Cieux	mardi 9 mai 2023	De 10 h à 12 h
Verneuil-sur-Vienne	mardi 9 mai 2023	De 14 h à 16 h
Saint Junien	lundi 22 mai 2023	De 14 h à 17 h

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux : « Le Populaire du Centre » et « Union et Territoires » (pour le département de la Haute-Vienne), « Charente libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet (pour le département de la Charente).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans les mairies concernées par le projet et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés et sera certifié par eux. Les certificats attestant l'affichage seront annexés au dossier d'enquête.

Article 6 : Le présent arrêté et l'avis d'enquête sera disponible sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante :
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête soit le lundi 22 mai 2023 à 17 h, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine, après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera les responsables du projet et leur communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du projet disposeront d'un délai maximal de 15 jours pour produire leurs réponses et observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R. 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans un document séparé, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Puis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, du registre et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Le tribunal administratif de Limoges sera destinataire d'une copie du rapport et des conclusions.

La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées au syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur les sites internet des services de l'État dans la Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera envoyée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, aux mairies concernées, à la préfecture des départements de la Haute-Vienne et de la Charente et à la direction départementale des territoires de la Charente qui la tiendra à disposition du public pendant un an à compter de la date de fin d'enquête.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Confolens, les directeurs départementaux des territoires de la Charente et de la Haute-Vienne, le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, le président de Limoges Métropole, les maires concernés, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le

13 MARS 2023

La Préfète de la Haute-Vienne



Fabienne BALUSSOU



Direction départementales
des territoires de la Haute-Vienne
et de la Charente

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE, AU TITRE
DES ARTICLES R. 214-88 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL POUR LA MISE
EN OEUVRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUE
CONCERNANT L'AMENAGEMENT, LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN
DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VIENNE
MEDIANE ET DE SES AFFLUENTS,
PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA
VIENNE**

Angoulême, le 13 MARS 2023

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Service eau, environnement, forêt
Dossier suivi par : Sandrine Brudieux
Tél. : 05.19.03.21.59
Courriel : sandrine.brudieux@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur
à

Monsieur Hervé COULAUD
Vialle
87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Envoyé par email : 6118hpc@gmail.com

Objet : Enquête publique relative à la
déclaration d'intérêt général dans le cadre du
contrat territorial milieux aquatiques du bassin
versant de la Vienne Médiane et de ses
affluents.

Limoges, le **13 MARS 2023**

Réf : SB n° **E256**

Pour faire suite à la décision du tribunal administratif en date du 31 janvier 2023 et aux entretiens avec mes services, j'ai l'honneur de vous confirmer que vous avez été désigné commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane, sollicitée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV).

Je vous remercie d'accepter cette mission.

Cette enquête se déroulera durant quarante-neuf jours et demi consécutifs, du lundi 3 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus, dans les communes concernées.

Un exemplaire du dossier préalablement visé par vos soins, sera déposé en mairies de Saint Junien (siège de l'enquête), Aix-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre, Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabonais pour le département de la Charente pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête que vous devrez coter et parapher avant l'ouverture de l'enquête.

Comme il en a été convenu, les observations du public seront reçues lors des permanences que vous effectuerez en mairies de Saint-Junien (siège de l'enquête), Aix-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre, Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabonais pour le département de la Charente, aux jours et heures indiquées ci-après :

PJ : 1 copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Communes	Dates	Heures
Saint-Junien	lundi 3 avril 2023	De 14 h à 17 h
Saint-Laurent-sur-Gorre	lundi 24 avril 2023	De 10 h à 12 h
Chabanais	lundi 24 avril 2023	De 14 h à 16 h
Aixe-sur-Vienne	mardi 2 mai 2023	De 10 h à 12 h
Nexon	mardi 2 mai 2023	De 14 h à 16 h
Cieux	mardi 9 mai 2023	De 10 h à 12 h
Verneuil-sur-Vienne	mardi 9 mai 2023	De 14 h à 16 h
Saint-Junien	lundi 22 mai 2023	De 14 h à 17 h

Les observations du public pourront également être adressées par correspondance à la mairie de Saint Junien ou par voie électronique. Elles seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête (mairie de Saint Junien). Toutefois, ne seront prises en considération que celles qui vous seront adressées pendant la durée de l'enquête. Celles-ci seront annexées au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre du siège de l'enquête sera mis à votre disposition avec les documents annexés et clos par vous. Les registres, y compris les documents annexés et situés sur les lieux de permanence vous seront remis par les maires des communes, lieux de permanence, dans les meilleurs délais et clos par vos soins.

Puis, vous convoquerez, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquerez sur place les observations écrites ou orales recueillies, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, vous rédigerez, après avoir examiné les observations recueillies et entendu toute personne que vous jugerez utile de consulter, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et énonçant vos conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

Vous me transmettez enfin, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble des documents de l'enquête (dossier, registres, avis motivé) ainsi que tous les courriers que vous aurez reçus pendant la durée de l'enquête et que vous aurez annexés.

Vous voudrez bien en outre faire état dans votre rapport des formalités qui auront été accomplies à savoir :

- affichage et publication dans les mairies concernées de l'avis annonçant l'enquête ;
- insertion dudit avis dans quatre journaux locaux diffusés dans tous les départements, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci (Le Populaire du Centre, Union et Territoires, Charente libre et Sud-Ouest) ;
- mise à disposition du public, dans les mairies concernées, du dossier et du registre pendant toute la durée de l'enquête fixée par arrêté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute l'information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Pour le directeur,
le chef du service eau, environnement, forêt,


Eric HULOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

31/01/2023

N° E23000009 /87 DIG EAU

LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu enregistrée le 24/01/2023, la lettre par laquelle la préfète de la Haute-Vienne demande la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique concernant le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, relative au projet de déclaration d'intérêt général portant sur l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, dans le cadre d'un contrat territorial milieux aquatiques, ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 20 décembre 2022 donnant à M. Nicolas Normand, vice-président, délégation à l'effet de procéder aux désignations des commissaires enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé Coulaud est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de la Haute-Vienne, à Monsieur Hervé Coulaud et au Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne.

Fait à Limoges, le 31/01/2023

Le Vice-Président,

Pour Expédition Conforme,
Le Greffier en chef.

Nicolas NORMAND

Sylvie CHATANDEAU

ANNEXE VI

DECLARATION SUR L'HONNEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Limoges, le 31/01/2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

2, cours Bugeaud
CS40410

87011 LIMOGES cedex
Téléphone : 05.55.33.91.55
Télécopie : 05.55.33.91.60

E23000009 / 87

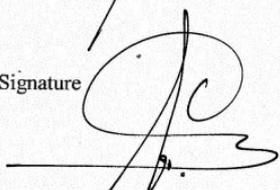
Monsieur Hervé COULAUD
"Vialle"
87400 SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT

Dossier n° : E23000009 / 87 DIG EAU
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : concernant le dossier déposé par le Syndicat d'aménagement du Bassin de la Vienne relative au projet de déclaration d'intérêt général portant sur l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents dans le cadre d'un contrat territorial milieux aquatiques

Je soussigné(e), Monsieur Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la Culture, demeurant "Vialle", SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87400), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A *Saint Leonard*
Le *8 février 2023*
Signature 

ANNEXE VII

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Direction départementale des territoires
de la Haute-Vienne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2023, il sera procédé à une enquête publique d'une durée de quarante-neuf jours et demi (49,5) jours consécutifs, du lundi 3 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus, dans les communes listées ci-après, au sujet de la demande de déclaration d'intérêt général au titre des articles R. 214-89 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, sollicitée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne (SABV).

Liste des communes

Département de la Charente :

Brigueuil, Chabanais, Chassenon, Montrollet, Pressignac, Etagnac faisant partie de la communauté de communes de Charente Limousine ;

Département de la Haute-Vienne :

Condat-sur-Vienne, Isle, Peyrilhac, Saint-Gence, Veyrac, Verneuil-sur-Vienne faisant partie de la communauté urbaine de Limoges Métropole ;

Nieul, Saint-Jouvent faisant partie de la communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature ;

Blond, Cieux, Montrol-Sénard faisant partie de la communauté de communes Haut Limousin en Marche ;

Champagnac-la-Rivière, Champsac, Cognac-la-Forêt, Gorre, Oradour-sur-Vayres, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Laurent-sur-Gorre, Sainte-Marie-de-Vaux faisant partie de la communauté de communes Ouest Limousin ;

Bussière-Galant, Les Cars, Flavignac, Janailhac, Lavignac, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Maurice-les Brousses faisant partie de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Chalus ;

Chaillac-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane, Rochechouart, Javerdat, Saillat-sur-Vienne, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Victorien, Vayres faisant partie de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

Aixe-sur-Vienne, Beynac, Burgnac, Bosmie-l'Aiguille, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Séreilhac faisant partie de la communauté de communes Val de Vienne.

Un exemplaire du dossier d'enquête, sous format papier et sous format électronique, comprenant les informations environnementales sera accessible pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en mairie de Saint Junien, 2 place Auguste Roche 87200 Saint-Junien, siège de l'enquête, et dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon, Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabanais pour le département de la Charente aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ou sur le site Internet : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans les locaux de la DDT de la Haute-Vienne à Limoges (87) pendant les jours et heures d'ouverture du public. Il conviendra, à cet effet, de contacter préalablement le service SEEF au 05 19 03 21 53.

Les observations et propositions pourront être consignées sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, en mairie de Saint Junien (département de la Haute-Vienne), siège de l'enquête, ou dans les permanences des mairies d'Aixe-sur-Vienne, Cieux, Nexon,

Saint-Laurent-sur-Gorre et Verneuil-sur-Vienne pour le département de la Haute-Vienne et Chabonais pour le département de la Charente ou être formulées par écrit et adressées à la mairie de Saint Junien ou par mail : iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre d'enquête. Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné avant le début ou après la clôture de la présente enquête ne pourra pas être pris en considération. Des informations sur le projet pourront être sollicitées auprès du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne – Tél : 05 55 70 77 17 – Courriel : contact@syndicat-bassin-vienne.fr

M Hervé COULAUD, cadre retraité du ministère de la culture, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du tribunal administratif de Limoges et recevra le public dans les mairies, aux jours et heures indiqués ci-après :

Communes	Dates	Heures
Saint-Junien	lundi 3 avril 2023	De 14 h à 17 h
Saint-Laurent-sur-Gorre	lundi 24 avril 2023	De 10 h à 12 h
Chabonais	lundi 24 avril 2023	De 14 h à 16 h
Aixe-sur-Vienne	mardi 2 mai 2023	De 10 h à 12 h
Nexon	mardi 2 mai 2023	De 14 h à 16 h
Cieux	mardi 9 mai 2023	De 10 h à 12 h
Verneuil-sur-Vienne	mardi 9 mai 2023	De 14 h à 16 h
Saint-Junien	lundi 22 mai 2023	De 14 h à 17 h

À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est une déclaration d'intérêt général prise par arrêté préfectoral des préfets de la Haute-Vienne et de la Charente.

Dans un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante : <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>.

ANNEXE VIII CERTIFICATS D’AFFICHAGE

56 Communes sont concernées par l’affichage public.

Pour le département de la Charente :

- 1 Brigueuil
- 2 Chabanais
- 3 Chassenon
- 4 Etagnac
- 5 Montrollet
- 6 Pressignac

Pour le département de la Haute-Vienne :

- 7 Aixe sur Vienne
- 8 Beynac
- 9 Blond
- 10 Bosmie-l’Aiguille
- 11 Burgnac
- 12 Bussière Galant
- 13 Chabanais
- 14 Chaillac sur Vienne
- 15 Champagnac la rivière
- 16 Champsac
- 17 Cieux
- 18 Cognac la Forêt
- 19 Condat sur Vienne
- 20 Flavignac
- 21 Gore
- 22 Isle
- 23 Janailhac
- 24 Javerdat
- 25 Jourgnac
- 26 Lavignac
- 27 Les Cars
- 28 Meihac
- 29 Montrol Senard
- 30 Nexon
- 31 Nieul
- 32 Oradour sur Glane

- 33 Oradour-sur-Vayre
- 34 Pageas
- 35 Peyrilhac
- 36 Rilhac Lastour
- 37 Rochechourd
- 38 Saillat sur Vienne
- 39 Saint Auvent
- 40 Saint Cyr
- 41 Saint Gence
- 42 Saint Hilaire les Places
- 43 Saint Jouvent
- 44 Saint Junien
- 45 Saint Laurent sur Gorre
- 46 Saint Martin de Jussac
- 47 Saint Martin le vieux
- 48 Saint Maurice les Brousses
- 49 Saint Marie de Vaux
- 50 Saint Priest sous Aixe
- 51 Saint Victurnien
- 52 Saint Yriex sous Aixe
- 53 Seireilhac
- 54 Vayre
- 55 Verneuil sur Vienne
- 56 Veyrac

MAIRIE de BRIGUEUIL
CHARENTE

Code Postal : 16420
Tél. 05 45 71 00 33
E-mail : mairie.brigueuil.16@wanadoo.fr
Web : www.brigueuil.fr

Brigueuil le 23 mai 2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Avis d’enquête publique

Demande de déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d’aménagement du bassin de la Vienne

Je soussigné, Robert ROUGIER, Maire de la commune de BRIGUEUIL, certifie avoir procédé à l’affichage de l’avis d’enquête publique relatif à la demande de déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d’aménagement du bassin de la Vienne (SABV),

à l’extérieur de la mairie, **du mardi 14 mars 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus.**

Fait à BRIGUEUIL le 23 mai 2023



Le Maire,
Robert ROUGIER

2

Affaire suivie par :
Sandrine Brudieux
Service eau, environnement, forêt
Unité eaux et milieux aquatiques
Tél. :05 19 03 21 59
[Courriel : sandrine.brudieux@haute-vienne.gouv.fr](mailto:sandrine.brudieux@haute-vienne.gouv.fr)

**CERTIFICAT
D'AFFICHAGE**

Je soussigné Michel BOUTANT
Qualité, Maire de la commune de CHABANAIS

Intitulé de l'enquête : Déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents

- les dates de l'enquête : 3 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus
- et attester que l'avis d'enquête publique a bien été affiché conformément à l'arrêté du 13 mars 2023.

Cet affichage a été effectué au moins du 18 mars 2023 au 22 mai inclus dans ma commune.

Fait à CHABANAIS, le 31 mai 2023

(Cachet et signature à l'issue du mois de l'affichage)



Le Maire

Michel BOUTANT

3

ATTESTATION.

Je soussigné M. Jean-Marie LEBARBIER, Maire de CHASSENON (16),

ATTESTE

Avoir affiché en mairie l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents le jeudi 16 mars 2023.

En foi de quoi est délivré le présent certificat, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mairie, le 17.03.2023.

Le Maire,
Jean-Marie LEBARBIER



MAIRIE
57 GRAND RUE
16150 ETAGNAC
Tél. : 05 45 89 20 33
Fax : 05 45 89 31 12
mairie@etagnac.fr

COMMUNE D'ETAGNAC
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Henri de RICHEMONT, Maire d'ETAGNAC certifie que l'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne a été affiché dans la commune du 14 mars au 23 mai 2023.

Fait à ETAGNAC, le 26 mai 2023
Le Maire, Henri de RICHEMONT

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



A handwritten signature in black ink, written over the official seal of the Municipality of Etagnac.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Benoît SAVY**

Maire de la commune de Montrollet,

Certifie avoir affiché à compter du 14 mars 2023 et jusqu’au 23 mai 2023

- Aux lieux habituels d’affichage de la mairie (couloir intérieur, panneau affichage extérieur)

L’avis d’enquête publique et l’arrêté relatifs à la demande de déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le 24 mai 2023

Le Maire
B SAVY

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE MONTROLLET' at the top, '16420' on the left, and '(Charente)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird.



Département: CHARENTE

Commune : PRESSIGNAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, JEAN FRANCIS BEAUMATIN, MAIRE de la commune de PRESSIGNAC,
certifions que les éléments suivants ont bien été affichés :

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R.214-88 et suivants du code de l'environnement sur la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en oeuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents présentée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne.

Affichage du 18 Mars au 24 Mai 2023

Fait en Mairie à PRESSIGNAC,
le 25 mai 2023.

JEAN FRANCIS BEAUMATIN, MAIRE .



Mairie -

7



Aix sur Vienne, le vendredi 3 mars 2023

DDT LE PASTEL
22 RUE DES P.BLANCS
87000 LIMOGES

Service URBA
Tel. : 05 55 70 77 34
Mail : d-detienne@mairie-aixsurvienne.fr
Ref. : RA/DD/DD n°317/2023



TRANSMISSION DES DOCUMENTS SUIVANTS :

NOMBRE	DÉSIGNATION DES PIÈCES
1	CERTIFICAT D'AFFICHAGE « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE – Milieu Aquatique Bassin Vienne ».
<u>Observations</u>	



La Directrice Générale des Services,

Dominique DELAGE

• Ville d'Aix-sur-Vienne | République Française

44 av du Président Wilson 87700 Aix-sur-Vienne ☎ 05 55 70 77 00 📞 05 55 70 43 00 www.mairie-aixsurvienne.fr



**Mairie
87700**

29 Rue de la Croix des Combes

Tel : 05.55.70.24.92

Mail : beynac87.mairie@gmail.com

Le 12 juin 2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Marie-Claude BEYRAND, Maire de BEYNAC certifie que l’arrêté portant ouverture d’une enquête publique concernant l’aménagement, la restauration et l’entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents présentée par le SABV a été affiché depuis le 14/03/2023.

**Le Maire
Marie-Claude BEYRAND**





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean-François PERRIN, Maire de la commune de BLOND (Haute-Vienne) certifie avoir fait afficher à la mairie :

L’avis d’enquête publique, référencé SB n°E267, relative à la déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Du 18 mars 2023 jusqu’au 22 mai 2023 inclus.

BLOND, le 22 mai 2023



Le Maire

Jean-François PERRIN

**COMMUNE DE BOSMIE-L'AIGUILLE
(HAUTE-VIENNE)**

CERTIFICAT

Le Maire de la Commune de BOSMIE-L'AIGUILLE (Haute-Vienne),

Certifie avoir reçu le 6 mars 2023 et affiché en mairie le 10 mars 2023 :

- Un arrêté portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles R.241-8 et suivants du Code de l'Environnement, sur la demande de déclaration d'intérêt général déclaration dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne.

En foi de quoi a été délivré le présent certificat.

A BOSMIE-L'AIGUILLE,

Le 6 juin 2023

Le Maire,



Maurice LEBOUTET
(H.-V.)



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Michel REBEYROL, Maire de la commune de Burgnac, certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés, l’avis d’enquête publique relative à la déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne et de ses affluents.

Fait à Burgnac, le 16 mars 2023

Le Maire
Michel REBEYROL

Michel Rebeyrol
The official seal of the Maire de Burgnac is circular. It features a central figure, possibly a saint or a historical figure, surrounded by the text 'MAIRIE de BURGNAc' and '(Haute-Vienne)'. The seal is stamped in black ink.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Emmanuel DEXET, Maire de la Commune de Bussière-Galant , certifie que l’arrêté en date du 13 mars 2023 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique relative à une demande de déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques pour la mise en œuvre de l’aménagement, la restauration et l’entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents présentée par le Syndicat d’aménagement du bassin de la Vienne - a été affiché à la porte de la mairie le 14 mars 2023 durant toute la durée de l’enquête publique (du 14/03/2023 au 22/05/2023 inclus).

Fait et délibéré pour servir et valoir ce que de droit.

Bussière-Galant, le 12 juin 2023

Le Maire,

Emmanuel DEXET

13



M A I R I E
DE
CHAILLAC-SUR-VIENNE

Arrondissement de ROCHECHOUART

HAUTE-VIENNE

8 7 2 0 0

Tél. 05 55 02 13 16

Fax 05 55 02 42 02

E-mail : contact@chailac-sur-vienne.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 18 mars 2023



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le soussigné Jean-Pierre GRANET, Maire de CHAILLAC SUR VIENNE, Haute-Vienne,
Atteste que

⇒ l’avis d’enquête publique relative à la déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents qui se déroulera du lundi 3 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus.

a bien été affiché, ce jour, en mairie aux lieux et places accoutumés pour toute la période précitée.

Délivré ce jour le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean-Pierre GRANET.



Mairie de CHAMPAGNAC LA RIVIÈRE

87150 Tél : 05.55.78.17.72 Télécopie : 05.55.78.69.22

E.mail : mairiechampagnelariviere@wanadoo.fr

Département de la Haute-Vienne – Arrondissement de Rochechouart

CERTIFICAT d’AFFICHAGE

Je soussigné, Joël VILARD, Maire de CHAMPAGNAC LA RIVIÈRE,

certifie avoir fait procéder à l’affichage de l’arrêté préfectoral portant « Ouverture d’une enquête publique relative à la déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, à partir du 18 mars 2023 au 22 mai 2023 inclus.

A Champagnac la Rivière,
Le 18 mars 2023





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Maryse PARVERIE,
Maire de la commune de CHAMPSAC,
certifie avoir fait procéder à l’affichage d’avis d’enquête publique relative à la déclaration
d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant
de la vienne médiane et de ses affluents du lundi 3 avril 2023 au lundi 22 avril 2023
inclus.

Fait à CHAMPSAC
le 14 mars 2023

La Maire, Maryse PARVERIE





Mairie de CIEUX



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Marie ESCLAMADON, Maire de la commune de Cieux (87520) atteste que l’arrêté portant ouverture d’une enquête publique relative à la déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane, a été affiché le samedi 18 mars 2023.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cieux,
Le 18/03/2023

Le Maire

Jean-Marie ESCLAMADON

DÉPARTEMENT
de la HAUTE-VIENNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de COGNAC-LA-FORÊT

87310

Téléphone 05 55 03 81 67
E-mail : mairiecognac1f@orange.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

.....
Je soussigné Christian VIGNERIE, Maire de la Commune de COGNAC LA FORET-----

Certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés le 16 mars 2023 :

Arrêté portant ouverture d’une enquête publique, au titre des articles R. 214-88 et suivants du code de l’environnement, sur la demande de déclaration d’intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l’aménagement, la restauration et l’entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, présentée par le syndicat d’aménagement du bassin de la Vienne.

Le 16 mars 2023

Le Maire,
VIGNERIE Christian.





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Emilie RABETEAU, Maire de la Commune de CONDAT-SUR-VIENNE, certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire, l'arrêté préfectoral concernant l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Le 16 mars 2023

La Maire

Emilie RABETEAU

19

MAIRIE

FLAVIGNACHAUTE-VIENNE
87230

Flavignac, le 17 mars 2023

Téléphone 05 55 39 11 14
Courriel : mairie-flavignac@wanadoo.fr
Site : www.flavignac.fr*Le Maire,***CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Monsieur Christian DESROCHE, Maire de la commune de Flavignac, atteste que l’avis d’enquête publique relative à la déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents a été affiché en mairie le 17 mars 2023.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,



Christian DESROCHE.

Commune
adhérente

M A I R I E
D E
G O R R E
8 7 3 1 0



H A U T E - V I E N N E

Tél. 05 55 00 01 07

Fax 05 55 00 07 63

Mail : mairie.gorre@wanadoo.fr



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Patrice CHAUVEL, Maire de Gorre, Certifie que
l'enquête publique a été affichée du 03 avril au 23 mai 2023.

A Gorre, le 13 juin 2023

Le Maire

Patrice CHAUVEL

21



Certificat d'affichage

Je soussigné Gilles BEGOUT, Maire de la commune de ISLE

CERTIFIE que l'avis d'enquête publique – **DIGCTMA** du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents a été affichée à la porte de la mairie du lundi 03 avril 2023 au lundi 22 mai 2023.

Fait à ISLE, le 15 juin 2023

Fait pour valoir ce que de droit,

Gilles BEGOUT
Le Maire
Conseiller départemental



G. BEGOUT

Mairie de JANAILHAC
1, rue du Général Arbonneau
87800
Tél. : 05 55 00 71 06
Fax : 05 55 75 23 12

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Enquête publique relative à la déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Je soussigné, Philippe DEVARISSIAS, maire de la commune de JANAILHAC, certifie avoir procédé du 14/03/2023 au 23/05/2023 à l’affichage de la publicité de l’enquête publique ci-dessus mentionnée.

Fait à Janailhac, le 25/03/2023

Le maire
Philippe DEVARISSIAS



23

MAIRIE DE JAVERDAT



HAUTE-VIENNE

Le 12 juin 2023

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Valérie PAREIX, maire de la commune de JAVERDAT, certifie avoir procédé le 22/03/2023, pour 1 mois, soit jusqu’au 22/04/2023, à l’affichage de l’arrêté préfectoral en date du 13.03.2023 concernant l’ouverture d’une enquête publique pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatique concernant l’aménagement, la restauration et l’entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, présentée par le Syndicat d’Aménagement du Bassin de la Vienne.

Valérie PAREIX

Maire de Javerdat



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Francis THOMASSON, Maire de la commune de JOURGNAC, certifie que l'avis d'ouverture l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, a bien été affiché en mairie le 06 mars 2023 et jusqu'au 25 avril 2023 inclus.

Fait à JOURGNAC, le 25 avril 2023

Le Maire
Francis THOMASSON



25

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES
CANTON DE SAINT YRIEIX

COMMUNE DE LAVIGNAC

01, le bourg
87230 LAVIGNAC.
Tel.05.55.36.94.36
mairie.lavignac@orange.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné, monsieur Gérard CHAMINADE, Maire de la commune de LAVIGNAC, certifie avoir fait afficher le 16 mars 2023 l'avis au public, ainsi que l'arrêté en date du 13 mars 2023, portant ouverture d'une enquête publique pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la vienne médiane et de ses affluents, présenté par le syndicat d'aménagement du bassin de la vienne ; du 03 avril au 22 mai 2023.

Fait à LAVIGNAC le 12 juin 2023



Le Maire de la commune de LAVIGNAC

Gérard CHAMINADE

Destinataires :

Madame la Préfète de la Haute Vienne ;



MAIRIE DE LES CARS
1 place de Pérusse - 87230 LES CARS
05 55 36 90 22
mairie.les-cars87@wanadoo.fr
www.lescars87.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Florence BÉLAIR, Maire de la commune de LES CARS (Haute Vienne), certifie avoir procédé à l’affichage en mairie du 3 avril au 22 mai 2023, de l’avis d’enquête publique relative à la demande de déclaration d’intérêt général au titre des articles R. 214-89 et suivants du code de l’environnement, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, sollicitée par le syndicat d’aménagement du bassin de la Vienne (SABV).

Fait à Les CARS, le 25 mai 2023

La Maire,


F. BÉLAIR

MAIRIE DE MEILHAC

2, place de l'Eglise
87800 MEILHAC

Tél : 05 55 58 10 63
E-mail : mairie.meilhac@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL**D’AFFICHAGE**

Je soussigné, Jean-Marie MASSY, maire de Meilhac, certifie avoir fait afficher, du 03 avril 2023 au 22 mai 2023 inclus, à la porte de la mairie, aux lieux et places accoutumés :

- L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique, au titre des articles R.214—88 et suivants du code de l'environnement, sur la demande de déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, présentée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne.

Fait à Meilhac, le 25 mai 2023

Le Maire,

Jean-Marie MASSY





ATTESTATION MESURE DE PUBLICITE AFFICHAGE ARRETE

Je soussignée Yvette COINDEAU Maire de la commune de Montrol Senard, certifie que l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, a été affiché conformément au code de l'environnement et notamment les articles R214-88 et suivants et R123-1 et suivants, à la mairie du samedi 18 mars au lundi 22 mai inclus.

Fait à Montrol Senard, le 18 mars 2023

Le Maire,

Yvette COINDEAU





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Fabrice GERVILLE-REACHE, Maire de NEXON,

CERTIFIE avoir fait afficher aux portes de la mairie, du 3 avril au 22 mai 2023 l’avis d’enquête publique relatif à la demande de déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, déposée par le SABV (Syndicat d’Aménagement du Bassin de la Vienne).

Fait en Mairie, pour servir et valoir ce que de droit.

A NEXON, le 26/05/2023

Le Maire,



Fabrice GERVILLE-REACHE

30



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée : Béatrice TRICARD

Maire de la commune de : Nieul

Atteste qu'il a été apposé sur les panneaux d'affichage administratif, à la vue du public, Enquête publique - Arrêté préfectoral - DIG CTMA du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents

Cet arrêté a été apposé le : le 14 mars 2023.

En foi de quoi, est délivré le présent certificat pour attester cette formalité.

Le 14 mars 2023
Béatrice TRICARD
Maire.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE



Je soussigné Philippe LACROIX, Maire de la Commune d’Oradour-sur-Glane certifie que l’Enquête publique - DIG CTMA du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents , a été affiché dès réception en Mairie le 13 mars 2023.

Fait à Oradour sur Glane, le 26 mai 2023.

Le Maire,



P.LACROIX



Certificat de Publication et d'Affichage

Richard SIMONNEAU Le Maire d' ORADOUR S/VAYRES,

certifie avoir fait procéder aujourd'hui, dans la commune, aux lieux et places accoutumés, à la publication et à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à la demande d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, déposée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Vienne,

publication du 15 mars 2023 et du 23 mai 2023,

**En mairie d' ORADOUR S/VAYRES,
le 15/03/2023**



(1) Avis, Arrêté, etc...

33



Commune de Pageas
Mairie
4, Rue des Ecoles
87230 Pageas

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée **Bernadette LACOTE**, Maire de la Commune de PAGEAS (Haute Vienne), certifie que l’arrêté, en date du 13 mars 2023, portant ouverture d’une enquête publique au titre des articles R. 214-88 et suivants du code de l’environnement, sur la demande de déclaration d’intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l’aménagement, la restauration et l’entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, présenté par le syndicat d’aménagement du bassin de la Vienne, a été publié par voie d’affichage à compter du 17 mars 2023, à la Mairie.

Fait à PAGEAS, le 16 mars 2023
Pour valoir ce que de droit.

Bernadette LACOTE

Tél : 05.55.78.41.86

Mail : communedepageas@wanadoo.fr – Site internet : www.pageas.fr – Facebook : [commune de Pageas](https://www.facebook.com/commune.de.Pageas)

34



Tél. : 05.55.75.84.15

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de PEYRILHAC (Haute-Vienne)
CERTIFIE que l’enquête publique relative à la déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents a bien été affichée en mairie le 18 mars 2023 jusqu’au 26 mai 2023.

A Peyrilhac, le 26 mai 2023.

Le Maire,
Claude COMPAIN





Mairie de Rilhac-Lastours
4 rue Gouffier de Lastours
87800 Rilhac-Lastours
Téléphone : 05.55.58.12.35
Mail : rilhac-Lastours87@orange.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques BARRY, Maire de la Commune de RILHAC-LASTOURS, certifie avoir procédé à l’affichage d’un avis relatif à l’ouverture d’une enquête publique, du Lundi 3 Avril 2023 au Lundi 22 Mai 2023 inclus préalable :

- Au titre des articles R. 214-88 et suivants du Code de l’environnement, sur la demande de déclaration d’intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques, concernant l’aménagement, la restauration et l’entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents, présentée par le Syndicat d’Aménagement du Bassin de la Vienne.

Cet affichage a été effectué du Vendredi 17 Mars 2023 (quinze jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique) et durant toute la durée de l’enquête.

RILHAC-LASTOURS, le 13 Juin 2023

Le Maire,
Jacques BARRY



36

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire de la Commune de Rochechouart (Haute-Vienne), certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie, à la date du 13 Mars 2023, l'**avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents.**

En foi de quoi le présent certificat est établi pour faire valoir ce que de droit.

Rochechouart le 2 Juin 2023

Le Maire



Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES

MAIRIE DE ROCHECHOUART - Place du Château - 87600 Rochechouart - 05.55.43.00.80 - mairie@rochechouart.com
www.rochechouart.com

ROCHECHOUART 

37



MAIRIE
DE
SAILLAT-SUR-VIENNE
(Haute-Vienne)

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de SAILLAT-SUR-VIENNE, soussigné certifie avoir fait afficher du 13 mars 2023 au 26 mai 2023, à la porte de la Mairie, l’avis de l’enquête publique concernant DIG CTMA du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Fait à SAILLAT-SUR-VIENNE,
Le 26 mai 2023
Le MAIRE, Pascal CLUZEAU,



Pour le Maire l'Adjoint délégué
NATHALIE PUDELKO

38

MAIRIE
DE SAINT-AUVENT

87310

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Bruno GRANCOING

Je soussigné

Maire de la commune de Saint-Auvent

certifie avoir fait afficher aux lieux accoutumés et publier dans la forme ordinaire ⁽¹⁾ arrêté

en date du 17 mars 2023 concernant ⁽²⁾ L'ouverture d'une enquête publique présentée par le Syndicat d'Aménagement du bassin de la Vienne

Le 17 mars 2023,

Le Maire,

Bruno GRANCOING



(1) Avis, arrêté, etc.
(2) Résumé de l'objet.

39

M A I R I E
DE
SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
HAUTE-VIENNE
87200

Le Maire de Saint-Brice-sur-Vienne

1 Place Maisondieu
Téléphone 05 55 02 18 13
Télécopie 05 55 02 93 36
E-mail : mairie@stbrice87.fr



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Laëtitia CALENDREAU, Maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, certifie que l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, reçue le 13 mars 2023, a été affichée le 13 mars 2023 pour une durée d'au moins 2 mois.

Fait à Saint-Brice-sur-Vienne, le 26 mai 2023
Le Maire



Laëtitia CALENDREAU

MAIRIE DE SAINT-CYR**HAUTE-VIENNE****CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Je soussigné, Louis FURLAUD Maire de la commune de SAINT-CYR (87), certifie que l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne le 13 mars 2023 par mail, a été affiché en mairie le 14/03/2023.

Fait à SAINT-CYR, le 26 mai 2023

**Le Maire,
Louis FURLAUD**



8, rue de la Liberté - 87310 SAINT-CYR
Tél. 05 55 00 00 58 - Fax 05 55 00 05 55
E-mail : mairie.stcyr87310@gmail.com
www.saint-cyr-limousin.fr

41



Mairie de Saint-Gence
4 place de l'Eglise
87510 SAINT-GENCE
Tel : 05.55.75.86.05
secretariat@saint-gence.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Serge ROUX, Maire de la Commune de Saint-Gence (Haute-Vienne)
certifie avoir fait procéder à l’affichage en mairie le 18 mars 2023 :

- de l’arrêté préfectoral du 13 mars 2023, portant ouverture d’une enquête publique sur la demande de déclaration d’intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques concernant l’aménagement, la restauration et l’entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la vienne médiane et de ses affluents, présentée par le syndicat d’aménagement du bassin de la vienne.

Fait à Saint-Gence, le 18 mars 2023

Le Maire,



Serge ROUX



Département de la HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

5 rue des Places
87800 SAINT-HILAIRE-LES-PLACES

Téléphone 05 55 58 12 08
e-mail : mairie-saint.hilaire@wanadoo.fr
Réf : ML/202346

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de Saint Hilaire Les Places (Haute-Vienne) certifie avoir procédé à l’affichage sur les panneaux à la vue du public du 14 mars 2023 au 12 juin 2023 de :

L’enquête publique relative à la demande de déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Fait à Saint Hilaire Les Places, le 12 juin 2022

Le Maire,



Sylvie VALLADON



Téléphone 05 55 75 81 01
Télécopie 05 55 75 61 87
Courriel : contact@saintjouvent.fr

Saint Jouvent, le 17 mars 2023

Certificat et attestation d'affichage

Enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Je soussignée, Jany-Claude SOLIS, maire de la commune de SAINT – JOUVENT, certifie avoir informé les habitants de la tenue d'une enquête publique du lundi 3 avril 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus concernant l'ouverture de l'enquête publique mentionnée ci dessus par voie d'affichage en mairie, dans les cinq panneaux d'information municipaux prévus pour les affichages obligatoires.

Cet affichage a été mis en place le 17 mars et sera retiré le 23 mai 2023.

Pour faire valoir à qui de droit,

Le maire,

Jany-Claude SOLIS



**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Pierre ALLARD, Maire de la Commune de Saint-Junien, Vice-Président du Conseil Départemental, certifie que :

« l’avis d’enquête publique au sujet de la demande de déclaration d’intérêt général au titre des articles R 214-89 et suivants du code de l’environnement, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, sollicitée par le syndicat d’aménagement du bassin de la Vienne (SABV) »

a été affiché en Mairie de Saint-Junien à dater du seize mars deux mille vingt-trois.

Fait à Saint-Junien, en Mairie, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois.

PIERRE ALLARD



**Saint
Junien**

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 📠 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - 📧 contact@saint-junien.fr



TEL 05.55.02.18.15
FAX 05.55.02.06.06
commune.saintmartindejussac@wanadoo.fr

OUVERT
Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi-Samedi
De 9h à 12h

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Alain FAVRAUD, Maire de la commune de Saint Martin de Jussac, certifie que le document suivant a bien été porté à l'affichage en mairie ce jour :

- Avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Fait à Saint Martin de Jussac,
Le 14 mars 2023.

Le Maire,

Alain FAVRAUD



**M A I R I E
D E
S T L A U R E N T S U R G O R R E**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de **SAINT-LAURENT-SUR-GORRE** certifie que :

- L’arrêté concernant l’enquête publique relative à la déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d’aménagement du bassin de la Vienne a été affiché en Mairie à compter du 15/03/2023 et pendant toute la durée de celle-ci.

Fait en Mairie, le 26/05/ 2023.

**Le Maire,
Pierre VARACHAUD**



47

MAIRIE
DE
SAINT MARTIN LE VIEUX
HAUTE-VIENNE
87700

Le 27 mai 2023

☎ 05 55 39 10 85
☒ 05 55 36 00 39
mairie.smlv@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, **Sylvie ACHARD**, Maire de la commune de Saint Martin Le Vieux (Haute-Vienne), certifie que l’avis d’enquête publique relative à la demande de déclaration d’intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents a été affiché du lundi 3 avril au lundi 22 mai 2023.

En foi de quoi a été délivré le présent certificat.
En mairie, le 27 mai 2023

Le Maire,





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Georges DARGENTOLLE Maire de la commune de SAINT MAURICE LES BROUSSES (Haute-Vienne), certifie que l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents, a été affiché en mairie du 16 mars 2023 au 22 mai 2023 inclus.

Fait à Saint Maurice les Brousses, le 26 mai 2023

Le Maire,
Georges DARGENTOLLE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Patrick CHAMBORD maire de la commune de Sainte-Marie de Vaux certifie avoir déposé et affiché aux lieux habituels d'affichage l'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la vienne médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d'aménagement du bassin de la vienne à compter du samedi 18 mars 2023.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à Sainte-Marie de Vaux, le 26 mai 2023.

Le Maire,
Patrick CHAMBORD





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Philippe BARRY, Maire de la Commune de Saint-Priest-sous-Aixe, certifie avoir procédé ce jour à l’affichage de l’arrêté portant ouverture d’une enquête publique, sur la demande de déclaration d’intérêt général pour la mise en œuvre du contrat territorial milieux aquatiques présentée par le Syndicat d’Aménagement du Bassin de la Vienne

Saint-Priest-sous-Aixe, le 16/03/2023

Philippe BARRY,

Maire

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal is light blue and contains the text "MAIRIE DE SAINT-PIREST-SOUS-AIXE" around the top and "HAUTE-VIENNE" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield.



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

Arrondissement de ROCHECHOUART

☎ 05.55.03.81.27
Fax 05.55.03.84.62
mairie.stvicturnien@wanadoo.fr

MAIRIE de SAINT-VICTURNIEN

13, rue Alluaud - 87420

CERTIFICAT D’AFFICHAGE « MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT DE LA VIENNE MÉDIANE ET DE SES AFFLUENTS »

Je soussigné, Jean DUCHAMBON, Maire de Saint-Victurnien, certifie avoir procédé à l’affichage de l’arrêté d’ouverture de consultation au public dans le cadre du contrat territorial «milieux aquatiques du bassin versant de le Vienne médiane et de ses affluents» du 18 mars 2023 au 22 mai 2023.

A Saint-Victurnien, le 19 juin 2023

Le Maire,

Jean DUCHAMBON

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard KAUWACHE maire de la commune de Saint-Yrieix-Sous-Aixe certifie avoir déposé et affiché aux lieux habituels d'affichage l'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la vienne médiane et de ses affluents, déposée par le syndicat d'aménagement du bassin de la vienne à compter du samedi 18 mars 2023.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Yrieix-Sous-Aixe, le 26 mai 2023.

Le Maire,
Gérard KAUWACHE



J. K.

53

République Française
----Département de la Haute Vienne

Commune de

-----
Le Maire**Certificat d'affichage officiel**

Le maire de Sèreilhac certifie avoir affiché du 18 mars 2023 au 01 juin 2023 l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur la demande de déclaration d'intérêt général relative au programme de restauration des cours d'eau sur la bassin versant de la Vienne et de ses affluents, présentée par le SABV.

Fait à SÈREILHAC le 12 JUIN 2023

Le maire,
Loïc COTTIN

54

MAIRIE
87600 VAYRES

Tél : 05.55.78.11.12
Mail : mairie-vayres@orange.fr

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Je soussignée, Vanessa LANNETTE, Maire de la Commune de VAYRES (HAUTE – VIENNE)

Certifie avoir fait afficher en Mairie du 18 mars au 25 mai 2023 :

- L'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatique du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

VAYRES, le 25 mai 2023

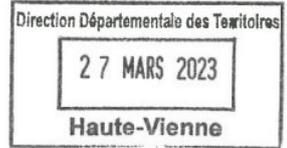


The image shows a circular official seal of the Mayor of Vayres. The seal features a central emblem with a bridge and a river, surrounded by the text "MAIRIE de VAYRES" at the top and "(Hte Vienne)" at the bottom, with two stars on either side. A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over the seal.

55



Service Etat Civil
CCAS
Affaire suivie par Sandra FILHOULAUD
sandrafilhoulaud.verneuil@orange.fr
☎ : 05-55-48-41-01



Préfecture de Haute-Vienne
Services eau environnement forêt
Le Pastel
22 rue des Pénitents
87 032 LIMOGES CEDEX

Verneuil sur Vienne, le 17 mars 2023

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Maire de la Commune de Verneuil sur Vienne, certifie que l'avis d'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane a été affichée le 16 mars 2023 pour la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 22 mai inclus.

A Verneuil sur Vienne,
Le 16 mars 2023,
Le Maire,
Pascal ROBERT



56

Je soussigné, Jean-Yves RIGOUT, Maire de la commune de VEYRAC (Haute-Vienne), certifie avoir fait afficher en date du 17 mars 2023 l'arrêté d'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents.

Fait à Veyrac, le 30 mai 2023

Le Maire de Veyrac,



Jean-Yves RIGOUT

ANNEXE IX

AVIS DES ADMINISTRATIONS ET DES ORGANISMES PUBLICS



**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Stéphanie PATCINA
Service Eau Environnement Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
Tél. : 05.17.17.38.51
Courriel : stephanie.patcina@charente.gouv.fr

Angoulême, le **02 FEV. 2023**

Le directeur départemental
des territoires

à

Monsieur le directeur
Direction départementale des
territoires de la Haute-Vienne
Service Eau Environnement Forêt
Unité Eau et Milieux Aquatiques

Objet : Déclaration d'intérêt général et déclaration de travaux pour la mise en œuvre du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) Vienne médiane et ses affluents par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)

Réf. : Votre demande d'avis du 15 décembre 2022

Par courriel en date du 15 décembre 2022, en votre qualité de service coordonnateur, vous sollicitez mon avis au sujet du dossier déposé par le Syndicat d'aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), en vue de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de travaux du CTMA Vienne Médiane et ses affluents sur 7 ans et de la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau pour certains travaux.

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV), EPAGE depuis le 1^{er} janvier 2020 regroupe 11 EPCI, 10 dans le département de la Haute-Vienne et 1 dans le département de la Charente.

Le SABV porte 2 CTMA : le CTMA « Vienne Médiane et ses affluents » et le CTMA « bassin de la Briance ».

Le territoire du CTMA « Vienne Médiane et ses affluents » dont le programme d'actions fait l'objet de la demande de DIG et de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau s'étend sur 1 106 km² et concerne 55 communes, réparties sur 8 intercommunalités (7 en Haute-Vienne et 1 en Charente).

Le territoire du CTMA précité est composé de 13 masses d'eau, dont les suivantes situées pour partie en Charente :

- La Vienne depuis Saint-Junien jusqu'à Saillat (FRGR0359c) ;
- La Glane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0382) ;
- La Gorre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0383) ;
- La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0384) ;

L'ensemble du réseau hydrographique de ces masses d'eau, ainsi que la totalité des bassins versants sont concernés par les actions prévues dans le CTMA, objet du dossier de DIG.

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Le périmètre retenu pour l'enquête publique est identique au périmètre d'actions, objet du dossier, et donc au territoire des 13 masses d'eau.

Suite à votre sollicitation, vous trouverez ci-après, les observations de mon service concernant ce dossier.

1 - Territoire d'application de la DIG

D'après les statuts du Syndicat en annexe du dossier et comme stipulé dans la *Pièce 2 – Localisation du territoire concerné* du dossier, le territoire du CTMA « Vienne Médiane et ses affluents » dont le programme d'actions fait l'objet de la demande de DIG et de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau s'étend sur 1 106 km² et concerne 55 communes, réparties sur 8 intercommunalités (7 en Haute-Vienne et 1 en Charente).

En Charente, l'EPCI concerné est la CDC Charente Limousine avec pour communes associées Brigueuil, Chabonais, Chassenon, Montrollet et Pressignac.

Par ailleurs, dans la *pièce 10 – Plan de situation et représentation des sites concernés*, sont rassemblés les linéaires ou les points (ouvrages, étangs...,hors petite continuité) concernés par la DIG sur les cours d'eau ciblés par le SABV.

Pour le département de la Charente, sont représentés sur cet atlas les éléments susmentionnés sur les communes de Brigueuil, Chabonais, Chassenon, Montrollet et Pressignac mais également sur la commune d'Etagnac qui n'apparaît pas dans les statuts du SABV et n'a pas été identifiée comme commune associée au CTMA.

Il convient de mettre à jour le dossier concernant le territoire de la commune d'Etagnac en fonction de la compétence ou non du SABV pour intervenir sur cette commune.

2 - Rubriques nomenclatures

Dans la *pièce 3 – Nature, consistance, volume et objets des opérations prévues et rubriques de la nomenclature loi sur l'eau*, les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau visées par les actions du CTMA sont les suivantes : 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.3.0.

La rubrique 3.1.1.0 n'a pas été visée or, dans le cas d'aménagements d'ouvrages (type passe à poissons, rivière de contournement...), qui sont des travaux de restauration de la continuité écologique compris dans la mesure OS2.1.3 du programme d'actions, il convient de la prendre en compte. En régime déclaratif, cette rubrique concerne les obstacles à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont de l'ouvrage et l'aval de l'ouvrage. L'arrêté du 11 septembre 2015 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0.

3 - Document d'incidence

Les incidences des actions sont bien prises en compte dans le document d'incidence (Pièce 10) du dossier.

Concernant la biodiversité, le document d'incidence fait part d'espèces « remarquables », s'il est confirmé qu'il s'agit d'espèces protégées citées à l'article L411-1 du code de l'environnement, ces éléments apportés dans le dossier ne dispensent pas le SABV d'obtenir les autorisations requises par cette réglementation. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces et leurs habitats, après application des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre des travaux.

4 - Documents de planification

Dans la *pièce 5 – Comptabilité avec les documents et outils réglementaires de planification*, le dossier présenté liste les documents de planifications et précise que le programme d'actions doit être compatible avec ces documents.

Au-delà de lister les documents de planification, le dossier présenté doit démontrer et conclure que les opérations envisagées répondent aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne et aux règles et dispositions du SAGE Vienne.

5 - Intérêt général

L'article L211-7 du code de l'environnement donne la possibilité aux collectivités ayant la compétence GEMAPI de réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Le présent programme d'actions rentre dans ce cadre, il doit permettre l'amélioration de la qualité des cours d'eau et de la biodiversité par la réalisation de travaux sur le milieu physique, dans des secteurs prioritaires (lit mineur et majeur, berges, ouvrages hydrauliques).

Le dossier montre la contribution du programme d'actions à une amélioration de la qualité des milieux à l'échelle de son territoire de compétence. Dès lors, l'intérêt général est justifié. Les pièces à l'appui, estimations des investissements, modalités de suivi, calendrier sont présentes au dossier.

6 - Programme d'actions

Le dossier présenté détaille, par masse d'eau le programme d'actions et leur chiffrage, sur 6 années.

Les actions concernées par la DIG sont présentées et détaillées dans le dossier. Elles prennent en compte le contexte de mise en œuvre, les objectifs d'intervention, les masses d'eau prioritaires, l'estimatif financier prévu, les conditions de mise en œuvre, les indicateurs de suivis par action, les taux d'aides financières attendues.

Les périodes d'intervention par action ne sont pas présentées dans le dossier, seulement les interventions par année. Une attention sur ce point sera apportée lors des remises annuelles des notes techniques soumises à validation par le service police de l'eau.

Concernant les modalités de suivi et d'entretien, elles sont précisées dans le dossier et par type d'opération.

Concernant les notes techniques annuelles à transmettre aux services de la DDT pour validation, il est indiqué dans le dossier, pour les actions de restauration de la continuité écologique qu'un « *dossier complémentaire technique sera remis au service de la DDT pour préciser le mode opératoire prévu sur chaque ouvrage* ». Il convient de préciser que chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'une note technique portée à connaissance en année N-1 et soumise à validation du service police de l'eau de la DDT concernée, pour tous les types de travaux. S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, il convient de préciser que les opérations soumises à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.1.0 (cf. point 2) font l'objet d'un dossier réglementaire loi sur l'eau indépendant de la présente DIG. Ainsi des éléments techniques supplémentaires sont à inclure dans ce dossier.

Il convient d'ajouter des éléments complémentaires liés aux évolutions réglementaires en matière de restauration de la continuité écologique, en particulier celles liées à la loi Climat et Résilience : pour les moulins à eau situés en liste 2, les modalités de restauration de la continuité écologique sont limitées à l'entretien, la gestion et l'équipement, à l'exclusion de l'effacement. De plus, l'usage actuel ou potentiel de l'ouvrage ne doit pas être remis en cause en particulier aux fins de production d'énergie. Toutefois cette modification est sans préjudice de l'application d'autres motifs réglementaires, c'est-à-dire que l'effacement peut toujours être envisagé au regard d'enjeux spécifiques : risque inondation, sécurité

publique (ouvrages en ruine, brèches etc), restauration hydromorphologique en faveur de la qualité des eaux (L211-1 du code de l'environnement).

Sur les autres cours d'eau (en liste 1 et hors liste), les différentes options pour restaurer la continuité écologique (gestion, aménagement, effacement) restent possibles.

7 - Financement du programme d'actions

Dans la *pièce 9 - Volet financier* du dossier sont mentionnées les personnes pouvant participer financièrement à la réalisation du programme d'actions. Au-delà des personnes publiques que sont les collectivités et les financeurs potentiels, des personnes privées sont susceptibles de participer financièrement à ce programme. Ce sont par exemple les propriétaires riverains, les exploitants, les fédérations de pêche.

Le détail des financements et les répartitions financières annuelles ou par financeurs sont indiquées dans le dossier.

8 - Atlas cartographique des actions

Concernant l'atlas cartographique des actions que constitue la *pièce 10 - Plan de situation et représentation de sites concernés*, les observations suivantes sont apportées :

- il convient de faire apparaître visuellement les communes par département et les limites départementales afin de mieux appréhender les sites concernés par la DIG, notamment dans le cadre de l'enquête publique ;
- il convient de s'assurer que tous les sites pouvant être concernés par des actions ou travaux issus du programme d'actions sont répertoriés cartographiquement dans l'atlas ou listés dans le dossier contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier page 132. En effet, les sites non référencés dans le dossier de DIG ne pourront bénéficier de l'intérêt général. Les travaux dont les sites n'ont pas été localisés devront faire l'objet d'un nouveau dossier de DIG.

9 - Conclusion

La demande présentée par le SABV paraît complète hormis la non présence du résumé non technique à fournir.

Le dossier étant soumis à enquête publique, il paraît important d'apporter quelques précisions dont font partie les ajustements cartographiques afin d'apporter plus de lisibilité aux personnes souhaitant consulter ou apporter des observations.

Mon service reste à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Pour le directeur,
L'adjointe au chef du service Eau, Environnement,
Risques, cheffe d'unité Protection des Milieux
Aquatiques,



Marie-Aude KYRIACOS

Limoges, le 18 janvier 2023

DDT de la Haute-Vienne
Service Eau Environnement Forêt
22, rue des Pénitents Blancs
87 032 Limoges Cédex 1

Affaire suivie par : Hélène THURET

Mail : h.thuret@eptb-vienne.fr

Téléphone : 05.55.06.39.42

N/R - 23 / 011

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne sur la mise en œuvre des actions du contrat Vienne médiane 2023-2028.

Madame, Monsieur,

Par voie dématérialisée en date du 15 décembre 2022, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne sur le dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) relatif à la mise en œuvre des actions du contrat territorial Vienne médiane 2023-2028 déposé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

Le SABV et les acteurs locaux se sont impliqués dans le processus d'élaboration d'un projet de gestion des milieux aquatiques à l'échelle du territoire depuis 2019, suite aux précédents contrats (CRE 2008-2014 et CTMA 2015-2019). Une démarche concertée a permis de définir la gouvernance et d'élaborer le programme d'actions du contrat, dont la mise en œuvre concerne le bassin versant de la Vienne médiane et les treize masses d'eau qui le constitue. A l'issue de cette démarche participative, un plan de financement ainsi qu'un planning ont été établis, en cohérence avec les moyens humains et financiers disponibles. Le coût des actions inscrites au contrat dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SABV et visées par la DIG est estimé à 8 907 525 €. La typologie des actions concernées par la demande de DIG est la suivante :

- Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement et plantations de haies
- Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement, études d'aides à la décision
- Travaux de création de mares et reconquête de zones humides
- Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes
- Devenir des plans d'eau : aménagement ou effacement, études d'aide à la décision
- Travaux de désenrésinement
- Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles
- Aménager localement les lits mineurs
- Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue
- Restaurer des ruisseaux recalibrés



Typologie d'action	Objectifs	Actions envisagées	Lien avec le SAGE Vienne	Recommandations de la LCE
Travaux agricoles : points d'abreuvement et de franchissement et plantations de haies	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau et réduire les dégradations morphologiques en milieu agricole	Le choix de l'équipement retenu dépendra des pratiques d'élevage, de la nature du bétail, des conditions d'accès à l'eau, etc. Installation d'abreuvoir : gravitaire, pompe à nez ou pompe de prairie, création ou restauration de mare ou pêcherie avec prise d'eau pour alimenter des abreuvoirs, pompe solaire, puits filtrants. Descente aménagée Passage à gué, aménagement de passerelle, passage busé ou hydrotube	Les actions proposées sont compatibles avec les règles 3 et 7 du SAGE Vienne et les dispositions associées : 6, 14, 49 et 67	Au travers de la disposition 49 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Vienne, la CLE recommande que l'abreuvoir déconnecté du cours d'eau, la pompe à museau fixe et la descente aménagée soient privilégiés pour l'installation de systèmes d'abreuvement. Dans le cas des captages de source ou de zones humides, la CLE demande que des précautions soient prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides. Cet aménagement est à éviter si d'autres solutions sont envisageables. D'autre part, il est préférable de munir les abreuvoirs de flotteurs afin de limiter les prélèvements sur la ressource aux besoins des animaux et d'éviter une ponction en continu du débit du cours d'eau.
Restauration de la continuité écologique : aménagement ou effacement	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau. Améliorer la qualité de l'eau et du milieu	Les seuils seront étudiés au cas par cas, selon l'arbre de décision et sous le contrôle des services de l'Etat. Travaux sur les seuils de moulin (12 projets) : - aménagement d'une passe à poissons - restauration de vannes - création d'une brèche dans l'ouvrage - arasement partiel du seuil - effacement total du seuil	Les actions proposées sont compatibles avec les règles 8 et 9 et les dispositions associées	La disposition 58 du PAGD du SAGE Vienne cible la restauration de la continuité écologique. La CLE souhaite que soient restaurés la transparence migratoire et le transfert des sédiments. Les solutions préconisées par ordre de priorité et d'efficacité sont l'effacement de l'ouvrage, l'arasement partiel ou l'aménagement d'ouvertures (échancrures), la transparence par gestion d'ouvrage (en s'assurant de la compatibilité des vitesses d'écoulement et des hauteurs de chute avec les besoins des espèces piscicoles), l'aménagement de dispositifs de franchissement.
Restauration de la continuité écologique – Etudes d'aides à la décision		Travaux sur des petits ouvrages infranchissables (10 projets) : - aménagement d'un nouvel ouvrage franchissable		

Typologie d'action	Objectifs	Actions envisagées	Lien avec le SAGE Vienne	Recommandations de la LCE
		- effacement de l'ouvrage - aménagement de l'ouvrage existant Etudes : 5 projets		
Travaux de création de mares et reconquête de zones humides	Améliorer les fonctionnalités des zones humides. Diversifier les milieux	Préserver les zones, restaurer les fonctionnalités hydrologiques (retrait de drains, désenrésinement, ...), diversifier les milieux en créant des réseaux de mares (trame bleue)	Les actions proposées sont compatibles avec les règles 3, 10 et 11 et les dispositions associées et notamment la disposition 68	
Travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes	Suivre et améliorer la qualité des eaux et des milieux	Apporter des solutions de gestion des EEE	Les actions proposées sont compatibles avec les dispositions 52, 53 et 54	
Devenir des plans d'eau – Etude d'aide à la décision	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau. Améliorer la qualité de l'eau et du milieu	Aménagement ou équipement permettant la régulation des plans d'eau (mises aux normes : dérivation, SEEF, système de vidange, déversoir de crue, grilles, système de débit réservé, pêcherie ...) Effacement de l'étang (retour du ruisseau dans son lit d'origine)	Les actions proposées sont compatibles avec les règles 12 et 13 et les dispositions associées Disposition 11	La CLE du SAGE Vienne attire l'attention sur l'importance de réaliser des vidanges lentes et régulières avec la mise en place d'un bassin de décantation et de prendre toutes les précautions nécessaires lors de la présence avérée d'espèces envahissantes.
Travaux d'effacement ou d'aménagement de plans d'eau				
Travaux de désenrésinement	Suivre et améliorer la qualité des eaux et des milieux Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau	- Gestion de la ripisylve : débroussaillage des berges, abattage sélectif des espèces arborées, recépage sélectif, étêtage et élagage - Gestion des produits de coupe : valorisation en bois de	Les actions proposées sont compatibles avec la règle 4 et la disposition associée Disposition 7 et 16	

Typologie d'action	Objectifs	Actions envisagées	Lien avec le SAGE Vienne	Recommandations de la LCE
Gérer et restaurer la ripisylve et les embâcles	Améliorer l'hydromorphologie des cours d'eau	construction, en génie végétal, en bois de chauffage, stockage pour décomposition naturelle, élimination par broyage ou évacuation - Gestion des embâcles : artificiels ou naturels, traitement des embâcles - Création de ripisylve et protection des berges : peignes, fascine de saules ou d'hélophytes, plantation/bouturage	Les actions proposées sont compatibles avec la règle 6 et les dispositions associées Disposition 46	La CLE préconise notamment que les travaux de restauration et d'entretien se déroulent de manière cohérente à l'échelle du bassin en favorisant la diversification des habitats. Dans la mesure du possible une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve devra être respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n°6).
Aménager localement les lits mineurs		Plus méthodes selon les caractéristiques et enjeux de chaque zone à restaurer : - peigne (accumulation végétaux grossiers) - tressage de branches de saules vivants - fascine de fagots de branches de saules - bouturage	Les actions proposées sont compatibles avec la règle 6 et les dispositions associées	
Favoriser la mise en œuvre de champ d'expansion de crue		- épis, végétaux ou minéraux, pour diversifier les écoulements - recharge granulométriques pour recréer un substrat favorable ou rehausser le lot du cours d'eau	Les actions proposées sont compatibles avec la règle 6 et les dispositions associées Disposition 42	La CLE souligne le réel intérêt écologique des recharges granulométriques sur des cours d'eau rectifiés, curés et en déficit sédimentaire afin de retrouver une fonctionnalité satisfaisante au cours d'eau.
Restaurer des ruisseaux recalibrés			Les actions proposées sont compatibles avec la règle 6 et les dispositions associées	La CLE souhaite que des actions de renaturation de cours d'eau soient entreprises sur les cours d'eau ayant fait l'objet de recalibrages ou de curages car les travaux de renaturation constituent une solution pertinente pour la restauration des cours d'eau et permettent de retrouver un fonctionnement naturel et dynamique du cours d'eau.

- Compte tenu des éléments présentés dans le dossier ;
- Compte-tenu de l'avis favorable de la CLE du SAGE Vienne en date du 28/09/2022 sur le contrat territorial Briance 2023-2028 ;
- Compte tenu des objectifs du SAGE du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

La CLE du SAGE Vienne émet un avis favorable sur le projet présenté et demande que :

- une largeur minimum de 2 mètres de ripisylve soit respectée en cas d'implantation avec recouvrement d'au moins 80% du linéaire (disposition 47 et règle n°6) ;
- des précautions soient prises afin de ne pas nuire à la fonctionnalité des zones humides lors de l'installation de systèmes d'abreuvement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE du bassin de la Vienne



Benoit SAVY



Limoges, le 06/01/2023

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
LA HAUTE-VIENNE**

PÔLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Dossier suivi par : Karine Madarassou
 ☎ : 05.55.11.54.67
 Courriel : [ARS-DD87-SANTE-
ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-DD87-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)

**Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement, forêt
Unité seuil sur cours d'eau
Le Pastel
22, rue des Pénitents-Blancs
CS 43217
87032 LIMOGES Cedex1**

Nos réf. : 230106_avis_DDT_DIG_CTMA_BV_VienneMediane

Objet : DIG – CTMA Bassin versant Vienne Médiane et ses affluents

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à la demande de déclaration d'intérêt général de l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne Médiane et de ses affluents dans le cadre d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA).

Ce CTMA, porté par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) et la Communauté Urbaine de Limoges Métropole (CULM) est une opération qui concourt à la préservation et/ou à la reconquête de la qualité des eaux, dont celles destinées à la consommation humaine.
C'est pourquoi j'émet un avis favorable à cette demande.

Cependant, dans le cadre de la gestion des plans d'eau, les travaux envisagés ne devront pas être à l'origine de source de pollution des eaux de baignades situées en aval, notamment pour la baignade localisée sur la commune de Flavignac.

La Directrice de la Délégation Départementale,

S. GIRARD



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DRAC de la Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne**

Affaire suivie par :
Pascale Dupuy

Limoges, le 23 janvier 2023

N/Réf : 2023/LM/CO07

L'architecte des Bâtiments de France

à

DDT – Le Pastel
Monsieur Lagarde
Police de l'eau – continuité écologique
22 rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex 1

Objet : Aménagement, restauration et entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la VIENNE MÉDIANE et de ses affluents dans le cadre d'un contrat territorial milieux aquatiques.

Vous avez sollicité mon avis concernant l'aménagement, restauration et entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne médiane et de ses affluents dans le cadre d'un contrat territorial milieux aquatiques.

Après étude du dossier, je vous informe que j'émet un avis favorable de principe sous réserves que tous travaux, qu'il s'agisse d'arasement ou d'effacement de seuils, de création de passes à poissons, de passes à canoë de travaux sur les ripisylves, de travaux d'accompagnement des agriculteurs ou toutes autres restaurations de continuités écologiques, devant être réalisés dans le champ de protection d'un monument historique, dans un Site Patrimonial Remarquable, dans un site inscrit ou dans un site classé fassent l'objet d'une demande préalable soumise à mon accord.

Lætitia Morellet
Architecte et urbaniste de l'État
Architecte des Bâtiments de France

ANNEXE X

Courrier en réponse du SABV



Aixe sur Vienne, le 19 juin 2023

**Le Président
du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la
Vienne**

à

**Monsieur Hervé COULAUD
Commissaire enquêteur**

Transmis par mail à nouvelle.generation.conseil@gmail.com

Nos réf. : MA n°12/23

Objet : Enquête publique préalable à la DIG pour le contrat territorial des milieux aquatiques Vienne Médiane et ses affluents

Dossier suivi par : Yoann BRIZARD / Marie ADALBERT

Monsieur le commissaire enquêteur,

Vous nous avez sollicités pour répondre à certaines interrogations soulevées lors de l'enquête publique, qui a eu lieu du 3 avril au 22 mai 2023, relative à la mise en place d'une déclaration d'intérêt général pour le programme de restauration des cours d'eau sur le bassin versant de la « Vienne médiane et de ses affluents » – mise en œuvre d'un contrat territorial des milieux aquatiques.

Je tenais, dans un premier temps, à vous rappeler le contexte d'intervention de notre collectivité : courant 2000, une **directive européenne sur l'eau (D.C.E.)** demande aux états membres un retour au bon état écologique des cours d'eau d'ici 2027 à 2033. Cette directive a fait l'objet d'une transposition dans la législation française en 2004. Cette transposition a amené les agences de l'eau

- à définir un **état des lieux** de l'ensemble des cours d'eau de leur territoire respectif, et,
- à revoir leurs politiques d'intervention ce qui s'est matérialisé par de nouveaux programmes de mesures et la révision des **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027)**.

L'état des lieux mené en Loire Bretagne et plus particulièrement sur notre territoire a démontré que le principal paramètre d'altération de nos rivières repose essentiellement sur la **dégradation morphologique** voire **hydrologique, les obstacles à l'écoulement et les macro-polluants et pesticides** sur certaines masses d'eau.

Dans ce contexte particulier, notre collectivité a souhaité participer à l'effort national pour améliorer la qualité de nos cours d'eau et respecter les objectifs de résultats édictés par l'Europe.

Aussi, il a été envisagé de mettre en œuvre un troisième **contrat territorial des milieux aquatiques** avec plusieurs partenaires. Dans la mise en œuvre de ce contrat, de nombreuses réunions de groupes de travail et de comités de pilotage ont eu lieu. L'ensemble des catégories professionnelles (élus, associations, milieu agricole, milieu industriel, représentants de l'Etat, etc.) a été associé à cette démarche par la présence de leurs représentants. Nous avons bien pris note du courrier de la chambre d'agriculture de la Charente et nous nous rapprocherons ultérieurement de cette chambre consulaire.

Ce travail a abouti à un important programme d'actions couvrant plusieurs thématiques (Orientations Stratégiques) et conformes au schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de la Vienne (SAGE Vienne). Le présent dossier de DIG décrit de manière précise les actions qui relèvent d'un champ réglementaire et mais ces actions s'insèrent dans un programme global, le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques « Vienne médiane et ses affluents », qui est composé de 87 fiches actions.

Aussi, ce courrier vient apporter des éléments de réponse aux avis rendus par les personnes associées lors de l'élaboration du projet, ainsi qu'aux observations faites lors de l'enquête publique.

Concernant l'**avis de la DDT16**, l'ensemble des remarques faites ont été intégrées dans le rapport présenté lors de l'enquête publique.

Concernant l'**avis de l'EPTB Vienne**, des compléments d'information peuvent être apportées suite aux recommandations de la Commission Locale de l'Eau :

- Concernant les travaux agricoles, le choix de l'aménagement est fait suite à une visite de terrain en présence de l'exploitant agricole afin de trouver la solution la mieux adaptée au contexte afin de protéger le milieu et de permettre au bétail de boire une eau de qualité. La priorité est dans tous les cas, de déconnecter l'abreuvement du cours d'eau et des zones humides et en cela, et les recommandations de l'EPTB Vienne font déjà parties des principes d'interventions du SABV. De plus, en cas d'installation d'un abreuvoir gravitaire, un flotteur est toujours installé afin de ne prélever que l'eau consommée par le bétail.
- Concernant la restauration de la continuité écologique, l'arbre de décision présenté dans le dossier précise donc les orientations d'accompagnement de notre structure suivant les usages des ouvrages. Les études d'aide à la décision proposées aux propriétaires des seuils permettent ensuite d'étudier tous les projets d'aménagements et d'orienter les choix en connaissance de cause pour le propriétaire. L'ordre de priorité proposé par l'EPTB vienne est partagé par le SABV.
- Concernant les vidanges d'étangs, le protocole de vidange prévoit toujours un abaissement progressif du niveau d'eau ainsi que la mise en place d'un dispositif de décantation afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur. Elles sont réalisées sous le contrôle des services de police de l'Eau.
- Concernant la gestion de la ripisylve, les opérations de restauration conduites par le SABV sont réalisées à l'échelle cohérente du cours d'eau, de l'amont vers l'aval, en tenant compte des usages présents sur les parcelles attenantes. Des plantations pourront être envisagées afin de densifier la ripisylve. Une priorisation plus importante des secteurs d'intervention est désormais mise en oeuvre.
- Concernant les actions de restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, elles seront réalisées sur des secteurs ciblés ayant fait l'objet de recalibrages anciens afin de rétablir la fonctionnalité des cours d'eau.

Concernant l'**avis de l'ARS**, les travaux envisagés par le SABV, de manière générale, sont réalisés en limitant au maximum l'impact sur les milieux à l'aval.

Concernant l'**avis de l'ABF**, le SABV réalisera, comme à son habitude, une demande préalable en cas de projets dans les sites cités. Les dossiers sont transmis directement aux services concernés.

Concernant la **conformité au SDAGE**, s'il s'avérait qu'en 2027, le programme de travaux objet de la présente DIG, ne répondait plus aux nouvelles orientations du SDAGE, une mise en conformité du programme serait réalisée.

Concernant la **stratégie des élus**, elle vous a été explicitée avec l'envoi d'un schéma qui illustre la première partie du paragraphe 7.2.1 et les 3 niveaux de priorité définis avec les élus du SABV lors de réunion de travail.

Concernant **la concertation et la prise de conscience**, les missions d'animation et de sensibilisation portées par SABV n'ont pas été détaillées dans ce rapport mais c'est un axe de travail à part entière qui fait partie de la stratégie d'intervention à travers l'OS10 « Vers une communication opérationnelle de tous les publics sur les nouveaux enjeux de la ressource en eau » présentée en p. 75.

Cette Orientation Stratégique est déclinée en 13 actions dont 8 qui visent l'information de différents publics (élus, collectivités, grand public, monde associatif, scolaires, institutions, parties prenantes et touristes) et 5 pour le développement de nouveaux outils (site internet, webdocumentaire, définition de la charte graphique du syndicat, création de nouveaux sentiers d'interprétation et développement de nouveaux outils). L'objectif est de communiquer sur les nouveaux enjeux de la ressource en eau en s'appuyant sur les travaux réalisés sur le territoire.

Concernant **le risque inondation**, il est rappelé que le SABV porte la compétence Prévention des Inondations au travers de la compétence GEMAPI. Dans ce cadre, le SABV a engagé une étude sur la thématique des zones d'expansion de crues et des inondations sur tout son territoire. Pour cela, les communes ont été sollicitées afin de procéder à un recensement des phénomènes d'inondations (débordement de cours d'eau, problématiques de passages busés, présence de zones d'expansion de crues, ...) et de ruissellement connus. Pour information, en Charente, ce travail avait déjà été initié avec la Communauté de Communes Charente Limousine afin d'identifier les problématiques et définir des zones à enjeux. De plus, comme sur la Glane, concernant le risque inondation, la Graine, principale masse d'eau gérée par le SABV sur le département de la Charente, dispose d'un Atlas des Zones Inondables (AZI) qui localise notamment les limites des plus hautes eaux connues. Le travail d'enquête auprès des communes va se terminer dans l'été et l'analyse des résultats couplée aux données disponibles (Plan de Prévention des Risques Inondation – PPRI –, AZI, arrêtés de catastrophe naturelle, repères de crues, ...) va permettre d'affiner l'aléa sur chaque masse d'eau.

De plus, un travail cartographique réalisé avec Charente Eaux a permis de définir la sensibilité potentielle à l'érosion des sols du territoire mais également de préciser la localisation des zones d'accumulation d'eau. Le croisement des aléas avec les enjeux du territoire (population, biens et activités, patrimoine culturel et naturel, ...) va permettre de mieux caractériser la vulnérabilité des territoires sur chaque masse d'eau. Ce travail est attendu pour la fin de l'année. Il permettra d'orienter l'animation portée par le SABV sur des secteurs prioritaires et d'engager un travail avec les usagers concernés et volontaires. Suivant les contextes, plusieurs actions pourront être proposées :

- Pour limiter le débordement des cours d'eau : poursuite des opérations d'enlèvement d'embâcles principalement en amont des ouvrages d'art, acquisition et/ou gestion des Zones d'Expansion de Crue en priorité dans les zones de PPRI, poursuite des opérations de petite continuité pour restaurer certains busages, ...
- Pour limiter les ruissellements agricoles et forestiers : poursuite de l'animation territoriale, proposition de réalisation des Diagnostics Individuels d'Exploitation pour les exploitants concernés et volontaires afin d'identifier avec eux les parcelles susceptibles d'être concernées par des phénomènes de crues ou de ruissellement et de les accompagner pour limiter les risques, réalisation d'aménagement d'hydraulique douce (plantations de haies, fascines de saules, mares, bandes enherbées, ...), ...

Concernant **l'impact de la DIG sur le droit de pêche**, le paragraphe n'appelle pas de remarques particulières.

Concernant **la gestion des espèces invasives**, le SABV a prévu une enveloppe annuelle de 8.000€ pour réaliser des travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes (fiche action p. 109). Cette enveloppe financière peut être considérée comme insuffisante au regard des enjeux mais elle s'explique par le peu de financements publics disponibles pour accompagner ces opérations. Concernant l'axe Vienne, la compétence du SABV s'arrête à la limite départementale entre la Haute Vienne et la Charente. Des échanges existent entre le SABV et le Syndicat Mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne (SIGIV) qui reprend la gestion de la Vienne en Charente.

Concernant **la gestion des pollutions**, il est rappelé que la compétence GEMAPI n'intègre pas directement la lutte contre la pollution (item 6 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

Toutefois, le SABV n'occulte pas ces problématiques : il s'est doté de matériel de terrain afin de pouvoir réaliser des analyses d'eau. De plus, comme décrit dans le paragraphe 7.3.1.9 en page 75, l'OS9 « Vers une stratégie de suivis justes et adaptés et d'études scientifiques » présente les suivis prévus sur le territoire et précise que suivant les besoins, des analyses complémentaires pourront être engagées suivant les pressions identifiées par le SDAGE, les enjeux de chaque masse d'eau mais également les constats de terrain. Le syndicat vient ensuite en appui auprès des usagers ou des collectivités afin d'identifier les sources des pollutions et de trouver des solutions pour y répondre, soit par des actions directes, soit en relayant l'information aux structures compétentes. Concernant les déchets domestiques accumulés dans le lit ou sur les berges, des actions de sensibilisation et des chantiers participatifs de nettoyage sont menées régulièrement par le syndicat.

Concernant **les conventions avec les propriétaires**, les 4 modèles de convention qui sont proposées aux propriétaires en préalable aux travaux ont été transmises et figureront en annexe du dossier.

Concernant **les étiages**, les actions prévues par le SABV sur cette thématique n'ont pas fait l'objet d'un descriptif précis dans le cadre de ce dossier mais elles sont réalisées dans le cadre de l'OS4 « Vers une politique concertée du devenir et de la gestion des étangs », de l'OS5 « Vers des solutions garantissant disponibilité et qualité de l'eau et des milieux aquatiques toutes l'année » (page 74) et de l'OS9 décrit précédemment. L'ensemble des actions qui seront conduites dans le cadre de ces OS sont listées dans le tableau n°12 en page 93. De plus, dans les fiches de synthèse des masses d'eau (paragraphe 7.7.1) les suivis engagés dans le cadre de l'OS9 sont précisés : suivis limnimétriques, pose de sondes de niveau d'eau pour le suivi des puits. Pour les masses d'eau où une étude a été initiée sur des grands plans d'eau dans un objectif de soutien d'étiage, le nombre d'étangs concerné est indiqué dans le tableau qui précise les actions relevant de l'OS4.

Concernant **les incidences potentielles sur le vivant**, le SABV est conscient de la fragilité des milieux sur lesquels il intervient et toutes les précautions seront prises afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur les habitats et les espèces présentes. Le zonage Biodiversité présenté en page 68 du rapport a été établi avec les structures partenaires compétentes sur cette thématique afin d'identifier les sites et les tronçons de cours où des habitats et des espèces patrimoniales sont susceptibles d'être présentes et où une vigilance particulière devra être apportée en amont des projets (prospections à réaliser en amont des travaux pour affiner la connaissance sur les zones à enjeu, période d'intervention adaptée, moyens utilisés, ...).

Concernant **les mesures compensatoires et d'accompagnement**, le paragraphe n'appelle pas de remarques particulières. Comme précisé dans ce dernier, chaque type d'opération fait l'objet d'une notice d'incidence précise sur différents points : qualité de l'eau, milieu naturel, régime hydraulique, activités humaines, paysages, période de travaux et mesures pour limiter les impacts sur le milieu. De plus, il est rappelé qu'avant le lancement des opérations, un dossier technique sera remis aux services de la DDT pour une consultation des institutions compétentes (OFB, DRAC, ABF, ...). Les interventions menées par le SABV sont engagées en concertation avec les propriétaires et les usagers concernés et sur la base du volontariat, dans le respect de la réglementation en vigueur et en faveur de l'atteinte du bon état écologique et de la préservation de la ressource en eau.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président
Syndicat d'Aménagement
du Bassin de la Vienne
 Siège : 87700 AIXE SUR VIENNE
Philippe BARRY

ANNEXE XI

SABV : CONVENTIONS MODELES AVEC LES PROPRIETAIRES



CONVENTION LIÉE À ... (Convention Agricole)

- Vu** la Directive n°2000/60/CE (dite Directive Cadre sur l'Eau) du 21 avril 2004, transposée en droit français par la Loi n° 2004-338, imposant l'objectif de « bon état » ou « bon potentiel » des masses d'eau,
- Vu** la Directive 2007/60/CE (dite Directive Inondation) du 23 octobre 2007 portant sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par la Loi Grenelle 2
- Vu** la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, organisant la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant et créant les Agences de l'Eau ainsi que les Comités de Bassin et le Comité National de l'Eau,
- Vu** la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, consacrant la notion de patrimoine commun de la nation attaché à l'eau et mettant en place les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite loi LEMA), prenant en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau et mettant en place des outils pour atteindre cet objectif de « bon état »,
- Vu** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1), créant une « trame verte »,
- Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), déclinant de manière concrète les orientations de la loi Grenelle 1 et mettant en place une « trame verte et bleue » pour restaurer les continuités écologiques des milieux terrestres et aquatiques et préserver la biodiversité,
- Vu** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, (dite loi MAPTAM), modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), créant une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités : la GEMAPI,
- Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite loi Fesneau), assouplissant les modalités de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI afin de permettre aux acteurs locaux d'en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire,
- Vu** la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), résultant de la fusion de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.214-17, définissant les actions entreprises dans le cadre de la GEMAPI et le classement des cours d'eau,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022,
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 et la Loi LEMA précitée, reconnaissant à ce schéma le caractère de document à valeur réglementaire opposables aux tiers,
- Vu** le contrat territorial des milieux aquatiques « Vienne médiane et ses affluents » ; « Bassin de la Briance »,
- Vu** les statuts du SABV validés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne et de transformation du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au 1er janvier 2020,
- Vu** la délibération n°38/2021 du 30 novembre 2021 du comité syndical du SABV,

PRÉAMBULE

L'article L.210-1 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Afin de satisfaire à cet intérêt général le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la protection, de la restauration et de la gestion durable des cours d'eau et des milieux naturels associés.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Haute-Vienne et l'Union Européenne au travers des différents programmes en Nouvelle-Aquitaine ont orienté leur soutien financier sur ses actions dans le cadre de contrat territorial des milieux aquatiques ayant pour objectif le retour au « bon état écologique des eaux » édicté par les textes européens notamment la Directive Cadre sur l'Eau.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), comme l'est le SABV, sont constitués à l'échelle de bassins versants. Les contrats territoriaux suivent cette logique de déploiement afin de garantir la cohérence hydrographique des territoires d'intervention.

Ces contrats sont des outils mis en place par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne visant notamment à réduire les dégradations hydro-morphologiques, physico-chimiques et hydrologiques des milieux aquatiques et des zones humides.

Aux termes des dispositions de la loi NOTRe, la compétence relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations » (GEMAPI), telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est devenue une compétence obligatoire des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1^{er} janvier 2018. Cette compétence comprend, entre autres :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le SABV s'est vu transférer cette compétence afin de traiter ces enjeux à une échelle cohérente, dépassant celle de l'EPCI-FP.

La question de l'échelle de gouvernance est centrale pour gérer de manière appropriée les problématiques liées à la GEMAPI. Une vision globale, à l'échelle du bassin versant, est souvent pertinente pour permettre de résoudre les défis associés à cette compétence. Le bassin versant est d'ailleurs reconnu, dans les textes européens (aussi bien dans la Directive Cadre sur l'Eau, que dans la Directive Inondation) et nationaux comme une échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. C'est également une échelle à laquelle la prévention des risques d'inondation est efficace.

ARTICLE 1 - PARTIES

La présente convention est conclue entre :

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)
 Représenté par son président M. Philippe BARRY
 38 Avenue du Président Wilson, 87700 Aix-sur-Vienne
 Ci-après dénommé(e) : « **le SABV** »

ET :

M. / Mme. NOM Prénom
 Demeurant à **XXX**

Propriétaire de(s) la parcelle(s) désignée(s) à l'article 3 de la présente convention
Ci-après dénommé(e) : « **le/la propriétaire** »

ET :

M. / Mme. NOM Prénom

Demeurant à **XXX**

Exploitant de(s) la parcelle(s) désignée(s) à l'article 3 de la présente convention
Ci-après dénommé(e) : « **l'exploitant** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 2 – OBJET ET OBJECTIF

La présente convention a pour objet :

- De définir les engagements de chacune des parties co-signataires,
- D'autoriser le SABV à entreprendre des travaux en vue d'aménager des clôtures et des abreuvoirs le long des cours d'eau afin de limiter l'impact du bétail sur la/les parcelle(s) référencée(s) ci-dessous,
- De maintenir accessibles et fonctionnelles les canalisations et prises d'eau nécessaires à l'alimentation des abreuvoirs,

De fait la présente convention, de par son objet, a pour objectif la restauration des cours d'eau sur le territoire du SABV en aménageant des systèmes permettant d'éviter l'impact négatif que peut avoir les animaux sur les points d'eau lors de leur abreuvement ou de leur passage.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau

ARTICLE 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION

4.1 – Nature Des Travaux

Les travaux consistent à aménager des abreuvoirs, points de franchissement des cours d'eau et à clôturer les berges du **XXX** ainsi que celles d'un affluent (Cf. note technique et carte en annexe).

Au total il sera créé **X** abreuvoir(s) gravitaire(s).

Une prise d'eau sera réalisée à la sortie d'un abreuvoir déjà présent sur la parcelle **XXX** pour alimenter d'autres abreuvoirs par gravité. Pour cela, une canalisation traversera donc les parcelles **XXX** (Cf. carte en annexe).

Les travaux d'aménagement du point d'abreuvement seront réalisés par l'entreprise **XXX**.

L'installation de la clôture sera réalisée par **XXX**, exploitant agricole sur les parcelles concernées, dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

4.2 – Accès Aux Terrains

Le(s) propriétaire(s) et/ou exploitant(s) s'engagent à permettre l'accès, et le libre passage, aux et sur la/les parcelle(s) concernée(s) :

- Aux signataires de la présente convention et/ou leurs représentants, en vue d'assurer l'entretien, la réparation et le remplacement de l'ouvrage établi (canalisations et prise d'eau) dont l'emplacement figure sur le plan annexé
- Aux personnels du SABV (notamment le technicien de rivière, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain) et à ceux de ses partenaires,
- Aux entreprises/associations chargé(e)s de réaliser les travaux

- Aux sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du SABV

Ils s'engagent également à mettre à disposition une aire de stockage de matériaux et/ou de retournement des engins utiles et nécessaires aux travaux.

Pour sa part le SABV s'engage à veiller à ce que les intervenants extérieurs éventuels (entrepreneurs, sous-traitants, ...) respectent l'itinéraire prévu par les parties (cf. annexe).

4.3 – Fourniture Des Produits

Les matériaux et fournitures nécessaires au chantier d'abreuvement seront fournis par l'entreprise XXX.

Le matériel nécessaire à l'installation de la clôture sera fourni par l'entreprise XXX.

4.4 - Maintien En Bon État Des Aménagements

L'objectif majeur des aménagements étant d'empêcher l'accès direct du bétail à la rivière, les propriétaires(s) et/ou exploitant(s) s'engagent à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur les parcelles concernées.

Pour ce faire, ils s'engagent :

- À maintenir visitable et accessibles les aménagements,
- À veiller au maintien en bon état des clôtures et à leur remplacement éventuel ainsi qu'à la fonctionnalité des abreuvoirs,
- À remédier aux éventuelles anomalies (dues à une dégradation des ouvrages, à une mauvaise utilisation de ces derniers, etc.),
- À s'abstenir de tout fait de nature à compromettre le bon fonctionnement et la conservation des ouvrages,
- À s'abstenir d'entreprendre toute construction, exploitation ou plantation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. En particulier, la plantation d'arbres sera interdite sur toute la longueur des canalisations, sur une largeur de 5 m de part et d'autre de chaque canalisation.

En cas de vente, le nouveau propriétaire devra assurer l'entretien des aménagements. L'exploitant s'engage à laisser les aménagements réalisés (clôtures et abreuvoirs), dans le cas de clôtures électriques il s'engage à leur maintien en bon état de fonctionnement.

4.5 - Droit De Propriété

Les travaux réalisés par le SABV n'entraînent aucune restriction du droit de propriété ni des droits d'eau pour l'avenir.

À la fin des travaux, les accès seront remis en état et redeviendront la propriété pleine et entière de leurs propriétaires respectifs.

ARTICLE 4 BIS - RÈGLEMENTATION

Si ouvrages classés : précisé le classement, l'arrêté préfectoral de classement et la position de l'ouvrage.

S'il y a une autorisation administrative (autorisation d'occupation temporaire, concession) : arrêté d'autorisation, étendu de l'autorisation.

Réglementation d'activités spécifiques (pêche, kayak) ou sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans et elle prend effet à compter de sa signature.

De plus elle n'est en principe pas renouvelable, sauf si un éventuel avenant le prévoit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En sa qualité de maître d'ouvrage le SABV procédera au règlement des travaux avec un financement partiel par ses partenaires financiers (l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou tout autre partenaire).

Toutefois une participation financière sera demandée aux exploitants des parcelles concernées. Celle-ci ne pourra pas dépasser 20% du coût total des travaux décrit à l'article 4.1 « Nature des Travaux ».

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

7.1 - Modification Par Avenant Signé

Pendant sa durée d'exécution, la présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Des modifications ne pourront être apportées que sous forme d'avenant signé par les parties.

Toute modification voulue par une des parties devra être notifiée à l'autre dans un délai d'un mois avant la date souhaitée de son entrée en vigueur et sous réserve de l'accord préalable de l'autre partie.

7.2 - Modification Du Fait De Changement De Circonstance

En cas de vente de la propriété ou de succession, pendant la durée d'exécution de la présente convention, les travaux pourront être maintenus et continués, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir à la convention, celui-ci doit la dénoncer. Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ (il pourrait être intéressant de prévoir qui sera responsable en cas de dommage)

Si d'éventuels dommages sont causés à la propriété, à l'occasion et du fait de l'exécution des travaux, la responsabilité de ceux-ci incombera au SABV / à l'entreprise/association désigné(e) pour réaliser les aménagements à l'article 4.1 « Nature Des Travaux ».

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

9.1 – Modalités De Règlement

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, elles s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée au besoin en recourant au service d'un médiateur.

En cas d'échec de la médiation, les parties pourront saisir le Juge Administratif territorialement compétent.

9.2 – Impossibilité De Poursuivre L'exécution De La Convention

En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention, en raison de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, incendie, etc.), la convention sera considérée comme résiliée automatiquement, comme privée de toute cause.

9.3 – Modalité Du Terme Anticipé De La Convention

Si pour un motif quelconque l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, elle fera connaître son intention au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les parties rechercheront alors, dans ce laps de temps, les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention du Syndicat pour garantir au mieux le devenir du site objet du projet.

9.4 – Manquement D'une Des Parties

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la partie lésée pourra résilier, de plein droit, la présente convention un mois après l'envoi, restée sans effet, d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception.

La présente convention comporte pages.
Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait en exemplaires originaux
A, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé », de la date et du lieu de signature

NOM
Le/La Propriétaire

Philippe BARRY
Président du SABV

NOM
L'Exploitant

PROJET



CONVENTION LIÉE À LA MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT / D'EFFACEMENT D'ÉTANG

- Vu** la Directive n°2000/60/CE (dite Directive Cadre sur l'Eau) du 21 avril 2004, transposée en droit français par la Loi n° 2004-338, imposant l'objectif de « bon état » ou « bon potentiel » des masses d'eau,
- Vu** la Directive 2007/60/CE (dite Directive Inondation) du 23 octobre 2007 portant sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par la Loi Grenelle 2,
- Vu** la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, organisant la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant et créant les Agences de l'Eau ainsi que les Comités de Bassin et le Comité National de l'Eau,
- Vu** la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, consacrant la notion de patrimoine commun de la nation attaché à l'eau et mettant en place les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite loi LEMA), prenant en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau mettant en place des outils pour atteindre cet objectif,
- Vu** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1), créant une « trame verte »,
- Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), déclinant de manière concrète les orientations de la loi Grenelle 1 et mettant en place une « trame verte et bleue » pour restaurer les continuités écologiques des milieux terrestres et aquatiques et préserver la biodiversité,
- Vu** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (dite loi MAPTAM), modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), créant une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités, la GEMAPI
- Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite loi Fesneau), assouplissant les modalités de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI afin de permettre aux acteurs locaux d'en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire,
- Vu** la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, résultant de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.214-17, définissant les actions entreprises dans le cadre de la GEMAPI et le classement des cours d'eau,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022,
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 et la Loi LEMA précitée, reconnaissant à ce schéma le caractère de document à valeur réglementaire opposables aux tiers,
- Vu** le contrat territorial des milieux aquatiques « Vienne médiane et ses affluents » ; « Bassin de la Briance »,
- Vu** les statuts du SABV validés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne et de transformation du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au 1er janvier 2020,
- Vu** la délibération n°38/2021 du 30 novembre 2021 du comité syndical du SABV,

PRÉAMBULE

L'article L.210-1 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Afin de satisfaire à cet intérêt général le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la protection, de la restauration et de la gestion durable des cours d'eau et des milieux naturels associés.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Haute-Vienne et l'Union Européenne au travers des différents programmes en Nouvelle-Aquitaine ont orienté leur soutien financier sur ses actions dans le cadre de contrat territorial des milieux aquatiques ayant pour objectif le retour au « bon état écologique des eaux » édicté par les textes européens notamment la Directive Cadre sur l'Eau.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), comme l'est le SABV, sont constitués à l'échelle de bassins versants. Les contrats territoriaux suivent cette logique de déploiement afin de garantir la cohérence hydrographique des territoires d'intervention.

Ces contrats sont des outils mis en place par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne visant notamment à réduire les dégradations hydro-morphologiques, physico-chimiques et hydrologiques des milieux aquatiques et des zones humides.

Aux termes des dispositions de la loi NOTRe, la compétence relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations » (GEMAPI), telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est devenue une compétence obligatoire des Établissements Publics de Coopérations Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1^{er} janvier 2018. Cette compétence comprend, entre autres :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le SABV s'est vu transférer cette compétence afin de traiter ces enjeux à une échelle cohérente, dépassant celle de l'EPCI-FP.

La question de l'échelle de gouvernance est centrale pour gérer de manière appropriée les problématiques liées à la GEMAPI. Une vision globale, à l'échelle du bassin versant, est souvent pertinente pour permettre de résoudre les défis associés à cette compétence. Le bassin versant est d'ailleurs reconnu, dans les textes européens (aussi bien dans la Directive Cadre sur l'Eau, que dans la Directive Inondation) et nationaux comme une échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. C'est également une échelle à laquelle la prévention des risques d'inondation est efficace.

ARTICLE 1 - PARTIES

La présente convention est conclue entre :

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)

Représenté par son président M. Philippe BARRY

38 Avenue du Président Wilson, 87700 Aix-sur-Vienne

Ci-après dénommé(e) : « **le SABV** »

ET :

M. / Mme. NOM Prénom

Demeurant à **XXX**

Propriétaire de(s) la parcelle(s) désignée(s) à l'article 3 de la présente convention

Ci-après dénommé(e) : « **le/la propriétaire** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 2 – OBJET ET OBJECTIF

La présente convention a pour objet d'autoriser le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne à réaliser la mise en œuvre d'opérations, d'études, d'expertises et de travaux nécessaires à **la régularisation / l'effacement de l'étang et à la remise dans son lit d'origine du cours d'eau**, tels que ces interventions et travaux sont définis dans le document annexé à la présente convention.

Après la validation des études préliminaires, cette annexe représente les études d'avant-projet portées et financées par la collectivité.

Cette autorisation est donnée par Mr / Mme NOM, propriétaire de **l'étang ci-après désigné**.

De fait la présente convention, de par son objet, a pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eaux, les étangs mal gérés pouvant avoir un impact négatif sur cet objectif (entre autres par la destruction de zones humides, la prolifération d'espèces envahissantes, la prolifération de cyanobactéries...) il peut devenir nécessaire de les effacer.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau

ARTICLE 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION

4.1 – Information

Le Syndicat s'engage à :

- Informer le propriétaire au moins huit jours à l'avance de la date du début de ses interventions,
- Informer le propriétaire dans les meilleurs délais de tous incidents et toutes difficultés pouvant survenir au cours de l'exécution de ses interventions,
- Communiquer, à la demande du propriétaire, un calendrier indicatif de ses interventions,
- Informer de son intervention et de la présence des intervenants sur la propriété, les ayants droit éventuels (locataire du droit de chasse, acheteurs de coupes de bois, locataires agricoles ...), si le propriétaire communique les coordonnées de ceux-ci,

4.2 – Accès Aux Terrains

Le propriétaire s'engage à permettre l'accès aux parcelles concernées aux personnels du Syndicat, à ceux de ses partenaires ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du Syndicat.

Le cas échéant, si l'itinéraire retenu pour l'accès s'effectue par des parcelles connexes, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'engage à obtenir par écrit l'autorisation des propriétaires s'ils sont différents du signataire de la présente convention. Le Syndicat s'engage à veiller à ce que les intervenants extérieurs éventuels (entrepreneurs, sous-traitants, ...) respectent cet itinéraire.

À la fin des travaux, les accès seront remis en état et redeviendront la propriété pleine et entière de leurs propriétaires respectifs.

4.3 - Contrôle

Le propriétaire est informé que :

- Des vérifications et contrôles pourront être effectués sur le terrain tant par les services de police de l'eau ou les financeurs de l'opération,
- En cas de contrôle défavorable une demande de reversement des subventions attribuées peut être demandée,

De fait le propriétaire s'engage :

- À laisser un libre accès aux parcelles concernées pour que ces opérations de vérification et de contrôle soient menées,
- À maintenir sur le site un panneau d'information soulignant l'engagement financier des partenaires (la maquette sera fournie par le SABV),

ARTICLE 4 BIS - RÈGLEMENTATION

Si ouvrages classés : précisé le classement, l'arrêté préfectoral de classement et la position de l'ouvrage.

S'il y a une autorisation administrative (autorisation d'occupation temporaire, concession) : arrêté d'autorisation, étendu de l'autorisation.

Règlementation d'activités spécifiques (pêche, kayak) ou sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution des études, expertises, travaux de remise en état et restauration sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2028 date du terme du contrat territorial des milieux aquatiques.

Cette durée pourra être modifiée par avenant à la présente convention, sous condition d'accord des parties.

De plus la présente convention prend effet à compter de sa signature et elle n'est en principe pas renouvelable, sauf si un éventuel avenant le prévoit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les études liées à la mise en œuvre concrète des travaux et les dits travaux sont partiellement financés par les partenaires financiers (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Union Européenne et Région Nouvelle-Aquitaine) dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques.

Ce financement est reconnu par la convention de financement du **date** (et dont le numéro de dossier est le **XXX**).

Le solde de l'opération est donc pris en charge par la collectivité dans le cadre d'une opération d'intérêt général. Une annexe financière accompagnera obligatoirement la présente convention. Son absence rendrait caduque le présent accord.

Concernant les améliorations et éventuels équipements apportés au fonds, ils reviennent en toute propriété au propriétaire du terrain.

Cependant pour bénéficier des aides financières, le propriétaire s'engage à signer et transmettre au service de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne, une lettre de renonciation à son droit d'eau selon le modèle joint en annexe.

De même le propriétaire s'engage :

- À respecter la signalétique, les travaux et les améliorations apportées à son fonds, pour la durée de la convention
- À prévenir le Syndicat de tout projet susceptible de contrarier l'objectif de conservation des aménagements réalisés, objectif auquel il déclare vouloir veiller au-delà de la période d'exécution de la présente convention

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Si d'éventuels dommages sont causés à la propriété (dégâts ou obstruction du cours d'eau) du fait des travaux engagés dans le cadre de ses interventions (dégradation de l'ouvrage, arbres coupés pour l'aménagement...), le SABV reconnaît son entière responsabilité en sa qualité d'initiateur du projet et seul responsable au regard des financeurs publics. Il lui revient de se faire garantir par les intervenants extérieurs qui pourraient être à l'origine du sinistre.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

8.1 - Modification Par Avenant Signé

Pendant sa durée d'exécution, la présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Des modifications ne pourront être apportées que sous forme d'avenant signé par les parties. Toute modification voulue par une des parties devra être notifiée à l'autre dans un délai **d'un mois** avant la date souhaitée de son entrée en vigueur et sous réserve de l'accord préalable de l'autre partie.

8.2 - Modification Du Fait De Changement De Circonstance

En cas de vente de la propriété ou de succession, pendant la durée d'exécution de la présente convention, les travaux pourront être maintenus et continués, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir à la convention, celui-ci doit la dénoncer. Cette dénonciation prendra effet **trois mois** après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

9.1 – Modalités De Règlement

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, elles s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée au besoin en recourant au service d'un médiateur.

En cas d'échec de la médiation, les parties pourront saisir le Juge Administratif territorialement compétent.

9.2 – Impossibilité De Poursuivre L'exécution De La Convention

En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention, en raison de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, incendie, etc.), la convention sera considérée comme résiliée automatiquement, comme privée de toute cause.

9.3 – Modalité Du Terme Anticipé De La Convention

Si pour un motif quelconque l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, elle fera connaître son intention au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les parties rechercheront alors, dans ce laps de temps, les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention du Syndicat pour garantir au mieux le devenir du site objet du projet.

9.4 – Manquement D'une Des Parties

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la partie lésée pourra résilier, de plein droit, la présente convention **un mois** après l'envoi, restée sans effet, d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception.

La présente convention comporte pages.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait en exemplaires originaux.

A, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé », de la date et du lieu de signature

Mr. / Mme. NOM
Propriétaire de l'étang

Philippe BARRY
Président du SABV



CONVENTION LIÉE À L'AMENAGEMENT / L'ARASEMENT DE SEUIL

Vu la Directive n°2000/60/CE (dite Directive Cadre sur l'Eau) du 21 avril 2004, transposée en droit français par la Loi n° 2004-338, imposant l'objectif de « bon état » ou « bon potentiel » des masses d'eau,

Vu la Directive 2007/60/CE (dite Directive Inondation) du 23 octobre 2007 portant sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par la Loi Grenelle 2,

Vu la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, organisant la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant et créant les Agences de l'Eau ainsi que les Comités de Bassin,

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, consacrant la notion de patrimoine commun de la nation attaché à l'eau et mettant en place les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite loi LEMA), prenant en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau mettant en place des outils pour atteindre cet objectif,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1), créant une « trame verte »,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), déclinant de manière concrète les orientations de la loi Grenelle 1 et mettant en place une « trame verte et bleue » pour restaurer les continuités écologiques des milieux terrestres et aquatiques et préserver la biodiversité,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (dite loi MAPTAM), modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), créant une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités, la GEMAPI,

Vu la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite loi Fesneau), assouplissant les modalités de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI afin de permettre aux acteurs locaux d'en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire,

Vu la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, résultant de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.214-17, définissant les actions entreprises dans le cadre de la GEMAPI et le classement des cours d'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 et la Loi LEMA précitée, reconnaissant à ce schéma le caractère de document à valeur réglementaire opposables aux tiers,

Vu le contrat territorial des milieux aquatiques « Vienne médiane et ses affluents » ; « Bassin de la Briance »,

Vu les statuts du SABV validés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne et de transformation du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012 portant déclaration d'intérêt général du programme de rétablissement de la continuité écologique sur le bassin versant de la Glane envisagé par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne concernant notamment le dérèglement de 12 seuils sur la Glane et ses affluents, sur le territoire des communes de Javerdat, d'Oradour sur Glane, Saint Gence, Saint Junien,

Et l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020, prolongeant la déclaration d'intérêt général jusqu'au 13 novembre 2022,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération n°38/2021 du 30 novembre 2021 du comité syndical du SABV,

PRÉAMBULE

L'article L.210-1 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Afin de satisfaire à cet intérêt général le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la protection, de la restauration et de la gestion durable des cours d'eau et des milieux naturels associés.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Haute-Vienne et l'Union Européenne au travers des différents programmes en Nouvelle-Aquitaine ont orienté leur soutien financier sur ses actions dans le cadre de contrat territorial des milieux aquatiques ayant pour objectif le retour au « bon état écologique des eaux » édicté par les textes européens notamment la Directive Cadre sur l'Eau.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), comme l'est le SABV, sont constitués à l'échelle de bassins versants. Les contrats territoriaux suivent cette logique de déploiement afin de garantir la cohérence hydrographique des territoires d'intervention.

Ces contrats sont des outils mis en place par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne visant notamment à réduire les dégradations hydro-morphologiques, physico-chimiques et hydrologiques des milieux aquatiques et des zones humides.

Aux termes des dispositions de la loi NOTRe, la compétence relative à la « Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations » (GEMAPI), telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est devenue une compétence obligatoire des Établissements Publics de Coopérations Intercommunales à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1^{er} janvier 2018. Cette compétence comprend, entre autres :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le SABV s'est vu transférer cette compétence afin de traiter ces enjeux à une échelle cohérente, dépassant celle de l'EPCI-FP.

La question de l'échelle de gouvernance est centrale pour gérer de manière appropriée les problématiques liées à la GEMAPI. Une vision globale, à l'échelle du bassin versant, est souvent pertinente pour permettre de résoudre les défis associés à cette compétence. Le bassin versant est d'ailleurs reconnu, dans les textes européens (aussi bien dans la Directive Cadre sur l'Eau, que dans la Directive Inondation) et nationaux comme une échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. C'est également une échelle à laquelle la prévention des risques d'inondation est efficace.

ARTICLE 1 - PARTIES

La présente convention est conclue entre :

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)
Représenté par son président M. Philippe BARRY
38 Avenue du Président Wilson, 87700 Aix-sur-Vienne
Ci-après dénommé(e) : « **le SABV** »

ET :

M. / Mme. NOM Prénom
Demeurant à **XXX**
Propriétaire de(s) la parcelle(s) désignée(s) à l'article 3 de la présente convention
Ci-après dénommé(e) : « **le/la propriétaire** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 2 – OBJET ET OBJECTIF**

La présente convention a pour objet d'autoriser le SABV à réaliser la mise en œuvre d'opérations, d'études, d'expertises et de travaux nécessaires à **l'arasement du barrage/seuil**, tels que ces interventions et travaux sont définis dans le document annexé à la présente convention.

Après la validation des études préliminaires, cette annexe représente les études d'avant-projet portées et financées par la collectivité.

Cette autorisation est donnée par Mr / Mme NOM, propriétaire **du moulin située sur la commune XXX**.

De fait la présente convention, de par son objet, a pour objectif de permettre la continuité écologique, les seuils/barrages pouvant avoir un impact négatif sur cet objectif (en empêchant notamment la circulation des sédiments ou des espèces piscicoles) il peut devenir nécessaire de les supprimer ou de les aménager afin de limiter cet impact.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau

ARTICLE 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION**4.1 – Information**

Le Syndicat s'engage à :

- Informer le propriétaire au moins huit jours à l'avance de la date du début de ses interventions,
- Informer le propriétaire dans les meilleurs délais de tous incidents et toutes difficultés pouvant survenir au cours de l'exécution de ses interventions,
- Communiquer, à la demande du propriétaire, un calendrier indicatif de ses interventions,
- Informer de son intervention et de la présence des intervenants sur la propriété, les ayants droit éventuels (locataire du droit de chasse, acheteurs de coupes de bois, locataires agricoles ...), si le propriétaire communique les coordonnées de ceux-ci,

4.2 – Accès Aux Terrains

Le propriétaire s'engage à :

- Permettre l'accès aux parcelles concernées aux personnels du Syndicat, à ceux de ses partenaires ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du SABV,

- Mettre à disposition une aire de stockage de matériaux et/ou de retournement des engins utiles et nécessaires aux travaux,

Le cas échéant, si l'itinéraire retenu pour l'accès s'effectue par des parcelles connexes, le SABV s'engage à obtenir par écrit l'autorisation des propriétaires s'ils sont différents du signataire de la présente convention. Le Syndicat s'engage à veiller à ce que les intervenants extérieurs éventuels (entrepreneurs, sous-traitants, ...) respectent cet itinéraire.

À la fin des travaux, les accès seront remis en état et redeviendront la propriété pleine et entière de leurs propriétaires respectifs.

4.3 - Contrôle

Le propriétaire est informé que :

- Des vérifications et contrôles pourront être effectués sur le terrain par les services de police de l'eau ou par les financeurs de l'opération,
- En cas de contrôle défavorable une demande de reversement des subventions attribuées peut être demandée,

De fait le propriétaire s'engage :

- À laisser un libre accès aux parcelles concernées pour que ces opérations de vérification et de contrôle soient menées,
- À maintenir sur le site un panneau d'information soulignant l'engagement financier des partenaires (la maquette sera fournie par le SABV),

ARTICLE 4 BIS - RÈGLEMENTATION

Si ouvrages classés : précisé le classement, l'arrêté préfectoral de classement et la position de l'ouvrage.

S'il y a une autorisation administrative (autorisation d'occupation temporaire, concession) : arrêté d'autorisation, étendu de l'autorisation.

Règlementation d'activités spécifiques (pêche, kayak) ou sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution des études, expertises, travaux de remise en état et restauration sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2028 date du terme du contrat territorial des milieux aquatiques.

Cette durée pourra être modifiée par avenant à la présente convention, sous condition d'accord des parties.

De plus la présente convention prend effet à compter de sa signature et elle n'est en principe pas renouvelable, sauf si un éventuel avenant le prévoit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les études liées à la mise en œuvre concrète des travaux et les travaux d'arasement du barrage sont partiellement financés par les partenaires financiers (L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Haute-Vienne et l'Union Européenne) dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques.

Ce financement est reconnu par la convention de financement du **date** (et dont le numéro de dossier est le **XXX**).

Le solde de l'opération est donc pris en charge par la collectivité dans le cadre d'une opération d'intérêt général. Une annexe financière accompagnera obligatoirement la présente convention. Son absence rendrait caduque le présent accord.

Concernant les améliorations et éventuels équipements apportés au fonds, ils reviennent en toute propriété au propriétaire du terrain.

Cependant pour bénéficier des aides financières, le propriétaire s'engage à signer et transmettre au service de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Vienne, une lettre de renonciation à son droit d'eau (cf. modèle joint en annexe).

De même le propriétaire s'engage :

- À respecter la signalétique, les travaux et les améliorations apportées à son fonds, pour la durée de la convention
- À prévenir le Syndicat de tout projet susceptible de contrarier l'objectif de conservation des aménagements réalisés, objectif auquel il déclare vouloir veiller au-delà de la période d'exécution de la présente convention

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Si d'éventuels dommages sont causés à la propriété (dégâts ou obstruction du cours d'eau) suite aux travaux engagés dans le cadre de ses interventions (dégradation de l'ouvrage, arbres coupés pour l'aménagement...), le SABV reconnaît son entière responsabilité en sa qualité d'initiateur du projet et seul responsable au regard des financeurs publics. Il lui revient de se faire garantir par les intervenants extérieurs qui pourraient être à l'origine du sinistre.

Durant la phase expertise et travaux et sur une période de deux ans (période de remise en ordre morphologique naturel du cours d'eau) après réception du chantier, la responsabilité incombe au SABV. À ce titre durant cette période, le SABV est susceptible d'intervenir pour corriger les désordres résultant des travaux effectués.

Après cette période de deux ans après réception des travaux (et de stabilisation hydromorphologique), la responsabilité incombe au propriétaire qui intègre les aménagements dans son patrimoine.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

8.1 - Modification Par Avenant Signé

Pendant sa durée d'exécution, la présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Des modifications ne pourront être apportées que sous forme d'avenant signé par les parties.

Toute modification voulue par une des parties devra être notifiée à l'autre dans un délai d'un mois avant la date souhaitée de son entrée en vigueur et sous réserve de l'accord préalable de l'autre partie.

8.2 - Modification Du Fait De Changement De Circonstance

En cas de vente de la propriété ou de succession, pendant la durée d'exécution de la présente convention, les travaux pourront être maintenus et continués, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir à la convention, celui-ci doit la dénoncer. Cette dénonciation prendra effet trois mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

9.1 – Modalités De Règlement

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, elles s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée au besoin en recourant au service d'un médiateur.

En cas d'échec de la médiation, les parties pourront saisir le Juge Administratif territorialement compétent.

9.2 – Impossibilité De Poursuivre L'exécution De La Convention

En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention, en raison de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, incendie, etc.), la convention sera considérée comme résiliée automatiquement, comme privée de toute cause.

9.3 – Modalité Du Terme Anticipé De La Convention

Si pour un motif quelconque l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, elle fera connaître son intention au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les parties rechercheront alors, dans ce laps de temps, les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention du Syndicat pour garantir au mieux le devenir du site objet du projet.

9.4 – Manquement D'une Des Parties

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la partie lésée pourra résilier, de plein droit, la présente convention **un mois** après l'envoi, restée sans effet, d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception.

La présente convention comporte ... pages.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait en exemplaires originaux

A, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé », de la date et du lieu de signature

Mr. / Mme. NOM
Propriétaire

Philippe BARRY
Président du SABV



CONVENTION LIÉE À LA MISE EN ŒUVRE DE DOCUMENTS DE GESTION DURABLE DES FORETS

- Vu** la Directive n°2000/60/CE (dite Directive Cadre sur l'Eau) du 21 avril 2004, transposée en droit français par la Loi n° 2004-338, imposant l'objectif de « bon état » ou « bon potentiel » des masses d'eau,
- Vu** la Directive 2007/60/CE (dite Directive Inondation) du 23 octobre 2007 portant sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, transposée en droit français par la Loi Grenelle 2,
- Vu** la Directive n°2020/2184/CE (dite Directive Eau potable) du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte),
- Vu** la Loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, organisant la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant et créant les Agences de l'Eau ainsi que les Comités de Bassin et le Comité National de l'Eau,
- Vu** la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, consacrant la notion de patrimoine commun de la nation attaché à l'eau et mettant en place les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),
- Vu** la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite loi LEMA), prenant en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau mettant en place des outils pour atteindre cet objectif,
- Vu** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1), créant une « trame verte »,
- Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), déclinant de manière concrète les orientations de la loi Grenelle 1 et mettant en place une « trame verte et bleue » pour restaurer les continuités écologiques des milieux terrestres et aquatiques et préserver la biodiversité,
- Vu** la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (dite loi MAPTAM), modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), créant une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités, la GEMAPI
- Vu** la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite loi Fesneau), assouplissant les modalités de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI afin de permettre aux acteurs locaux d'en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire,
- Vu** la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, résultant de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.214-17, définissant les actions entreprises dans le cadre de la GEMAPI et le classement des cours d'eau,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022,
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 et la Loi LEMA précitée, reconnaissant à ce schéma le caractère de document à valeur réglementaire opposables aux tiers,
- Vu** le contrat territorial des milieux aquatiques « Vienne médiane et ses affluents » ; « Bassin de la Briance »,
- Vu** les statuts du SABV validés par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne et de transformation du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Vienne en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au 1^{er} janvier 2020,
- Vu** la délibération n°XXX du 23 février 2023 du comité syndical du SABV,

PRÉAMBULE

L'article L.210-1 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Afin de satisfaire à cet intérêt général le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la protection, de la restauration et de la gestion durable des cours d'eau et des milieux naturels associés.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Haute-Vienne et l'Union Européenne au travers des différents programmes en Nouvelle-Aquitaine ont orienté leur soutien financier sur ses actions dans le cadre de contrat territorial des milieux aquatiques ayant pour objectif le retour au « bon état écologique des eaux » édicté par les textes européens notamment la Directive Cadre sur l'Eau.

Conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), comme l'est le SABV, sont constitués à l'échelle de bassins versants. Les contrats territoriaux suivent cette logique de déploiement afin de garantir la cohérence hydrographique des territoires d'intervention.

Ces contrats sont des outils mis en place par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne visant notamment à réduire les dégradations hydro-morphologiques, physico-chimiques et hydrologiques des milieux aquatiques et des zones humides.

Aux termes des dispositions de la loi NOTRe, la compétence relative à la « GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations » (GEMAPI), telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, est devenue une compétence obligatoire des Établissements Publics de Coopérations Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1^{er} janvier 2018. Cette compétence comprend, entre autres :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le SABV s'est vu transférer cette compétence afin de traiter ces enjeux à une échelle cohérente, dépassant celle de l'EPCI-FP.

La question de l'échelle de gouvernance est centrale pour gérer de manière appropriée les problématiques liées à la GEMAPI. Une vision globale, à l'échelle du bassin versant, est souvent pertinente pour permettre de résoudre les défis associés à cette compétence. Le bassin versant est d'ailleurs reconnu, dans les textes européens (aussi bien dans la Directive Cadre sur l'Eau, que dans la Directive Inondation) et nationaux comme une échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. C'est également une échelle à laquelle la prévention des risques d'inondation est efficace.

Enfin, les élus des différentes collectivités ont souhaité créer plus de liens et de cohérence entre la protection des ressources en eau potable et les milieux aquatiques annexes et la production.

ARTICLE 1 - PARTIES

La présente convention est conclue entre :

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV)
 Représenté par son président M. Philippe BARRY
 38 Avenue du Président Wilson, 87700 Aix-sur-Vienne
 Ci-après dénommé(e) : « **le SABV** »

ET :

M. / Mme. NOM Prénom OU Personne Morale représentée par M. / Mme ...
 Demeurant à **XXX**
 Propriétaire de(s) la parcelle(s) désignée(s) à l'article 3 de la présente convention
 Ci-après dénommé(e) : « **le/la propriétaire** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 2 – OBJET ET OBJECTIF

La présente convention a pour objet d'autoriser le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne à réaliser la mise en œuvre d'opérations, d'études, d'expertises nécessaires à la mise en œuvre de documents de gestion durable de la forêt notamment en zone de captages de l'alimentation en eau potable.

Cette convention présente les orientations proposées et financées par la collectivité. La validation ou l'agrément du document est réalisé à l'issue de la rédaction.

Cette autorisation est donnée par **Mr / Mme NOM**, propriétaire des îlots forestiers ci-après désignés.

De fait la présente convention, de par son objet, a pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eaux et la protection des captages d'eau potable.

La présente convention a donc pour objectif principal la réalisation d'un document de gestion durable de la forêt.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES TERRAINS

Section	Parcelle	Commune	Cours d'eau

Un plan cadastral sera annexé à la présente convention pour localiser la zone d'étude.

ARTICLE 4 - MODALITÉ D'EXÉCUTION

4.1 – Information

Le Syndicat s'engage à :

- Informer le propriétaire au moins huit jours à l'avance de la date du début de ses diagnostics, prospections qui contribueront à la définition des objectifs de gestion que le GFP indiquera dans le document,
- Informer le propriétaire dans les meilleurs délais de tous incidents et toutes difficultés pouvant survenir au cours de l'exécution de ses diagnostics, prospections,
- Communiquer, à la demande du propriétaire, un calendrier indicatif de ses interventions, prospections,
- Informer de son intervention et de la présence des intervenants sur la propriété, les ayants droit éventuels (locataire du droit de chasse, acheteurs de coupes de bois, locataires agricoles ...), si le propriétaire communique les coordonnées de ceux-ci,

4.2 – Accès Aux Terrains

Le propriétaire s'engage à permettre l'accès aux parcelles concernées aux personnels du Syndicat, à ceux de ses partenaires ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants éventuels agissant au nom et pour le compte du Syndicat.

Le cas échéant, si l'itinéraire retenu pour l'accès s'effectue par des parcelles connexes, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne s'engage à obtenir par écrit l'autorisation des propriétaires s'ils sont différents du signataire de la présente convention. Le Syndicat s'engage à veiller à ce que les intervenants extérieurs éventuels (entrepreneurs, sous-traitants, ...) respectent cet itinéraire.

À la fin des diagnostics, les accès seront remis en état et redeviendront la propriété pleine et entière de leurs propriétaires respectifs.

4.3 - Contrôle

Le propriétaire est informé que :

- Des vérifications et contrôles pourront être effectués sur le terrain tant par les services de police de l'eau ou les financeurs de l'opération,
- En cas de contrôle défavorable une demande de reversement des subventions attribuées peut être demandée,

De fait le propriétaire s'engage :

- à identifier un rédacteur (avec un agrément de Gestionnaire Forestier Professionnel). L'aide sera conditionnée à une décision d'agrément du CRPF,
- à laisser un libre accès aux parcelles concernées pour que ces opérations de vérification et de contrôle soient menées,
- à maintenir, si besoin, sur le site un panneau d'information soulignant l'engagement financier des partenaires (la maquette sera fournie par le SABV).

ARTICLE 4 BIS - RÈGLEMENTATION

Indiquer les réglementations spécifiques : environnementales, patrimoniales (500 m Monument historique par exemple)

Si classement forestier particulier : préciser le classement, l'arrêté préfectoral de classement

Si réglementation d'activités spécifiques (chasse ?)...

ARTICLE 5 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution des études, expertises, travaux de remise en état et restauration sans pouvoir excéder la date du 31 décembre 2028 date du terme du contrat territorial des milieux aquatiques.

Cette durée pourra être modifiée par avenant à la présente convention, sous condition d'accord des parties.

De plus la présente convention prend effet à compter de sa signature et elle n'est en principe pas renouvelable, sauf si un éventuel avenant le prévoit.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les études liées à la mise en œuvre concrète de ces documents de gestion durable sont partiellement financés par les partenaires financiers (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Union Européenne et Région Nouvelle-Aquitaine) dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial des milieux aquatiques.

Ce financement est reconnu par la convention de financement du **date** (et dont le numéro de dossier est le **XXX**).

Le solde de l'opération est donc pris en charge par le propriétaire dans le cadre d'une opération d'intérêt général. Une annexe financière accompagnera obligatoirement la présente convention. Son absence rendrait caduque le présent accord.

Concernant les améliorations et éventuels équipements apportés au fonds, ils reviennent en toute propriété au propriétaire du terrain.

De même le propriétaire s'engage :

- À respecter les orientations du document de gestion durable et les éventuelles améliorations apportées à son fonds, pour la durée de la convention,
- À prévenir le Syndicat de tout projet susceptible de contrarier l'objectif de conservation des aménagements réalisés, objectif auquel il déclare vouloir veiller au-delà de la période d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Si d'éventuels dommages sont causés à la propriété (dégâts ou obstruction de cours d'eau) du fait des travaux engagés dans le cadre de ses interventions (dégradation de l'ouvrage, arbres coupés pour l'aménagement...), le SABV reconnaît son entière responsabilité en sa qualité d'initiateur du projet et seul responsable au regard des financeurs publics. Il lui revient de se faire garantir par les intervenants extérieurs qui pourraient être à l'origine du sinistre.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS**8.1 - Modification Par Avenant Signé**

Pendant sa durée d'exécution, la présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Des modifications ne pourront être apportées que sous forme d'avenant signé par les parties.

Toute modification voulue par une des parties devra être notifiée à l'autre dans un délai **d'un mois** avant la date souhaitée de son entrée en vigueur et sous réserve de l'accord préalable de l'autre partie.

8.2 - Modification Du Fait De Changement De Circonstance

En cas de vente de la propriété ou de succession, pendant la durée d'exécution de la présente convention, les travaux pourront être maintenus et continués, sous réserve de l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention.

Si le nouvel acquéreur ne souhaite pas consentir à la convention, celui-ci doit la dénoncer. Cette dénonciation prendra effet **trois mois** après sa notification par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS**9.1 – Modalités De Règlement**

Les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir lors de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, elles s'engagent à suspendre son exécution jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée au besoin en recourant au service d'un médiateur.

En cas d'échec de la médiation, les parties pourront saisir le Juge Administratif territorialement compétent.

9.2 – Impossibilité De Poursuivre L'exécution De La Convention

En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la convention, en raison de catastrophes naturelles (inondation, glissement de terrain, incendie, etc.), la convention sera considérée comme résiliée automatiquement, comme privée de toute cause.

9.3 – Modalité Du Terme Anticipé De La Convention

Si pour un motif quelconque l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, elle fera connaître son intention au moins **trois mois** à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Les parties rechercheront alors, dans ce laps de temps, les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention du Syndicat pour garantir au mieux le devenir du site objet du projet.

9.4 – Manquement D'une Des Parties

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations, la partie lésée pourra résilier, de plein droit, la présente convention **un mois** après l'envoi, restée sans effet, d'une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception.

La présente convention comporte pages.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à chaque signataire.

Fait en exemplaires originaux.

A, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé », de la date et du lieu de signature

ANNEXE XII

Courriers reçus

Lettre de Monsieur Naudon

Bonjour M. Coulaud,

Vous avez été désigné commissaire enquêteur dans la cadre de la procédure d'enquête publique sur la demande de DIG pour la mise en œuvre du CTMA de la Vienne médiane et de ses affluents porté par le SABV.

En tant qu'habitant d'Oradour-sur-Glane et en tant que malacologue amateur, je vous livre ci-dessous ma contribution à cette enquête publique :

Les documents mis à disposition sont de très grande qualité. La nécessité de mettre en œuvre les actions prévues sur les différentes masses d'eau ne fait aucun doute pour moi et le bénéfice pour les milieux aquatiques sera à long terme très positif, c'est une évidence.

Cependant, je souhaite attirer votre attention sur la prise en compte du peuplement des bivalves dulçaquicoles et notamment des populations d'/Unio carssus/ et d'/Unio crassus courtillieri, /espèce protégée//présentes sur//la Glane et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne (FRGR0382). Cette espèce patrimoniale menacée en Limousin sert à définir des "Tronçons de cours d'eau à enjeux biodiversité" comme c'est expliqué page 67.

Page 20 il est spécifié que "Chaque intervention doit tenir compte de : "..., de la présence d'espèces patrimoniales : Loutre d'Europe, Sonneur à ventre jaune, Chabot, Lamproie de planer, Truite fario, Unio crassus,..."

Il est noté page 21 que cette espèce est d'une "Présence localisée" et qu'elle peut être affectée par les travaux suivants : "Enlèvement d'embâcles, "Aménagement de points d'abreuvement et de franchissement"

Je me permets donc une remarque :

Pour ma part je considère qu'il y a d'autres travaux que ceux listés page 21 qui peuvent impacter cette espèce. Il s'agit, si je m'en réfère au tableau des actions prévues page 51, des 3 actions suivantes :

- Restauration de la continuité écologique
- Travaux d'effacement ou d'aménagement des plans d'eau
- Aménager localement les lits mineurs

Ces travaux peuvent en effet occasionner la destruction de cette espèce protégée par écrasement direct lors de leur exécution ou par largage de sédiments qui peuvent asphyxier les stades juvéniles,

voir les adultes en cas de départ massif de sédiments.

Si des travaux listés ci-dessus sont prévus sur la Glane, rivière qui héberge /Unio crassus/, je souhaiterais que des prospections préventives soient mises en œuvre avant les travaux. En cas de découverte d'individus d'/Unio crassus/, il conviendra que le porteur de projet puisse trouver des solutions techniques afin de limiter l'impact des travaux sur les individus. Je n'ai rien lu de tel dans le document consulté mais je dois bien avouer l'avoir parcouru rapidement.

Dans tous les cas je fais confiance à l'équipe du SABV qui a déjà montré ses compétences quand il s'agit de piloter des travaux en cours d'eau en tenant compte des enjeux de biodiversité.

Je suis bien entendu favorable à cette DIG et mon avis n'est là que pour réaffirmer la nécessité de prendre en compte ce groupe taxonomique souvent oublié en phase préparatoire et en phase travaux.

Je vous remercie de m'avoir lu.

Cordialement.

Naudon David
Le Pradeau
87520 Oradour sur Glane

Lettre de Monsieur Christian Daniau



Angoulême, le 22 mai 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur
 Direction Départementale des Territoires
 HAUTE-VIENNE
 Le Pastel
 22, rue des Pénitents Blancs
 87 032 LIMOGES

Siège
 ZE Ma Campagne
 46, impasse Népce
 16016 ANGOULÊME CEDEX
 Tel : 05 45 24 49 49
 Fax : 05 45 24 49 99
 accueil@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
 Ouest Charente**
 7 rue du stade
 16130 SEGOUZAC
 Tel : 05 45 36 34 00
 Fax : 05 45 36 34 06
 ouest-chi@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
 Sud Charente**
 35 avenue de l'Aquitaine
 16190 MONTMOREAU
 Tel : 05 45 67 49 79
 sud-chi@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
 Charente Limousine**
 2 et 4 allée des Frontiers
 14500 CONFOLENS
 Tel : 05 45 84 09 28
 Fax : 05 45 84 43 83
 ch-limousine@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
 Nord Charente**
 Avenue Paul Marat
 16230 MANSLE
 Tel : 05 45 98 25 58
 Fax : 05 45 98 74 07
 nord-chi@charente.chambagri.fr

République Française
 Etablissement public
 loi du 31/01/1924
 Siret 181 600 016 000 24
 APE 9411Z
 www.charente.
 chambre-agriculture.fr

Objet : DIG – CTMA Bassin Versant Vienne Médiane et ses affluents
 Dossier suivi par Audrey TRINICL – Tél : 05 45 24 49 00
 Nos réf : EE/2023/050

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'Etat a confié aux Chambres d'Agriculture, via le Code Rural, le rôle de représenter la profession agricole auprès des différentes administrations et collectivités. Le territoire concerné par le programme, cité en objet, est principalement situé en Haute-Vienne avec toutefois six communes charentaises : BRIGUEIL, CHABANAIS, CHASSENON, MONTROLLET, PRESSIGNAC et ETAGNAC.

Informée par des agriculteurs, exploitants des terres sur les communes concernées par la mise en œuvre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du Bassin Versant de la Vienne Médiane et ses affluents, la Chambre d'Agriculture de la Charente regrette de n'avoir pas été informée officiellement de l'enquête publique pour la demande de Déclaration d'Intérêt Général relative à ce contrat.

De plus, son contenu n'était pas facile d'accès, les liens présents sur le site internet du SABV Vienne n'étaient pas visibles.

Par ce courrier, la Chambre d'Agriculture de la Charente souhaite rappeler l'importance de la concertation avec la profession agricole dans la mise en œuvre des différentes actions en liens directs ou indirects avec son activité.

L'objet d'un Contrat territorial est de mettre en place une organisation avec les différents acteurs du territoire pour des intérêts partagés de gestion de la ressource en eau. Dans le tableau 7.6.2 _Organisation et rôle des différents partenaires, dans les partenaires techniques non signataires, sont mentionnés les opérateurs agricoles, sans préciser s'il s'agit des Chambres d'Agriculture. Or, nous devons et nous souhaitons apparaître comme tel.

Pour les actions sur la restauration des zones humides, la Chambre d'Agriculture de la Charente demande l'évaluation de l'impact économique que pourrait avoir des crues importantes sur le parcellaire des exploitations. Elle fait, également, part du besoin de prendre en compte, notamment, l'évolution structurelle des exploitations et permettre la protection et les aménagements des sièges d'exploitation concernés par les champs d'expansion des crues.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes sincères salutations.

*au Cœur de la
 Nouvelle Aquitaine*

Christian DANIAU
 Président